✱ Session 1959-1960. — N° 7. Le Numéro : 0,60 NF 24 Mai 1961 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SEANCES
(Projets et Propositions de Loi, Exposés des motifs et Rapports)

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 — 1re LEGISLATURE

SOMMAIRE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960 : Annexes nos 595 à 604.

ANNEXE N° 595

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 29 avril 1960.)

RAPPORT au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi (n° 568) relatif à la création de **parcs nationaux**, par M. Dumas, député.

Mesdames, messieurs, les sites naturels les plus remarquables et les moins altérés, les éléments en voie de disparition de la flore et de la faune constituent l'une des richesses du patrimoine national. Il convient, comme tels, non seulement de les protéger mais encore de les mettre en valeur.

D'autre part l'urbanisation d'une partie croissante de la population et la vie trépidante qui lui est imposée, appellent une réaction : de plus en plus nombreux sont les travailleurs de l'industrie, les citadins, les écoliers qui ressentent le désir et le besoin du plein air et du calme. C'est ce qui explique la vogue des plages et des stations climatiques. Mais trop souvent le succès lui-même menace le site et la paix qui l'ont provoqué. Il parait donc indispensable de donner à certaines zones du territoire une protection particulière telle qu'on soit assuré d'y retrouver, toujours les espèces, la végétation qui lui sont particulières et le rythme de la nature.

Ces constatations expliquent la création, depuis plus de cinquante ans, dans un grand nombre de pays, de parcs nationaux et de « réserves ».

Elles ont également inspiré les personnalités et les organismes nombreux qui depuis longtemps réclament des dispositions législatives appropriées. Elles ont certainement guidé les auteurs du texte qui est aujourd'hui soumis à notre appréciation.

Ce texte ne fait que consacrer et préciser en les développant des principes qui sont à la base de la création de réserves cynégétiques d'intérêt national et de réserves naturelles qui pouvaient être créées dans le cadre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites.

Bien entendu dans un pays de vieilles civilisation comme le nôtre, il n'est pas question d'isoler une portion du territoire du reste du pays pour en faire une sorte de désert dans lequel toute vie humaine serait pratiquement interdite.

Cette conception, qui est celle de certaines réserves des pays d'Amérique ou d'Afrique, n'a pas d'application concevable en Europe en raison de l'exiguité des espaces encore disponibles et de l'existence d'une activité humaine ancienne et omni présente.

Les habitudes ancestrales des populations vivant dans le périmètre ou dans la périphérie des parcs nationaux ne doivent pas être contrariées ; au contraire, la reconstitution de la faune et de la flore qui résultera de la création d'un parc national, l'attrait touristique qu'il constituera, les réalisations sociales et culturelles qu'il rendra possibles dans sa zone périphérique, apporteront une élévation du niveau de vie et une amélioration des conditions sociales profitables à chaque région concernée cependant que la nation tout entière en retirera des satisfactions morales et matérielles du plus haut intérêt.

En bref, la notion de parcs nationaux en France correspond à une double préoccupation :

1° Nécessité de préserver la nature et particulièrement la faune et la flore, ce qui peut présenter notamment un intérêt scientifique ;

2° Besoin de plus en plus ressenti par l'habitant des villes modernes de zones de calme et de repos.

Ceci revient à dire que contrairement aux « réserves » qui ont été créées dans certains pays étrangers et notamment sur les continents neufs, les parcs nationaux ne devront pas être des déserts.

a) Ce ne serait pas possible en France où il n'y a pas à proprement parler d'espaces vierges, sauf à très haute altitude dans la zone des glaciers ;

b) Ce ne serait pas souhaitable en raison des intérêts agricoles et touristiques qui peuvent s'attacher à la création de ces parcs et des techniques d'éducation nouvelles qu'ils peuvent favoriser.

Cette double préoccupation explique l'existence de deux éléments dans le projet :

1° Le parc, périmètre dans lequel l'accent est mis sur la préservation de la nature et le cas échéant l'étude scientifique de la faune et de la flore ;

2° La zone périphérique destinée à favoriser la mise en valeur et l'utilisation du parc par les activités de toute nature compatibles avec lui (activités agricoles, touristiques, culturelles et éducatives, etc.).

C'est en cela que la notion du parc national qui nous est proposée est nouvelle et deux fois française :

— par son origine ;
— par son esprit (nature à l'échelle humaine).

Le projet de loi ne fait que poser le principe et donner la définition de cette notion nouvelle du parc national.

Est-ce à dire qu'il est sans effet ou inutile? Non, en l'état actuel de notre législation, ce projet de loi est nécessaire et sans lui, rien ne pourrait être entrepris.

Cette constatation doit simplement nous conduire à obtenir, sur l'esprit dans lequel ce texte sera utilisé :

a) Des précisions (soit par des amendements, soit par des déclarations orales du ministre) ;

b) Des garanties (représentation des collectivités locales et consultation des organismes agricoles).

Après avoir ainsi envisagé l'économie générale du projet, il convient maintenant d'en examiner les articles.

L'article 1er précise que la création des parcs nationaux résulte d'un décret de classement pris en Conseil d'Etat, qui équivaut à la procédure de déclaration d'utilité publique.

Le but de ce classement est « de soustraire un milieu resté aussi proche que possible de l'état de nature à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect ».

Sur ce principe qui constitue l'idée maîtresse du projet, votre commission de la production et des échanges n'a aucune réserve à formuler ; il lui donne son approbation entière ainsi qu'à l'article 1er, qu'il vous propose, en conséquence, d'adopter.

L'article 2 expose les principales conséquences qui découlent du décret de classement instituant le parc national : aussi revêt-il une grande importance.

2 fascicules.

Votre commission souligne tout d'abord que ce décret de classement ne peut être pris qu'après une enquête publique analogue à celle qui est ouverte pour les travaux d'utilité publique; il est procédé également à des consultations auprès de toutes les collectivités et autorités intéressées par le projet. Toutes les collectivités locales ayant des intérêts aussi bien dans la zone du parc que dans la zone périphérique, auront à donner leur avis. Elles bénéficieront toutes des avantages divers relevant de la création d'un parc national, et il n'est pas douteux que l'ensemble convergent des avantages résultant de cette création, constituera un faisceau d'avis favorables. Mais il est indispensable que l'ensemble des collectivités puisse s'exprimer pour que le décret de classement soit pris en toute connaissance de cause. Votre rapporteur demande que parmi les personnes morales de droit public dont on demandera l'avis ne soient pas oubliées les chambres d'agriculture.

Quant aux conséquences du décret de classement, votre rapporteur croit utile d'accorder une attention spéciale aux activités agricoles, pastorales et forestières. En effet, bien que la formule employée dans cet article soit très souple et qu'il ne s'agisse que d'une possibilité de soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, d'interdire des activités, il lui a paru difficile à admettre que les activités agricoles, pastorales et forestières qui sont les principales activités des populations vivant sur le territoire du parc, puissent être interdites. Qu'elles soient réglementées, chacun admettra que ce soit nécessaire; mais l'interdiction constitue une telle atteinte aux droits de propriétés qu'elle ne saurait être admise que sous la forme d'expropriation.

Il n'en est pas de même pour d'éventuelles installations de commerces ou d'industries, ni pour la mise en œuvre de grands travaux ou d'entreprises utilisant les eaux du parc ou les matériaux extraits de son sol. Lorsque le décret sera pris, il sera connu de tous que la création de telles activités dans le parc est réglementée ou même interdite.

Par contre, l'interdiction d'activités déjà existantes et intéressant au premier chef la population du parc ne paraît pas admissible. C'est pourquoi votre commission de la production et des échanges vous propose de retirer les mots « les activités agricoles, pastorales, forestières » du premier alinéa de l'article 2 et d'insérer entre les deux alinéas de cet article, la phrase suivante: « Ce décret réglementera en outre l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ».

Ainsi l'éventualité d'une interdiction de ces activités n'est plus à craindre. Mais en contrepartie il est bien admis qu'elles puissent être soumises à une réglementation même sévère répondant aux exigences de protection, de conservation de la faune, de la flore du parc national.

Le troisière alinéa de cet article prévoit « des réserves intégrales » qui seront de petites enclaves instituées dans le parc dans lequel les sujétions particulières de circulation et d'accès seront prescrites.

Dans ces enclaves on s'efforcera de maintenir l'état naturel tel qu'il existe au moment de la création du parc. Elles seront d'ailleurs de surface très réduite et une protcteion particulière de la faune et de la flore sera instaurée.

Compte tenu des précisions sur la nature et l'étendue des consultations prévues et de la modification de rédaction concernant les activités agricoles, pastorales et forestières, votre rapporteur vous demande d'approuver cet article.

L'article 3 contient une idée extrêmement intéressante sur laquelle votre commission tient à attirer tout particulièrement votre attention. C'est celle de la création, autour du parc national, d'une zone dite « périphérique ».

Nul ne contestera que dans toute la région au centre de laquelle sera créé un parc national, un accroissement de certaines activités se manifestera: en premier lieu, le commerce local et l'hôtellerie bénéficieront du mouvement touristique que le parc suscitera.

D'autre part, en liaison avec les expériences poursuivies dans la zone du parc, des établissements agricoles et culturels pourront être créés. Il n'est pas exclu que des stations climatiques et des classes de neige et de plein air pour enfants des villes se développent à la périphérie, faisant ainsi bénéficier ses résidents de la proximité d'un site particulièrement attrayant.

Il a paru opportun que les aménagements et les équipements, dont la nécessité se révèlera, s'effectuent selon un programme coordonné que toutes les administrations publiques intéressées auraient établi en commun.

C'est pourquoi l'article 2 prévoit que l'ensemble des améliorations à intervenir dans cette zone périphérique résulteront de mesures prises selon un programme défini.

Votre commission de la production et des échanges estime indispensable d'ajouter que ce programme sera défini en liaisan avec l'organisme de gestion du parc. La nécessité d'harmoniser l'action de cet organisme avec celle des administrations est évidente. Comme les collectivités locales intéressées sont représentées au sein de cet organisme, elles auront ainsi l'occasion de faire connaître leur point de vue aux différents services ministériels qui établiront le programme.

L'article 4 contient des indications relatives à l'organisme de gestion du parc national. La précision relative à sa nature est ainsi formulée: « cet organisme pourra constituer un établissement public d'une catégorie nouvelle ».

Cette formule mérite une explication:

Le projet de loi déposé par le Gouvernement tend à créer le cadre législatif des parcs nationaux. Il ne peut donc pas établir un moule trop rigide auquel ne pourraient pas s'adapter les divers projets de création de parcs.

Selon leur importance, les caractéristiques d'établissements publics à créer varieront. C'est pourquoi la formule utilisée dans cet article reprend la phrase contenue dans l'article 34 de la Constitution qui exige une loi pour la création de catégories d'établissements publics. Ce seront en général des établissements publics nationaux de caractère industriel et commercial jouissant de l'autonomie financière. Mais pour certains projets de peu d'importance, l'établissement public créé le sera seulement au niveau départemental ou même intercommunal. C'est pourquoi le projet de loi est rédigé à ce sujet d'une manière très souple.

L'établissement public sera dirigé par un conseil d'administration. Votre rapporteur aurait voulu que soit inscrite dans la loi l'obligation de faire figurer parmi les membres de ce conseil des représentants des collectivités locales intéressées; mais cette précision se heurte à la distinction établie par la Constitution entre les attributions du pouvoir législatif et les prérogatives du pouvoir exécutif. Pour que la représentation des collectivités locales et des intéressés soit assurée à tous les échelons, la création, sur le plan national, d'un conseil supérieur des parcs nationaux où siégeraient notamment des représentants des communes, des conseils généraux et du Parlement, paraît indispensable. Aussi sur cette exigence de représentation des collectivités locales, votre commission de la production et des échanges demandera une promesse formelle du Gouvernement qui sera la condition de l'adoption de l'article 4.

L'article 5 n'appelle d'observations qu'en ce qui concerne les modalités d'attribution des indemnités éventuelles. Le décret de classement prévoyant des limitations et certaines interdictions, il est vraisemblable que les personnes morales ou privées qui verront ainsi modifier des activités préexistantes, demanderont à recevoir une indemnisation pour les restrictions qui les atteindront.

Le contentieux de ces indemnités sera instruit comme en matière d'expropriation publique. Toutefois, votre commission souhaiterait obtenir des précisions sur l'articulation à établir entre l'Etat et l'organisme de gestion pour le paiement de ces indemnités.

Il est admis qu'en principe ce paiement incombe à l'organisme de gestion du parc. Mais la fin de l'article 5 qui ajoute que ces indemnités « peuvent toutefois incomber à l'État » manque de précision. Sans doute s'agit-il d'une garantie donnée aux intéressés contre une éventuelle défaillance de l'organisme de gestion.

Une précision importante doit être donnée à propos de l'article 6. Il aurait été contraire aux prescriptions du code communal de prévoir une imposition obligatoire des communes pour assurer le financement d'un parc national. C'est pourquoi cet article est rédigé de telle façon que la contribution des collectivités publiques reste facultative. En ce qui concerne les redevances, on prévoit des droits d'accès, voire de stationnement et sans doute des droits de reproduction pour la vente de documents photographiques pris dans le parc. Mais, de toute façon, ces redevances ne constitueront qu'une faible partie des ressources nécessaires. La participation de l'Etat est donc prévue et celles des collectivités locales est d'autant plus certaine que l'ensemble des ressortissants des communes de la zone périphérique bénéficieront du surcroît d'activités et d'intérêts suscités par la création d'un parc national.

L'article 7 n'appelle pas d'observations particulières de la part du rapporteur de la commission de la production et des échanges. C'est en premier lieu à la commission de la justice et de la législation qu'il appartient d'examiner les dispositions relatives aux infractions qui pourront être constatées dans les limites des parcs nationaux.

Pour sa part, votre rapporteur vous propose d'approuver cet article ainsi que l'article 8 qui confie à un règlement d'administration publique la mission de déterminer les modalités d'application de la présente loi.

En conclusion des observations ci-dessus, votre commission de la production et des échanges, sous réserve des amendements qu'elle propose, vous demande d'adopter le projet de loi relatif à la création des parcs nationaux.

TABLEAU COMPARATIF

DU PROJET DE LOI ET DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Texte du Gouvernement:

Art. 1er. — Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en conseil d'Etat en « parc national » lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de soustraire ce milieu à toute intervention artificielle susceptible d'en altérier l'aspect, la composition et l'évolution.

Art. 2. — Le décret créant un parc national, qui est pris après enquête publique et les consultattions déterminées par règlement d'administration publique, peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intréieur du parc la chasse et la pêche, les activités agricoles, pastorales, forestières, industrielles et commerciales, l'exécution des travaux publics et privés, l'extraction des matériaux, l'utilisation des eaux, la circulation du public que que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement d'altérer le caractère du parc national.

Les sujétions particulières à des zones de « réserves intégrales » peuvent être édictées par le décret afin d'assurer, dans un but scientifique, sur une partie déterminée d'un parc national, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore.

Art. 3. — Le décret de classement peut délimiter autour du parc une zone dite périphérique où les diverses administrations publiques prennent, suivant un programme défini, toutes mesures pour permettre dans cette zone un ensemble d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc.

Art. 4. — L'aménagement et la gestion des parcs nationaux ont lieu dans les conditions fixées par règlement d'administration publique et par le décret en conseil d'Etat créant le parc. Ce décret détermine, sous réserves des règles générales établies par ce règlement, les attributions et les pouvoirs de l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion. Cet organisme pourra constituer un établissement public d'un catégorie nouvelle. Certaines attributions des collectivités locales, notamment en ce qui concerne la gestion du domaine prvié, la voirie et la police, pourront lui être par règlement d'administration publique transférées, dans la mesure nécessaire à l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les contestations relatives aux indemnités éventuellement dues aux intéressés seront réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités incombent à l'organisme chargé du parc national; elle peuvent toutefois incomber à l'Etat dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 6. — Les ressources de l'organisme chargé d'un parc national sont constituées notamment par des participations de l'Etat et des collectivités publiques, par toutes subventions publiques et privées et, s'il y a lieu, par des redevances.

Les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux ainsi que les infractions commises dans ces parcs en matière forestière, de chasse et de pêche sont constatées par des agents assermentés, commissionnés par le ministre de l'agriculture, dans des procès-verbaux dispensés de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux dressés par ces agents sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard y compris celui où le fait, objet du procès-verbal a été constaté.

Les agents déjà habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ont qualité pour constater, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Propositions de la commission:

Art. 1er. — Conforme.

Art. 2. — Conforme sous réserve de la suppression des mots « agricoles, pastorales, forestières ».

Alinéa nouveau. — Ce décret réglementera en outre l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières.

Alinéa suivant : conforme.

Art. 3. — Le décret de classement peut délimiter autour du parc une zone dite périphérique où les diverses administrations publiques prennent suivant un programme défini en liaison avec l'organisme de gestion prévu à l'article 4 ci-dessus, toutes mesures...

(Le reste sans changement.)

Art. 4, 5, 6, 8. — Conformes.

ANNEXE N° 596

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 29 avril 1960.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi (n° 565) d'**orientation agricole**, par M. Gabelle, député (1).

Mesdames, messieurs, saisie pour avis du projet d'orientation agricole n° 565, votre commission a examiné, dans sa séance du 27 avril 1960, les seules dispositions de ce texte susceptibles d'avoir une incidence sur le plan financier.

Conformément à l'article 42 de la Constitution, la discussion a porté sur les articles du texte présenté par le Gouvernement.

Toutefois, votre commission ayant connaissance du rapport fait par M. Le Bault de la Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges, a cru devoir examiner également certains des amendements présentés au nom de cette commission et susceptibles d'avoir une incidence financière, afin d'être en mesure de donner à l'Asemblée au cours de la discussion en séance publique, un avis sur ces amendements.

Vous trouverez ci-après les observations et, le cas échéant, les amendements présentés par votre commission.

Article 2.

Le troisième alinéa de l'amendement proposé à cet article par la commision de la production et des échanges prévoit que « des décrets pris dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi devront, à compter de la date de cette promulgation, modifier le taux de la ristourne sur les matériels d'équipement agricole, en vue de le porter à un niveau équivalent à celui appliqué à la détaxation des matériels d'équipement industriel ».

Ce texte répond à une préoccupation maintes fois exprimée par votre commission, qui est celle de voir l'agriculture bénéficier pour ses investissements du même régime que le secteur industriel.

Votre commission n'a pu retenir une proposition de M. Beauguitte tendant à substituer au système actuel de la ristourne le remboursement intégral de la T. V. A. perçue sur les matériels d'équipement agricole, ce texte n'ayant pas été jugé recevable aux termes de l'article 40 de la Constitution.

Article 5.

La commission de la production et des échanges a complété le texte du Gouvernement en prévoyant que l'aide financière de l'Etat accordée par priorité à certains exploitants pour améliorer leurs conditions d'exploitation, est attribuée non seulement sous forme de prêts et de subventions, mais aussi sous forme de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes.

M. Dreyfous-Ducas a fait observer que ce texte qui peut créer un régime discriminatoire en matière fiscale, suivant la nature des contribuables, lui apparaît inconstitutionnel.

Votre commission n'en a pas jugé ainsi: il s'agit, en effet, d'une loi d'orientation et son application lui paraît devoir être subordonnée en matière fiscale à l'intervention d'un texte législatif. Dans ces conditions, le Parlement sera, le cas échéant, appelé à se prononcer sur les remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes envisagées, dans le respect des dispositions constitutionnelles.

Article 6.

Votre commission donne un avis favorable au texte proposé par le Gouvernement, qui dispense du versement d'intérêts au Trésor les personnes reprenant une exploitation agricole pour la mettre en valeur personnellement pendant quinze ans et qui obtiennent en conséquence le paiement différé des droits de mutation.

Article 7 *bis*.

Aux termes de l'article 7 du projet gouvernemental, les héritiers attributaires d'une exploitation agricole pourraient retarder le paiement de la soulte due aux cohéritiers pendant un délai de cinq à dix ans suivant que la valeur vénale de l'exploitation est supérieure ou inférieure à 120.000 NF, c'est-à-dire 12 millions de francs anciens, à condition de verser un intérêt de 3 p. 100 à leurs cohéritiers.

La commission de la production a pensé qu'une telle mesure, intéressante pour les agriculteurs, pouvait gravement léser les copartageants; aussi, a-t-elle proposé d'accorder aux cohéritiers le paiement immédiat de la moitié de la soulte ou de l'indemnité, comme le prévoit actuellement le Code civil.

En contre-partie, elle propose, dans un article 7 *bis*, que les attributaires de l'exploitation puissent obtenir, de plein droit, un prêt du crédit agricole pour le paiement de la soulte immédiatement exigible (prêt remboursable par annuités et comportant un intérêt de 3 p. 100).

Si l'on observe, comme l'a indiqué M. le ministre de l'agriculture, que la charge résultant des dispositions existant pour les attributions d'exploitations représente bon an mal an, pour les agriculteurs 200 milliards de francs environ, on peut mesurer l'importance du volume des prêts que le crédit agricole serait obligé de consentir de ce chef.

L'application de la disposition introduite par la commission de la production et des échanges pose donc un double problème financier:

— l'importance des prêts que le crédit agricole serait obligé de consentir exigerait que des ressources particulières soient mises à sa disposition à cet effet;

— en toute hypothèse, il serait nécessaire que le budget prenne à sa charge la bonification des taux des emprunts émis par le crédit agricole pour lui permettre de consentir des prêts au taux réduit de 3 p. 100.

Dans ces conditions, sur la proposition de M. Dreyfous-Ducas, votre commission vous propose de modifier l'amendement de la commission de la production et des échanges pour permettre de définir les conditions et circonstances d'attribution de ces prêts.

Article 10 *bis*.

Cet article, introduit par voie d'amendement par la commission de la production et des échanges, concerne la constitution des sociétés civiles d'exploitation agricole.

Il prévoit notamment, dans son paragraphe 3°, que des réductions de droits pourront être consenties en ce qui concerne les apports en jouissance et en propriété.

Votre commission considère qu'il serait effectivement souhaitable que de telles dispositions soient prises pour encourager la constitution de sociétés civiles d'exploitation agricole.

Article 16.

La commission de la production et des échanges a complété cet article par une disposition prévoyant que les actes de procédure auxquels donneraient lieu des opérations relatives à la mise en valeur des terres incultes récupérables seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Votre commission des finances considère qu'une telle disposition dont l'incidence financière est d'ailleurs limitée, est souhaitable.

(1) Voir le n° 594.

Article 21.

Cet article donne au Gouvernement la possibilité, en vue de faciliter la réalisation de ses programmes d'expansion, de provoquer la constitution de sociétés conventionnées, de sociétés d'économie mixte ou de tous autres groupements qui pourront comprendre des exportateurs, des groupements de producteurs, des établissements financiers ou des collectivités publiques. Ces sociétés ne pourront toutefois être conventionnées que si elles n'exportent que des produits normalisés ou revêtus d'un label de qualité.

Un large débat s'est engagé à votre commission sur cet article.

M. Courant a exprimé la crainte que ces sociétés, en particulier les sociétés d'économie mixte, ne se trouvent, du fait des facilités qu'elles sont susceptibles d'obtenir de la part du Gouvernement, en position de concurrencer les entreprises commerciales ne bénéficiant pas de la même aide. Elles risquent ainsi de bénéficier d'une sorte de monopole de fait en matière de commerce extérieur.

M. Anthonioz, intervenant dans le même sens, a proposé la suppression de l'article 21, qui n'a pas été acceptée par votre commission.

MM. Courant et Burlot ont ensuite demandé que soit supprimée la possiblité de créer des sociétés d'économie mixte. Critiquant la prolifération des sociétés de cette nature, M. Burlot a fait valoir notamment que si le rôle du ministère de l'agriculture était de faciliter la propagande en faveur des produits français, il ne devait pas intervenir dans le domaine de leur commercialisation. Au surplus, la création de ces sociétés lui paraît susceptible d'être la source de déboires financiers pour l'Etat.

Votre commission n'a pas cru devoir accepter la suppression des mots « sociétés d'économie mixte » proposée par MM. Courant et Burlot. En effet, M. Le Roy-Ladurie, soutenant le texte du Gouvernement, a fait valoir q'il était extrêmement important, dans les circonstances actuelles, de promouvoir une politique d'exportation à l'étranger, qui doit s'appuyer sur des mesures de normalisation et sur l'institution d'un label « France » donnant une garantie de qualité à nos clients étrangers. Pour mettre en œuvre cette politique, aucun moyen ne doit être négligé et la création de sociétés d'économie mixte groupant des initiatives privées et publiques ne doit pas être écartée.

Finalement, votre commission s'est ralliée à cette thèse et a accepté le texte du Gouvernement. Toutefois, sur la proposition de M. Courant, elle en a modifié le dernier alinéa, dans le but de limiter l'activité des sociétés conventionnées et des sociétés d'économie mixte à l'exportation des produits agricoles métropolitains normalisés ou revêtus d'un label de qualité.

Article 25.

Le texte proposé par le Gouvernement prévoit que le ministre de l'agriculture favorisera notamment par l'établissement de contrats types, la conclusion de contrats de culture entre des producteurs et des entreprises de transformation de produits agricoles.

Sur la proposition de M. Dorey, votre commission a adopté un amendement qui tend à supprimer les mots: « notamment par l'établissement de contats types ». Elle a estimé, en effet, qu'il existe déjà des contrats de culture librement débattus entre producteurs et transformateurs et qu'il serait fâcheux d'imposer des contrats types dont la rigidité serait un obstacle au développement des contrats de culture.

Article 26.

Cet article remplace les taxes et surtaxes d'abattage par des redevances d'abattage ayant le caractère de redevances pour services rendus.

Votre commission n'est pas opposée à ce texte, mais elle souhaite que, conformément à l'article 5 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, ces redevances pour services rendus soient instituées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.

Article 34.

Le texte du Gouvernement prévoit que l'Etat pourra provoquer la création de sociétés d'économie mixte, notamment avec la participation des producteurs intéressés qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers.

M. Marcellin a proposé la disjonction de cet article. Il estime, en efet, que la création de sociétés d'économie mixte, si elle peut à la rigueur s'expliquer dans un domaine comme celui de la transformation ou de la commercialisation des produits agricoles ou forestiers, où les professionnels, les coopératives et les commerçants sont parfaitement en mesure d'assumer leurs tâches.

Une telle création lui paraît, au surplus, comporter des risques sérieux pour les finances de l'Etat.

Sont intervenus en sens contraire, MM. Dreyfus-Ducas et Rivain, qui ont fait valoir que l'initiative privée ne pouvait réaliser certaines opérations qui comportent des risques, dans le secteur des pâtes à papier, par exemple, ou qui se heurtent à des obstacles économiques sérieux.

M. Gaillard, en revanche, a appuyé la proposition de suppression de l'article de M. Marcellin. Il a fait observer que l'Etat et les organismes de droit public ont, d'ores et déjà, de nombreux moyens de s'intéresser au développement de ces activités, en particulier grâce au crédit ou à la prise de participations. L'intervention directe de l'Etat dans ces secteurs lui paraît difficile et hasardeuse. M. Fraissinet est intervenu dans le même sens.

Finalement, à la suite d'un scrutin public, par 34 voix et 6 abstentions, votre commission s'est prononcée en faveur de la suppression de l'article 34 et vous présente un amendement en ce sens.

Article 36.

Ce texte prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1960, apportera les modifications nécessaires pour adapter la structure du crédit agricole aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

Votre rapporteur a, tout d'abord, fait valoir qu'en l'état actuel de son information, le Gouvernement n'avait manifesté aucune intention précise quant à une réforme de structure du crédit agricole. Il considère, pour sa part, que le texte proposé est inutile et dangereux. Si les réformes envisagées sont du domaine réglementaire, les dispositions de l'article 36 sont sans objet. En revanche, si, comme il semble, elles sont du domaine législatif, le Parlement ne saurait, dans un domaine aussi important et aussi délicat, déléguer ses pouvoirs. En tout état de cause, il ne pourrait le faire que selon la procédure de l'article 38 de la Constitution, c'est-à-dire par voie d'ordonnance.

M. Gaillard a appuyé cette thèse en insistant sur le danger que présente un tel article, qui, de surcroît, jette une suspicion injuste et inexplicable sur des centaines d'administrateurs du Crédit agricole.

Votre commission vous propose donc, par amendement, la suppression de l'article 36.

Article additionnel.

La commission de la production et des échanges a enfin introduit dans le texte du Gouvernement, un article additionnel prévoyant que le ministre de l'agriculture aura la disposition et la gestion des crédits de fonctionnement, d'équipement et d'enseignement affectés à l'agriculture, tant les budgets que dans les lois de programme et les plans d'aménagement.

En réalité, il semble que ce texte ait été inspiré par la crainte de voir certains crédits, en particulier les crédits concernant l'enseignement et la recherche, échapper au contrôle du ministère de l'agriculture. En effet, le Gouvernement a indiqué, dans l'exposé des motifs de la loi de programme, que les dotations relatives à l'enseignement et à la recherche qui ne figurent pas dans ce projet, seront regroupées avec l'ensemble des dépenses concernant l'enseignement et la recherche non agricoles, dans des textes particuliers.

Sur ce point, votre rapporteur doit observer qu'il a reçu du Gouvernement l'assurance que les crédits concernant l'enseignement et la recherche continueront à être inscrits dans le budget de l'agriculture. Il ne semble donc pas que les craintes qui ont conduit au dépôt de l'amendement en cause par la commission de la production et des échanges soient justifiées.

Tel qu'il est rédigé, le texte proposé par la commission de la production et des échanges risque, par ailleurs, de susciter des conflits de compétence entre divers ministres, dans la mesure où, par exemple, la gestion de certains crédits de subventions économiques ou concernant les plans d'aménagement du territoire n'est pas du seul ressort du ministre de l'agriculture.

Sous réserve des assurances qui seront certainement confirmées en séance par le Gouvernement, en ce qui concerne l'enseignement et la recherche et tous autres crédits du ministère de l'agriculture éventuellement inscrits dans une loi de programme, il semble que le texte proposé par la commission de la production et des échanges, qui relève au surplus du domaine réglementaire, ne soit pas nécessaire dans le projet de loi d'orientation agricole.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des finances, de l'économie générale et du plan vous propose l'adoption des amendements ci-après.

Amendements présentés par la commission.

Article 7 *bis* (nouveau)

Sous-amendement proposé par M. Dreyfous-Ducas à l'amendement présenté par M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges.

Dans cet article, substituer aux mots: « bénéficiera de plein droit », les mots: « pourra bénéficier ».

Article 21.

Amendement proposé par M. Pierre Courant.

Remplacer le dernier paragraphe de l'article 21 par le paragraphe suivant:

« Les sociétés conventionnées et les sociétés d'économie mixte créées en application du présent article auront pour unique objet social l'exportation des produits agricoles métropolitains normalisés ou revêtus d'un label de qualité. »

Article 25.

Amendement proposé par M. Dorey.

Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots: ... « notamment par l'établissement de contrat type »...

Article 34.

Amendement proposé par M. Marcellin.

Supprimer cet article.

Article 36.

Amendement proposé par M. Gabelle.

Supprimer cet article.

ANNEXE N° 597

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 29 avril 1960.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi (n° 562) relatif au **remembrement des propriétés rurales,** à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements, par M. Gilbert Buron, député.

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 562 aborde certains problèmes relatifs à l'infrastructure de la vie agricole ou rurale dont le chapitre de l'aménagement foncier du projet de loi d'orientation agricole laissait entrevoir la nécessité.

Dans le domaine de l'aménagement foncier, il améliore les dispositions relatives au remembrement des propriétés rurales, et aux échanges amiables, ainsi que les conditions dans lesquelles certains boisements pourront être réglementés et la constitution de groupements forestiers sera facilitée.

Dans le domaine de l'irrigation, il prévoit des dispositions tendant à une meilleure utilisation des ressources en eau souvent limitées et tenant compte des méthodes techniques modernes.

TITRE Ier

Le remembrement.

Dans son discours du 26 avril, à la tribune de l'Assemblée, M. le Premier ministre a très opportunément rappelé que près de la moitié des exploitations françaises avaient moins de 10 hectares. La surface moyenne d'une parcelle est de l'ordre de 30 ares et le recensement de 1901, qui malheureusement donne le seul chiffre officiel en la matière, indique que le nombre moyen de parcelles par exploitation est, pour la France entière, de 17 ou 18.

Certes, depuis cette date éloignée, des efforts importants ont été faits. Mais, si la loi du 9 mars 1941 a pour la première fois institué les règles juridiques du remembrement, il a fallu attendre 1955 pour le voir vraiment démarrer à un rythme de 300.000 à 400.000 hectares par an (en millions de francs):

En 1955: nombre d'hectares, 354.000; dépenses, 2.265.

En 1956: nombre d'hectares, 222.000; dépenses, 1.483.

En 1957: nombre d'hectares, 424.000; dépenses, 3.001.

En 1958: nombre d'hectares, 305.000; dépenses, 2.783.

En 1959: nombre d'hectares, 350.054; dépenses, 3.158.

Totaux: nombre d'hectares, 1.655.054; dépenses, 12.690.

En fait, au 1er janvier 1960, la situation du remembrement était la suivante:

Opérations demandées: 1792 pour.........	1.397.645 hectares.
Opérations en cours: 1698 pour............	1.280.328 hectares.
Opérations terminées: 3443 pour..........	2.395.131 hectares.
Total des dossiers ouverts: 6933 pour...	5.073.104 hectares.

Si l'on ajoute au total des opérations terminées les 400.000 hectares remembrés dans les départements de l'Est avant l'introduction de la loi du 9 mars 1941, on peut dire que la superficie remembrée est d'un peu moins de 3 millions d'hectares alors qu'il reste près de 10 millions d'hectares à traiter.

Déjà, les prescriptions du IIe plan étaient restées lettre morte, qui avaient prévu pour 1957 un remembrement au rythme accéléré d'un million d'hectares.

Le IIIe plan constatant les retards apportés dans l'exécution du plan précédent insistait pour que ce rythme soit rapidement atteint, ce qui nécessitait des crédits annuels de l'ordre de 100 millions de nouveaux francs, non compris les travaux connexes.

Les nécessités budgétaires n'ont pas permis d'affecter au remembrement les crédits qui lui auraient été nécessaires et le tableau ci-après montre le ralentissement certain qu'on a pu constater en la matière (en millions de nouveaux francs):

En 1955; crédits de remembrement, 47.100; dont pour les travaux connexes, 10.520.

En 1956: crédits de remembrement, 63.000; dont pour les travaux connexes, 15.190.

En 1957: crédits de remembrement, 31.050; dont pour les travaux connexes, 25.150.

En 1958: crédits de remembrement, 29.600; dont pour les travaux connexes, 17.680.

En 1959: crédits de remembrement, 62.900; dont pour les travaux connexes, 31.460.

En 1960: crédits de remembrement, 71.225; dont pour les travaux connexes, renseignement non parvenu.

Les textes actuellement en discussion devant le Parlement montrent que l'effort financier du Gouvernement en la matière est considérable. En effet, ils permettent de porter les crédits 1960 à 120 millions de nouveaux francs et le programme prévu pour les années suivantes est le suivant:

En 1961, 140 millions de nouveaux francs; en 1962, 150 millions de nouveaux francs; en 1963, 160 millions de nouveaux francs.

Toutefois, il faut préciser que la diminution, dans le passé, des crédits pour le remembrement, avait été facilitée pour les gouvernements de l'époque par l'existence d'importants « crédits de report ». Tous les crédits accordés de 1955 à 1957 n'avaient pu être utilisés en raison de « goulots d'étranglement » qui, plus encore que l'absence de crédits, freinaient le rythme du remembrement.

Il importe donc que pour arriver au rythme de 600.000 hectares annuels souhaités par le plan et le Gouvernement, ces « goulots » soient supprimés. Or ces obstacles sont de deux sortes: juridiques et administratifs.

Sur le plan juridique, une opération de remembrement est une chose compliquée qui ne doit pas être précipitée si l'on désire respecter les droits de chacun. Certaines améliorations peuvent être apportées à la réglementation actuelle, et c'est ce que fait le projet de loi dont nous examinons les articles par la suite, mais elles ne pourront guère diminuer la durée du remembrement lui-même: deux ans, en la matière est un minimum, qui devrait être aussi, dans les cas les plus simples, un maximum.

Mais pour accélérer vraiment le rythme, et multiplier le nombre d'hectares remembrés, c'est sur des questions administratives que doit se porter toute l'attention du Gouvernement.

C'est pourquoi, avant d'aborder l'examen des articles du projet de loi, votre commission tient à formuler les observations ci-après:

1. *Nécessité d'une information valable avant l'ouverture des opérations de remembrement.*

On entend souvent des assujettis au remembrement se plaindre de n'avoir pas été informés des conditions dans lesquelles doit se dérouler le remembrement. Il peut arriver aussi qu'une information a été donnée mais:

a) devant un petit nombre d'intéressés qui n'y avait pas prêté attention, ce qui implique la nécessité de préparer soigneusement l'annonce de la conférence;

b) en termes trop administratifs ou trop techniques qui n'ont pas répondu au besoin d'une information susceptible de retenir l'attention des auditeurs.

Il serait désirable que cette information valable puisse toujours être donnée par un ingénieur du génie rural et si possible avec un représentant qualifié de la profession agricole, agents d'échanges amiables par exemple.

2. *Utilisation des échanges amiables avant toute ouverture de remembrement pour essayer de faire rentrer dans le périmètre à remembrer des parcelles que des propriétaires peuvent posséder dans des communes voisines.*

L'échange, à l'occasion du remembrement, est facilité:

a) par le fait qu'il serait rappelé dans la conférence d'information dont il est question ci-dessus et que le géomètre du remembrement peut y aider;

b) par le fait que l'échangiste de la commune en remembrement peut recevoir l'équivalence de ce qu'il cède, dans n'importe quelle partie du périmètre à remembrer, puisqu'une redistribution devra suivre. Cette utilisation possible devra figurer dans les instructions sur la pratique du remembrement.

3. *Programme de remembrement à réaliser.*

Le regroupement foncier doit être considéré comme l'amélioration numéro un à apporter à toutes les exploitations parcellées puisqu'il conditionne toutes les possibilités de progrès en agriculture.

Le Gouvernement fixe à 600.000 hectares les superficies à remembrer par an. Ce chiffre devrait ensuite progresser jusqu'à atteindre 1 million d'hectares.

Cela implique:

a) Un nombre suffisant d'ingénieurs spécialisés du génie rural; actuellement l'effectif de ce personnel permet tout juste d'assurer un rythme oscillant autour de 450.000 hectares par an; il serait donc indispensable qu'un plan de renforcement du service soit prévu dès le prochain budget car ces spécialistes ne se forment pas en quelques jours et si la commission de la production et des échanges, dans son avis sur le budget pour 1960 a rappelé la nécessité de créer un poste d'ingénieurs en chef du génie rural par département, il est au moins aussi important qu'il y ait un ingénieur du génie rural affecté dans chaque département aux opérations de remembrement;

b) Un nombre également suffisant de géomètres qualifiés, tenus de ne pas abandonner, par eux-mêmes ou par l'aide-géomètre à qui ils l'ont confié, le remembrement d'une commune dont ils ont sollicité l'attribution.

Assez souvent on entend dire que le géomètre chargé d'un remembrement ne s'y consacre pas entièrement, qu'en conséquence les affaires traînent au grand préjudice des intérêts matériels

des assujettis et souvent aussi de leurs bonnes dispositions du début, car la rapidité de réalisation est souvent une condition de la réussite. Un remembrement ne devrait pas durer plus de deux ans.

Il y aurait lieu également de veiller à ce que les géomètres puissent satisfaire normalement les demandes de plans qui leur sont faites par des échangistes au lieu de les faire attendre parfois pendant de longs mois.

c) La possibilité pour l'enregistrement, la publicité foncière, le cadastre, de pouvoir suivre, chacun en ce qui le concerne, un rythme accéléré de remembrement.

Votre rapporteur tient d'ailleurs à rappeler à ce sujet qu'en 1957 ou 1958 le Gouvernement d'alors a dû prélever sur les crédits de remembrement un crédit de 120 millions pour l'affecter aux services financiers afin de leur permettre de combler un retard grandissant : pareille mésaventure ne devrait plus se produire.

d) Les crédits voulus pour répondre aux besoins, étant entendu que le remembrement devra s'étendre à des régions généralement plus accidentées et plus difficiles que celles où il s'est développé jusqu'à maintenant, et que les travaux connexes, complètement indispensable du remembrement devront y être plus importants, donc d'un coût plus élevé à l'hectare ; il serait souhaitable, à ce propos, de ramener de 20 à 10 p. 100 la participation des intéressés aux frais de remembrement lorsque le coût des opérations dépasse de 150 p. 100 le coût d'une opération de difficulté moyenne.

4. *Présidence des commissions communales et départementales par des magistrats spécialisés.*

Ces présidences doivent être assurées par des magistrats spécialisés. Elles requièrent, pour en assurer l'efficacité, des connaissances et compétences non seulement juridiques, mais aussi agricoles, jointes à une grande compréhension de la psychologie paysanne. Ces dernières qualités sont, semble-t-il, encore plus indispensables pour la présidence des commissions communales où se prend le bon ou le mauvais départ des opérations de remembrement.

Beaucoup de difficultés pourraient sans doute être évitées ou surmontées au stade communal évitant ainsi, assez souvent, des recours à la commission départementale, si la présidence de la commission pouvait toujours être assurée par un magistrat entièrement compétent. Cela justifie l'existence de magistrats spécialisés.

Si votre commission souhaite très vivement que le Gouvernement tienne le plus grand compte de ces observations, et elle attacherait même un grand prix à une déclaration en séance publique sur ces questions par les ministres intéressés, elle approuve dans son ensemble les dispositions proposées par le Gouvernement dans le titre premier du projet de loi.

Toutefois elle tient à présenter certains amendements afin d'en améliorer la forme ou d'en préciser la portée.

Article 1er.

Cet article précise que la règle de l'équivalence de productivité réelle entre les terrains apportés et les terrains restitués par le remembrement est maintenue sous réserve des deux exceptions suivantes :

— affectation de certaines parcelles à des cultures différentes des cultures actuellement pratiquées, s'il doit en résulter une utilisation plus satisfaisante ;

— attribution d'une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale aux immeubles dont la valeur est sensiblement différente de celle correspondant à leur utilisation agricole.

Votre commission craint que la rédaction du troisième alinéa ne soit trop impérative et préférerait la formule suivante :

« La commission communale procède aux attributions en fonction des catégories de terrain qu'elle détermine d'après la productivité naturelle des sols et les cultures pratiquées. Toutefois si l'affectation de certaines parcelles à des cultures différentes de celles actuellement pratiquées paraît mieux répondre à leur utilisation satisfaisante, la commission peut ranger lesdites parcelles dans la catégorie des terrains correspondant à ces cultures différentes sous réserve de ne pas modifier, sans l'accord des intéressés, l'économie de leurs exploitations. »

Article 2.

Selon cet article, que votre commission vous demande en vertu des règles de codification d'insérer dans le code rural sous le n° 26-1 et non 26 *bis*, le conseil municipal dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur les modifications ou suppressions de chemins ruraux proposées par la commission communale à l'occasion du remembrement. S'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, il est réputé avoir décidé les modifications ou suppressions en question.

Votre commission, sur proposition de M. du Halgouët, demande que ce délai soit porté à deux mois, estimant que le texte du Gouvernement risquait de mettre certains conseils municipaux dans l'impossibilité de délibérer valablement.

Article 3.

Cet article permet, nonobstant les contestations sur la propriété d'un immeuble compris dans le remembrement, de poursuivre l'opération jusqu'à l'intervention de décisions même juridictionnelles.

La commission vous en propose l'adoption sans modification.

Article 4.

L'article 4 prévoit que, en cas d'annulation par un juge administratif d'une décision de la commission départementale, le transfert de propriété consécutif à cette décision continuera à produire ses effets jusqu'à l'intervention de la nouvelle décision prise par la commission départementale.

Toutefois, afin de sauvegarder les intérêts du propriétaire lésé, votre commission a adopté, sur proposition de M. Begouin, un amendement ajoutant à cet article l'obligation pour les bénéficiaires de «« conserver, pendant cette période, l'assolement qui était en vigueur au moment de leur prise de possession ».

Article 5.

Votre commission a adopté l'article 5 qui donne au propriétaire dont les droits ont été méconnus, un délai de dix années pour saisir la commission départementale aux fins de rectification des documents du remembrement. Toutefois, étant donné les difficultés que sont susceptibles parfois d'entraîner de telles modifications intervenant plusieurs années après l'achèvement des opérations, la commission départementale peut attribuer à l'intéressé une indemnité correspondant à l'intégralité du préjudice subi.

A ce sujet, un amendement de M. Le Douarac a été adopté par votre commission et prévoit la gratuité de tous les actes de procédure.

Article 6.

Cet article concerne la mise en application des articles précédents. Votre commission ne vous propose à son sujet qu'un amendement de pure forme, conséquence de celui proposé à l'article 2.

Article 6 *bis* (nouveau).

Votre commission estime absolument indispensable de prévoir l'obligation de procéder au remembrement des terres, dans les communes qui doivent être traversée par une autoroute.

Dans un passé récent, chacun d'entre nous a pu constater les difficultés causées à certaines exploitations agricoles par ces travaux par ailleurs si nécessaires à l'amélioration de notre réseau routier. Au moment où le Gouvernement prépare le programme annoncé par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, l'article suivant proposé par votre commission, prend toute son importance :

« A compter de la promulgation de la présente loi, une priorité sera accordée pour les opérations de remembrement, aux communes traversées par les autoroutes ».

TITRE II

Echange et cession d'immeubles ruraux.

Comme pour le remembrement, un certain nombre de modifications devraient être apportées en matière d'échanges amiables, dont le Gouvernement serait bien avisé de prendre l'initiative, la commission ne pouvant, en raison de leur apparente incidence financière, les présenter elle-même.

1. La circonscription territoriale, limitée actuellement à « la commune et les communes limitrophes », dans laquelle aucune condition particulière n'est requise pour effectuer des opérations d'échanges amiables, devrait être étendue au canton et à ses communes limitrophes.

2. La condition de contiguïté pour les échanges situés en dehors des limites territoriales ci-dessus (la commune ou le canton et leurs limitrophes) devrait elle aussi être assouplie.

Actuellement, l'échange de parcelles situées en dehors de la commune et des communes limitrophes est soumise, pour bénéficier des avantages fiscaux, à la condition de contiguïté avec la propriété de celui qui les reçoit et propriété acquise par acte enregistré depuis plus de deux ans ou reçue à titre héréditaire. Or, le regroupement foncier souhaitable est en quelque sorte une création continue lorsqu'il est réalisé par échanges ou acquisitions. Il arrivera donc assez souvent, et c'est souhaitable, qu'une nouvelle parcelle provenant d'échange ou d'acquisition agréé pourra venir se joindre à côté d'une parcelle reçue précédemment à titre d'échange ou d'acquisition agréée (opération précédente ayant rempli les conditions de contiguïté exigées) complétant ainsi le regroupement précédent. Dans l'état actuel des textes, cette deuxième opération de regroupement ne pourra pas bénéficier des avantages fiscaux accordés si elle survient moins de deux ans après la première.

Les textes actuels devraient donc être complétés et libellés comme suit :

... « Les immeubles doivent être contigus et avoir été tous acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans ou reçus par les échangistes à titre héréditaire ou obtenus par échange amiable ou acquisition agréée ».

3. Plafond des acquisitions agréées. — Indépendamment de la condition de contiguïté exposée ci-dessus, les acquisitions agréées (taux 1,40 p. 100) ne doivent pas être d'une valeur supérieure à 50.000 francs anciens. Cette limitation ne permet, par ce moyen, que d'opérer des regroupements fonciers minimes, ce qui va à l'encontre des intentions exprimées par M. le Premier ministre dans son allocution radiodiffusée du 4 mars 1960.

Comme le regroupement foncier par acquisition venant s'ajouter à la propriété de l'acquéreur est susceptible de donner des résultats intéressants et ne coûte rien à l'Etat mais lui rapporte

même 1,40 p. 100 (plus 2,80 p. 100 perçus au profit des communes et des départements), il y aurait lieu d'élever d'une façon importante le plafond des acquisitions agréées et de le porter à un minimum de 250.000 francs anciens.

4. Regroupement foncier abtenu par le moyen de ventes et rachat. — Le regroupement foncier par échanges amiables n'est pas toujours possible, faute de trouver le coéchangiste susceptible de fournir la propriété équivalente. La chose pourrait être possible par vente, par exemple, de l'immeuble trop éloigné et rachat d'un immeuble plus rapproché.

Mais, dans ce cas, l'Etat pénalise l'opération de deux fois la taxe d'enregistrement de 13,20 p. 100 à laquelle s'ajoutent les frais de notaire. C'est dire qu'en pratique, du fait de ces frais l'opération est impossible et l'Etat, en étant trop exigeant, ne profite pas de ce genre de transferts de propriété.

Des opérations pourraient au contraire se réaliser, profitables au propriétaire voulant regouper et à l'Etat si elles bénéficiaient des dispositions suivantes:

Le propriétaire voulant vendre un ou plusieurs immeubles ne lui convenant plus en raison de difficultés d'exploitation, par exemple éloignement, trouve un acquéreur qui paye à l'Etat 13,20 p. 100 de droits d'enregistrement, mais il vend avec l'intention de racheter un immeuble à sa convenance; il devrait avoir pendant un délai à fixer (deux ou trois ans) la possibilité de faire ce rachat, en ne payant, dans la limite du montant de la vente qu'il a effectué, que le taux de l'acquisition agréée, soit 1,40 p. 100 plus 2,80 p. 100, soit 4,20 p. 100.

Vu l'extrême importance du regroupement foncier, les plus grandes facilités devraient lui être accordées. D'ailleurs, dans le cas ci-dessus, où il semblerait que l'on demande à l'Etat un sacrifice, il toucherait en réalité 14,60 p. 100 (les communes et départements recevant 5,60 p. 100), alors qu'en exigeant le plein tarif aux deux opérations (total 32 p. 100 plus frais de notaire), il empêche la transaction et ne touche rien.

5. Les agents d'échanges, là où ils existent, devraient pouvoir apporter une collaboration efficace à la préparation psychologique du remembrement.

Article 7.

Cet article a pour seul but de changer l'intitulé du chapitre IV du livre I^er^ du code rural qui ne concernait que les « échanges d'immeubles ruraux ». Votre commission l'a approuvé sans discussion.

Article 8.

Trois articles nouveaux sont ajoutés au code rural.

L'article 38-1 donne au préfet la possibilité, si l'accord de tous les intéressés n'a pu être obtenu, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie d'un plan d'échanges de droits d'exploitation des immeubles ruraux bâtis ou non bâtis, à la condition qu'il s'agisse de parcelles non louées et d'immeubles bâtis constituant un simple accessoire de fonds.

Pour l'article 38-2, la possibilité d'échange prévu à l'article 835 du code est portée du quart à la moitié de la surface totale du fonds loué.

De même, l'article 38-3 donne au préfet la possibilité, si l'accord de tous les intéressés n'a pu être obtenu, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie d'un plan des cessions en propriété ou en jouissance de bâtiments ruraux et de terres incultes ou vagues situées dans leur voisinage immédiat à la condition qu'il s'agisse de bâtiments en ruines et de terrains qui en sont normalement la dépendance ou de terrains incultes ou vagues situés dans le voisinage immédiat de bâtiments ruraux.

Ces nouveaux modes d'aménagement foncier permettront d'améliorer les conditions d'exploitation des entreprises agricoles, l'habitat des travailleurs et l'aménagement des villages par une utilisation plus rationnelle des bâtiments et des terres.

Votre commission a approuvé ces trois articles nouveaux du code rural. Elle a toutefois ajouté, sur proposition de M. Le Douarec, au dernier alinéa de l'article 38-3, la nécessaire gratuité des actes de procédure.

En outre, elle propose l'insertion dans le code rural de deux autres articles.

1° Il est ajouté un article 38-4 ainsi libellé:

« Lorsque dans un échange multilatéral portant sur un périmètre déterminé, un seul participant possédant moins du dixième de la superficie envisagée y fait opposition alors que sa participation est indispensable à la réalisation du projet, les autres échangistes pourront solliciter l'arbitrage de la commission départementale. Celle-ci pourra fixer les conditions dans lesquelles l'échange multilatéral devrait être réalisé.

« La décision de la commission départementale sera transmise au préfet qui pourra la rendre exécutoire ».

Le but de cet amendement, proposé par votre rapporteur, est de faciliter l'exécution du plan d'échange que la mauvaise volonté d'un seul participant ne doit pas mettre en échec par des discussions portant sur de petites superficies;

2° Il est inséré un article 38-5 ainsi libellé:

« Les échanges amiables portant sur les parcelles inférieures à un hectare bénéficient de plein droit des avantages prévus par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 ».

M. Poudevigne, en proposant ce texte, a indiqué que, selon lui, les échanges amiables portant sur de petites parcelles devaient être encouragés au maximum et qu'en conséquence il fallait éviter aux échangistes toutes les formalités requises pour bénéficier des avantages prévus par l'ordonnance du 4 février 1959, notamment en matière fiscale.

Article 8 *bis* (nouveau).

Sur proposition de M. Grasset-Morel, votre commission a adopté l'article additionnel suivant:

« Dans le cas du transfert de propriété d'un fonds à usage agricole en nature autre que de vigne, résultant d'une opération soit de remembrement, soit d'échange amiable, un droit de plantation de vigne, d'une surface au plus égale à celle du fonds transféré pourra être cédé à l'attributaire dans la mesure où son compte de droits de plantation demeure créditeur. Il est attribué à ce fonds une valeur d'échange tenant compte de la valeur complémentaire que lui confère ce droit de plantation.

« Ces dispositions suppriment, mais exclusivement pour les opérations ci-dessus visées, le caractère d'incessibilité des droits de plantation prévu par l'article 35 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 ».

TITRE III

Utilisation des eaux d'irrigation.

Les dispositions prévues à ce titre ont pour objet essentiel l'amélioration du rendement des irrigations. Elles sont réunies pour la plupart dans un chapitre II *bis* qui prendra place au titre IV du livre I^er^ du code rural sous le titre: « De l'utilisation des eaux d'irrigation ».

Article 9.

1° *Répartition des eaux d'irrigation.*

(Art. 128-1 et 128-2.)

Dans le bassin méditerranéen, en particulier, il est fréquent en année sèche que la somme de dotations des canaux d'irrigation se révèle supérieure au débit d'étiage des cours d'eau alimentant ces canaux.

En l'absence d'une réglementation générale des prises, c'est leur situation géographique qui, en fait, conditionne la répartition des eaux avantageant les irrigants d'amont au détriment de ceux d'aval dont les terres sont pourtant en général plus fertiles.

D'autre part les dotations accordées à certains canaux ont été évaluées compte tenu de débits unitaires trop élevés et d'une surface irrigable souvent bien supérieure à la surface effectivement arrosée.

Les quantités d'eau importantes ainsi gaspillées pourraient être utilement affectées à l'irrigation de nouvelles superficies.

Pour atteindre ce but, il convient notamment de réglementer la répartition des eaux sur les cours d'eau où les prises d'irrigation sont nombreuses et les débits dérivés importants, en s'attachant aux besoins réels.

Pour y parvenir, il est prévu la possibilité de constituer par décret en conseil d'Etat, soit par bassin, soit par cours d'eau ou section de cours d'eau un établissement public chargé de mettre en œuvre sous l'autorité du préfet les mesures de réglementation évoquées plus haut.

Sur proposition de M. Padovani et de quelques-uns de ses collègues, votre commission a estimé que cette réglementation générale ne devait pas faire obstacle aux dispositions particulières déjà posées en la matière et notamment celles concernant les eaux de la Durance qui datent de 1907 et qui ont depuis donné complète satisfaction.

De cette proposition découlent les amendements aux articles 128-1 et 128-2.

En outre M. Grasset-Morel a demandé que les redevances prévues au deuxième alinéa de l'article 128-1 et les modifications des autorisations de prise d'eau en vertu de l'article 128-2 soient décidées par le préfet, sur proposition des municipalités intéressées.

2° *Règlements d'arrosage.*

(Art. 128-3.)

Les modalités de répartition des eaux entre différents canaux tributaires d'une même rivière ne pourront e caces que dans la mesure où elles trouveront un prolongement à l'intérieur de chaque périmètre d'irrigation. A cet effet, il est prévu que des règlements techniques d'arrosage, applicables à tous les utilisateurs, fixeront l'organisation des irrigations en tenant compte, autant que possible, des usages locaux.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

3° *Arrosage à titre gratuit.*

(Art. 128-4.)

Il convient de reconsidérer de très près les dotations d'eau gratuites parfois injustifiées qui, en privant les gestionnaires des canaux des ressources nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages, nuisent considérablement à la bonne marche des entreprises. La mesure prévue tend à limiter la gratuité de l'arrosage à la fourniture d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde par hectare effectivement irrigué.

Toutefois, si un irrigant à titre gratuit établit qu'une telle limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de ses terres, la quantité d'eau mise gratuitement à sa disposition pourra être exceptionnellement fixée au-delà de la limite prévue.

Votre commission propose deux modifications à cet article:

1° La suppression des mots « quel que soit le titre sur lequel il est fondé », qui avaient paru trop draconiens à M. de Sesmaisons, auteur de l'amendement;

2° L'adjonction d'un nouvel alinéa, demandée par M. Poudevigne, précisant que les dispositions de l'article 128-5 ne s'appliqueraient pas aux riziculteurs.

Elle avait préalablement repoussé un autre amendement de M. Poudevigne, portant de 1 litre seconde à 4 litres seconde la limitation du droit à l'arrosage gratuit, car elle a estimé que cette demande risquait de par trop généraliser ce droit.

4° *Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien des canaux.*

(Art. 128-5.)

On ne saurait plus envisager à l'heure actuelle de procéder à l'entretien manuel des canaux de quelque importance; l'entretien par engins mécaniques est devenu une nécsité, ce procédé permettant d'exécuter les travaux plus économiquement et plus rapidement. Le passage des machines utilisées s'effectue en général sur la berge, qui doit à cet effet, sur une largeur de 4 mètres au maximum, se trouver libre de tout obstacle.

Il a donc paru nécessaire de donner à l'administration la possibilité d'instituer au profit des organismes publics chargés de l'entretien des canaux, après déclaration d'utilité publique et moyennant indemnité aux propriétaires intéressés, une servitude limitant la faculté de construire et permettant l'interdiction et la suppression des plantations gênantes sur les berges.

Votre commission a adopté un amendement de M. Grasset-Morel, ajoutant au sixième alinéa de cet article les mots « ... à ce habilité par le préfet », afin que le gestionnaire du canal ne puisse de sa propre autorité supprimer les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans autorisation sur les berges du canal.

Elle a, par ailleurs, adopté un amendement de M. Le Douarec modifiant la forme du dernier alinéa de cet article et prévoyant la gratuité des actes de procédure.

5° *Servitude de passage des conduites souterraines d'irrigation.*

(Art. 128-6.)

Les conditions de réalisation des travaux d'irrigation sont profondément modifiées par l'emploi généralisé du système par aspersion. Cette technique, qui présente notamment l'avantage d'économiser l'eau, nécessite l'établissement à demeure des canalisations souterraines pour la desserte des terres à irriguer.

L'expropriation constituerait en droit un moyen légal de traverser les propriétés privées mais, aussi bien dans l'intérêt du maître d'œuvre que dans l'intérêt du propriétaire, l'institution d'une servitude de passage, laissant à ce dernier la jouissance du terrain paraît un moyen plus approprié à la nature des travaux.

Le présent texte prévoit l'institution au profit des collectivités publiques ou de leurs concessionnaires et des établissements publics d'une telle servitude dont l'établissement donne droit à indemnité. Mais ainsi que le précisent les amendements acceptés de M. Padovani et de M. Grasset-Morel par votre commission, à condition que cette servitude soit établie « dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future » et que l'irrigation soit « déclarée d'utilité publique ».

6° *Usines hydrauliques installées sur les canaux d'irrigation.*

(Art. 128-7.)

Dans le cas où des usines hydrauliques sont installées sur des canaux d'irrigation, il importe que les besoins de l'arrosage soient considérés comme prioritaires, la substitution d'une autre source d'énergie à l'énergie hydraulique pouvant être d'ailleurs envisagée lorsque l'usinier y consent.

Notons qu'un débit continu de 0,5 litre à 1 litre par seconde, permet d'irriguer, au moment des besoins de pointe, une superficie d'un hectare et provoque un accroissement du revenu brut qui équivaut à la valeur d'énergie produite en une année par ce même débit pour une hauteur de chute de 100 à 200 mètres.

Dans cette optique, il est prévu la possibilité, après déclaration d'utilité publique, du rachat partiel ou total des droits de l'usinier à l'usage de l'eau par la collectivité gestionnaire du canal.

Article 10.

Dans cet article, le Gouvernement propose d'étendre aux émissaires d'assainissement la servitude instituée pour les ruisseaux d'irrigation à l'article précédent.

Si la commission approuve cette disposition, elle tient à en rectifier la forme. En effet, c'est dans le chapitre II du titre V du livre I^er^ du code rural et non au chapitre I^er^ que doit s'insérer ce nouvel article 138-1.

D'autre part il n'est pas habituel dans un texte codifié de viser expressément un décret d'une date donnée et c'est pourquoi votre commission, dans un souci de pure forme législative, vous propose de substituer aux mots ... « visés par le décret du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes... », les mots ... « visés par la réglementation relative aux servitudes... »

Article 11.

Les dispositions générales prévues ci-dessus étant plus complètes et plus efficaces que la réglementation particulière appliquée conformément à la loi du 11 juillet 1907 aux seules eaux de la basse Durance, il a paru souhaitable au Gouvernement de lui substituer la réglementation générale résultant du présent texte.

L'abrogation de la loi du 11 juillet 1907 et du règlement d'administration publique a donc été prévue, sous réserve du maintien des droits acquis, à la ville de Marseille.

Ayant adopté, à l'article 9, l'amendement de M. Padovani, qui laisse substituer les réglementations particulières, votre commission vous demande la suppression de cet article 11.

TITRE IV

Dispositions relatives à certains boisements.

Article 12.

L'effort de modernisation poursuivi sur le plan agricole et l'action en faveur du reboisement doivent se compléter et non se concurrencer, de manière à pouvoir tirer du sol la meilleure utilisation.

Si les plans de reconstitution forestière s'inspirent toujours de ces principes, en revanche, à titre individuel, les propriétaires ont toute licence pour modifier à leur gré la destination de leurs terres. Or, les plantations forestières de petites parcelles réalisées de manière anarchique peuvent, dans certains cas, porter préjudice aux agriculteurs voisins, l'arbre, par son ombrage et par la concurrence de ses racines, étant susceptible de nuire aux cultures les plus proches.

Dans le but de remédier à ces difficultés, l'article 12 prévoit que le préfet peut, à l'intérieur de régions détrminées par décret, définir des zones dans lesquelles certaines plantations ou certains semis pourront être interdits ou réglementés.

Contre l'avis de son président qui désire ne pas soumettre le boisement à des formalités inutiles, voire même nuisibles dans certaines zones à délimiter et qui sont à vocation essentiellement forestière, et contre l'avis de son rapporteur, qui était favorable au texte du projet gouvernemental, votre commission a adopté, après une large discussion, un amendement de M. Bayou substituant au deuxième alinéa de cet article les dispositions suivantes :

« En vue d'assurer une meilleure utilisation du sol et la protection de certaines cultures, le ministre de l'agriculture pourra, dans les départements déterminés par décret, arrêter, sur proposition du préfet, après avis du conseil général des communes intéressées et de la chambre départementale d'agriculture, une liste de communes où, avant tout commencement d'exécution des travaux, les plantations et semis d'arbres forestiers feront l'objet d'une déclaration du propriétaire à la préfecture.

« Dans les deux mois de la déclaration, le préfet peut s'opposer aux plantations ou aux semis projetés ou subordonner leur exécution à l'engagement pris par le propriétaire d'arrêter sa plantation à une distance du fonds voisin supérieure à celle prévue par l'article 671 du code civil et fixée en fonction de chaque situation particulière.

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parcs ou jardins clos et attenants à une habitation.

« Un décret déterminera les essences d'arbres forestiers auxquelles sont applicables les dispositions du présent article. »

Article 13.

La constitution de groupements forestiers est rendue parfois difficile du fait de la nécessité de la recherche et de l'identification des propriétaires réels des parcelles apportées. S'il s'agit de parcelles de faible valeur vénale, le coût des recherches devient disproportionné par rapport à cette valeur.

C'est pourquoi l'article 13 a prévu que, lorsque la valeur vénale d'un immeuble apporté à un groupement forestier sera inférieure à une valeur qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, l'apporteur ne présentant pas de titre régulier de propriété sera admis à justifier de faits de possession, tels qu'ils sont définis à l'article 2229 du code civil, par la déclaration qui en sera faite par deux témoins; faute de pouvoir établir l'origine de propriété en utilisant les moyens de preuve traditionnels, le notaire sera alors autorisé à recevoir ladite déclaration dans l'acte d'apport lui-même.

En cas de revendication de ces immeubles par le propriétaire ce dernier ne peut prétendre qu'à l'attribution des parts d'intérêts représentatives de cet apport ou obliger le groupement forestier à lui racheter lesdites parts.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

TITRE IV *bis* (nouveau)

Dispositions relatives à la reprise des terrains agricoles expropriés.

Une loi de 1956 obligeait l'Etat à revendre aux propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit, les terrains qu'il renonçait à utiliser après les avoir expropriés à des fins militaires.

Cette loi rendue nécessaire par de trop nombreux abus en la matière a été abrogée par une ordonnance de 1958.

Devant les doléances qui se sont faites jour depuis, votre commission, sur proposition de M. Charpentier, vous demande de reprendre ces dispositions en les étendant d'une part aux terrains acquis par voie d'expropriation, en vue de la création d'aérodromes (civils ou militaires) ou pour toute utilisation militaire et d'autre part aux locations de ces terrains que l'Etat désire effectuer.

TABLEAU COMPARATIF

DU PROJET DE LOI ET DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Texte du Gouvernement :

TITRE Ier

Remembrement.

Art. 1er. — L'article 21 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque propriétaire doit recevoir par la nouvelle distribution une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains possédés antérieurement par lui, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

« La commission communale procède aux attributions en fonction des catégories de terrain qu'elle détermine d'après la productivité naturelle des sols et les cultures pratiquées ; toutefois, si l'utilisation satisfaisante de certaines parcelles paraît exiger leur affectation à des cultures différentes, la commission peut ranger lesdites parcelles dans la catégorie des terrains correspondant à ces cultures différentes ; elle ne doit pas altérer, sans l'accord des intéressés, l'économie de leurs exploitations.

« Toutefois, les immeubles qui, par suite d'une utilisation non agricole ou d'une destination étrangère à leur utilisation agricole effective, ont une valeur vénale sensiblement différente de celle correspondant à leur utilisation agricole, peuvent être classés dans une catégorie spéciale de terrains, il leur est alors attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale. L'attribution d'une soulte en espèces peut être autorisée exceptionnellement dans les cas et aux conditions définis par décret en conseil d'Etat ».

Art. 2. — Il est ajouté au code rural un article 26 *bis* ainsi rédigé :

« Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale de remembrement, des propositions tendant, en ce qui concerne les chemins classés dans la voirie rurale par application de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités localse, à la suppression de chemins ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans un délai d'un mois ; faute de l'avoir fait, il est réputé avoir décidé ces suppressions ou modifications ».

. . . .

Art. 4. — Il est ajouté au code rural un article 30-1 ainsi rédigé :

« Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral ordonnant la clôture des opérations de remembrement demeurent en possession jusqu'à l'affichage en mairie consécutif à la nouvelle décision prise par la commission départementale en exécution de ladite annulation ».

Art. 5. — Il est ajouté au code rural un article 32-1 ainsi rédigé :

« Sous réserve des droits des tiers, tout propriétaire ou titulaire de droits réels, évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles peut, pendant une période de dix années à compter de l'affichage prévu à l'article 24, saisir la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement aux fins de rectification des documents du remembrement

« Si la commission estime impossible de procéder à ladite rectification, elle attribue à l'intéressé une indemnité correspondant à l'intégralité du préjudice subi par lui. La charge de cette indemnité incombe à l'Etat, sous réserve, le cas échéant, de l'action récursoire de ce dernier contre les personnes ayant bénéficié de l'erreur commise. Les contestations relatives à la fixation de l'indemnité et à son remboursement sont de la compétence des tribunaux judiciaires ».

Art. 6. — Les dispositions des articles premier et 2 ne sont applicables qu'aux opérations de remembrement ordonnées postérieurement à la promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'article 26 *bis* et postérieurement à la publication du décret en conseil d'Etat en ce qui concerne celles de l'article 21. Les dispositions actuellement en vigueur le demeurent jusqu'à ces promulgation et publication.

TITRE II

De certains échanges et cessions d'immeubles ruraux.

. . . .

Art. 8. — Les articles suivants sont ajoutés au chapitre IV du titre I du livre Ier du code rural :

« *Art.* 38-1. — Lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, sur la proposition de la commission communale, et après enquête, a arrêté un plan des échanges des droits d'exploitation des immeubles ruraux bâtis ou non bâtis susceptibles d'améliorer les conditions d'exploitation des entreprises agricoles, le préfet peut, au cas où l'accord de toutes les parties n'a pu être obtenu, décider à l'initiative de la commission départementale, sur la demande de l'un des intéressés, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie du plan à condition que cette exécution porte sur des parcelles non louées et des immeubles bâtis constituant un simple accessoire du fonds.

« *Art.* 38-2. — Pour les échanges facultatifs réalisés en conformité du plan prévu ci-dessus, la limitation prévue à l'article 835 du code rural relatif aux échanges et locations de parcelles ayant pour effet une meilleure exploitation est portée du quart à la moitié de la surface totale du fonds loué.

« *Art.* 38-3. — Lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, sur la proposition de la commission communale et après enquête, a arrêté un plan de cessions des bâtiments ruraux et des terres incultes ou vagues situées dans leur voisinage immédiat et dont la réalisation par échange, achat ou vente lui paraît de nature, par une meilleure utilisation desdits bâtiments et terres, à améliorer les conditions d'exploitation des entreprises agricoles, l'habitat des travailleurs ou l'aménagement des villages, le préfet peut, au cas où l'accord de toutes les parties n'a pas été obtenu, décider à l'initiative de la commission départementale, sur la demande de l'un des intéressés, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie du plan à condition que cette exécution porte soit sur des bâtiments en ruine et les terrains qui en sont normalement la dépendance, soit sur des terrains incultes ou vagues situés dans le voisinage immédiat de bâtiments ruraux lorsque, faute de ces terrains, l'utilisation normale de ces bâtiments nécessaires n'est pas possible.

« Le propriétaire de l'immeuble dont la cession est obligatoire en vertu du présent article a toutefois la faculté de n'en céder que la jouissance.

« Les tribunaux de l'ordre judiciaire fixent, à défaut d'accord amiable, les modalités de cessions et notamment leurs prix. »

TITRE III

De l'utilisation des eaux d'irrigation.

Art. 9. — Il est inséré au titre IV du livre Ier du code rural un chapitre II *bis* intitulé : « De l'utilisation des eaux d'irrigation » et rédigé comme suit :

« *Art.* 128-1. — Il peut être institué, par décret en Conseil d'Etat, pour un bassin ou pour un cours d'eau ou section de cours d'eau désigné par le ministre de l'agriculture, en accord s'il s'agit de cours d'eau domaniaux avec le ministre des travaux publics, un établissement public administratif compétent pour régler les problèmes relatifs aux réseaux d'irrigation agricole alimentés par un bassin ou cours d'eau. Les établissements publics ainsi institués peuvent être chargés par décret de certaines autres attributions relatives aux eaux.

« Il est pourvu aux dépenses de l'établissement au moyen de redevances dont l'assiette est déterminée conformémnt aux dispositions du décret créant l'établissement et dont le taux est arrêté par le préfet.

« *Art.* 128-2. — A la demande de l'établissement public prévu à l'article précédent, le préfet peut modifier, de façon définitive ou temporaire, les différentes autorisations de prise d'eau pour l'irrigation de façon à affecter à chaque prise une dotation normale en eau tenant compte de l'utilisation la meilleure de l'eau en fonction de la surface irriguée, des cultures pratiquées, des sols et du climat. La revision des autorisations intervenant ainsi a lieu dans les conditions du droit commun.

« Le préfet peut en outre, sur la proposition dudit établissement déterminer au cas de pénurie d'eau et en fonction de cette pénurie l'importance des réductions à apporter temporairement aux prélèvements autorisés. Les prélèvements qui seront autorisés dans ce cas le seront pour assurer l'utilisation de l'eau dans les conditions ci-dessus définies.

« *Art.* 128-3. — Les organisations collectives d'irrigation sont tenues, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, d'effectuer les irrigations conformément aux prescriptions des règlements techniques qui peuvent être établis par le ministre de l'agriculture pour les différents modes d'irrigation.

« *Art.* 128-4. — Le droit à l'arrosage gratuit est limité, quel que soit le titre sur lequel il est fondé, à la fourniture pendant la période des arrosages d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde et par hectare effectivement irrigué.

« Les titulaires du droit à l'arrosage gratuit qui établissent que cette limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de leurs terres peuvent néanmoins obtenir des autorités qualifiées pour fixer la quantité d'eau mise à la disposition de chaque irrigant que celle mise gratuitement à leur disposition soit majorée exceptionnellement dans la mesure nécessaire à cette irrigation.

« *Art.* 128-5. — Les riverains de celles des sections des canaux d'irrigation pour lesquelles l'application des dispositions du présent article aura été déclarée d'utilité publique sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les crêtes des berges opposées du canal reprofilé.

« Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt.

« Si le propriétaire le requiert, l'expropriation des terrains grevés de la servitude de dépôt est obligatoire.

« L'établissement des servitudes donne droit à indemnité.

« A l'intérieur des zones soumises aux servitudes toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale.

« Les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation pourront être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal.

« Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans des zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais des propriétaires par l'organisme gestionnaire du canal à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

« Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du canal.

« Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes ainsi que la fixation des indemnités dues aux propriétaires intéressés sont portées devant l'autorité judiciaire qui en se prononçant devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété. »

« *Art.* 128-6. — Il est institué au profit des collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis excepté les cours et jardins attenant à des habitations.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« *Art.* 128-7. — Lorsqu'une usine en activité installée sur un canal d'irrigation entrave le développement des irrigations, le rachat partiel ou total des droits de l'usinier à l'usage de l'eau peut être déclaré d'utilité publique et être opéré par la collectivité gestionnaire du canal.

« *Art.* 128-8. — Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10. — Il est ajouté au chapitre premier du titre V du livre I^er^ du code rural un article 138-1 ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 128-5 du présent code relatif à une servitude de passage des engins mécaniques sur les terrains bordant certains canaux d'irrigation et à une servitude de dépôts sont applicables à ceux des émissaires d'assainissement qui n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels ne sont pas visés par le décret du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. »

Art. 11. — Sont abrogés :

— la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance, à l'exclusion de son article 5 aux termes duquel « dans l'intérêt de la santé publique le volume d'eau introduit dans le canal de Marseille ne peut en aucun cas être inférieur à 5 m. 5 d'eau par seconde » ;

— le décret du 14 août 1908 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.

Lesdites abrogations ne portent toutefois pas atteinte aux mesures prises en exécution de ces lois et décrets. Ces mesures continuent à produire effet jusqu'à leur modification ou leur abrogation en application des dispositions de l'article 128-2 du code rural. La commission exécutive de la Durance cessera son activité dès l'entrée en fonction de l'établissement public constitué en application dudit article pour la Durance.

TITRE IV

Dispositions diverses relatives à certains boisements.

Art. 12. — Il est inséré au titre I du livre I^er^ du code rural un chapitre V-I : semis et plantations forestières comportant l'article 52-1 ainsi rédigé :

« En vue de protéger certaines cultures et de manière générale d'assurer une meilleure utilisation du sol, les préfets pourront à l'intérieur de régions déterminées par décret, définir des zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les interdictions ou réglementations pourront également intervenir dans les communes soumises à remembrement ;

« Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain. »

. . . .

Propositions de la commission :

TITRE I^er^

Remembrement.

Art. 1^er^. — 1^er^ alinéa conforme.

« La commission communale procède aux attributions en fonction des catégories de terrain qu'elle détermine d'après la productivité naturelle des sols et les cultures pratiquées. Toutefois, si l'affectation de certaines parcelles à des cultures différentes de celles actuellement pratiquées paraît mieux répondre à leur utilisation satisfaisante, la commission peut ranger lesdites parcelles dans la catégorie des terrains correspondant à ces cultures différentes sous réserve de ne pas modifier, sans l'accord des intéressés, l'économie de leurs exploitations. »

3^e^ alinéa conforme.

Art. 2. — Il est ajouté au code rural un article 26-1 ainsi rédigé :

« Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale de remembrement des propositions tendant, en ce qui concerne les chemins classés dans la voirie rurale par application de l'ordonnance n° 59-115 du 7 février 1959 relative à la voirie des collectivités locales, à la suppression de chemins ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois ; faute de l'avoir fait, il est réputé avoir décidé ces suppression ou modification. »

. . . .

Art. 3. — Conforme.

Art. 4. — Il est ajouté au code rural un article 30-1 ainsi rédigé :

« Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral ordonnant la clôture des opérations de remembrement demeurent en possession jusqu'à l'affichage en mairie consécutif à la nouvelle décision prise par la commission départementale en exécution de ladite annulation. Ils seront dans l'obligation, pendant cette période, de conserver l'assolement en vigueur, au moment de leur prise de possession. »

Art. 5. — 1^er^ et 2^e^ alinéas conformes.

« Si la commission estime impossible de procéder à ladite rectification, elle attribue à l'intéressé une indemnité correspondant à l'intégralité du préjudice subi par lui. La charge de cette indemnité incombe à l'Etat, sous réserve, le cas échéant, de l'action récursoire de ce dernier contre les personnes ayant bénéficié de l'erreur commise. Les contestations relatives à la fixation de l'indemnité sont de la compétence du tribunal d'instance du lieu de l'immeuble.

« Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent paragraphe ainsi que les décisions, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. »

Art. 6. — Les dispositions des articles 1^er^ et 2 ne sont applicables qu'aux opérations de remembrement ordonnées postérieurement à la promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'article 26-1 et postérieurement à la publication du décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne celles de l'article 21. Les dispositions actuellement en vigueur le demeurent jusqu'à ces promulgation et publication.

Art. 6 *bis* (nouveau). — A compter de la promulgation de la présente loi, une priorité sera accordée pour les opérations de remembrement aux communes traversées par les autoroutes.

TITRE II

De certains échanges et cessions d'immeubles ruraux.

. . . .

Art. 8. — 1^er^ et 2^e^ alinéas conformes.

« *Art.* 38-2. — Alinéa conforme.

« *Art.* 38-3. — 1^er^ et 2^e^ alinéas conformes.

« Le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble fixe, à défaut d'accord amiable, les modalités de la cession et, notamment, son prix. Tous les actes de procédure relatifs à ces contestations, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« *Art.* 38-4. — Lorsque dans un échange multilatéral portant sur un périmètre déterminé, un seul participant possédant moins du dixième de la superficie envisagée y fait opposition alors que sa participation est indispensable à la réalisation du projet, les autres échangistes pourront solliciter l'arbitrage de la commission départementale. Celle-ci pourra fixer les conditions dans lesquelles l'échange multilatéral devrait être réalisé.

La décision de la commission départementale sera transmise au préfet qui pourra la rendre exécutoire. »

« *Art.* 38-5. — Les échanges amiables portant sur des parcelles inférieures à un hectare bénéficient de plein droit des avantages prévus par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959.

Article 8 *bis* (nouveau).

« Dans le cas du transfert de propriété d'un fonds à usage agricole en nature autre que de vigne, résultant d'une opération soit de remembrement, soit d'échange amiable, un droit de plantation de vigne, d'une surface au plus égale à celle du fonds transféré pourra être cédé à l'attributaire dans la mesure où son compte de droits de plantation demeure créditeur. Il est attribué à ce fonds une valeur d'échange tenant compte de la valeur complémentaire que lui confère ce droit de plantation.

Ces dispositions suppriment, mais exclusivement pour les opérations ci-dessus visées, le caractère d'incessibilité des droits de plantation prévu par l'article 35 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953. »

TITRE III

De l'utilisation des eaux d'irrigation.

Art. 9. — Il est inséré au titre IV du livre Ier du code moral un chapitre II-1 intitulé: « De l'utilisation des eaux d'irrigation » et rédigé comme suit:

« *Art.* 128-1. — En dehors des dispositions légales particulières, et notamment de celles relevant de la loi du 11 juillet 1907, sur la réglementation des eaux de la Durance, il peut être institué, par décret en Conseil d'Etat, pour un bassin ou pour un cours d'eau ou section de cours d'eau désigné par le ministre de l'agriculture, en accord s'il s'agit de cours d'eau domaniaux avec le ministre des travaux publics un établissement public administratif compétent pour régler les problèmes relatifs aux réseaux d'irrigation agricoles alimentés par un bassin ou cours d'eau. Les établissements publics ainsi institués peuvent être chargés par décret de certaines autres attributions relatives aux eaux.

« Il est pourvu aux dépenses de l'établissement au moyen de redevances dont l'assiette est déterminée conformément aux dispositions du décret créant l'établissement et dont le taux arrêté par le préfet, sur proposition des municipalités intéressées.

« *Art.* 128-2. — A la demande de l'établissement public prévu à l'article précédent, ou à la demande de la commission administrative de la Durance instituée par la loi du 11 juillet 1907, le préfet peut modifier, sur proposition des municipalités intéressées de façon définitive ou temporaire, les différentes autorisations de prise d'eau pour l'irrigation de façon à affecter à chaque prise une dotation normale en eau tenant compte de l'utilisation la meilleure de l'eau en fonction de la surface irriguée, des cultures pratiquées, des sols et du climat. La revision des autorisations intervenant ainsi a lieu dans les conditions du droit commun.

« Le préfet peut en outre, sur la proposition des établissements visés ci-dessus, déterminer au cas de pénurie d'eau et en fonction de cette pénurie, l'importance des réductions à apporter temporairement aux prélèvements autorisés. Les prélèvements qui seront autorisés dans ce cas le seront pour assurer l'utilisation de l'eau dans les conditions ci-dessus définies.

« *Art.* 128-3. — Alinéa conforme.

« *Art.* 128-4. — Le droit à l'arrosage gratuit est limité, quel que soit le titre sur lequel il est fondé, à la fourniture pendant la période des arrosages et d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde et par hectare effectivement irrigué.

Deuxième alinéa conforme.

« Les dispositions du présent article ne visent pas les riziculteurs.

« *Art.* 128-5. — 1er, 2e, 3e, 4e et 5e alinéas conformes.

« Les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation pourront être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet.

7e et 8e alinéas conformes.

« Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice des servitudes ainsi que la fixation des indemnités dues aux propriétaires intéressés sont portées devant le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble, qui, en se prononçant devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété et à son usage. Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent article, ainsi que les décisions, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. »

« *Art.* 128-6. — Il est institué au profit des collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation déclarée d'utilité publique, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis excepté les cours et jardins attenant à des habitations.

« *Art.* 128-7. — Alinéa conforme.

« *Art.* 128-8. — Alinéa conforme.

Art. 10. — Il est ajouté au chapitre 2 du titre V du livre Ier du code rural un article 138-1 ainsi rédigé:

« Les dispositions de l'article 128-5 relatif à une servitude de passage des engins mécaniques sur les terrains bordant certains canaux d'irrigation et à une servitude de dépôts sont applicables à ceux des émissaires d'assainissement qui n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels ne sont pas visés par la réglementation relative aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. »

Art. 11. — Supprimé.

TITRE IV

Dispositions diverses relatives à certains boisements.

Art. 12. — 1er alinéa conforme.

« En vue d'assurer une meilleure utilisation du sol et la protection de certaines cultures, le ministre de l'agriculture pourra, dans les départements déterminés par décret, arrêter sur proposition du préfet, après avis du conseil général et de la chambre départementale d'agriculture, une liste de communes où, avant tout commencement d'exécution des travaux, les plantations et semis d'arbres forestiers feront l'objet d'une déclaration du propriétaire à la préfecture.

« Dans les deux mois de la déclaration, le préfet peut s'opposer aux plantations ou aux semis projetés ou subordonner leur exécution à l'engagement pris par le propriétaire d'arrêter sa plantation à une distance du fonds voisin supérieure à celle prévue par l'article 671 du code civil et fixée en fonction de chaque situation particulière.

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parcs ou jardins clos et attenant à une habitation.

« Un décret déterminera les essences d'arbres forestiers auxquelles sont applicables les dispositions du présent article. »

3e alinéa conforme.

. . . .

TITRE IV *bis* (nouveau)

Dispositions relatives à la reprise des terrains agricoles expropriés.

Art. A (nouveau). — Lorsque, renonçant à les utiliser, l'Etat prononce la désaffectation de terrains agricoles acquis par voie d'expropriation en vue de la création d'aérodromes ou d'utilisation militaire, il doit les rendre aux propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit.

Dans le cas où les propriétaires expropriés ou leurs ayants droit renoncent à être acquéreurs, les terrains sont vendus, conformément aux dispositions du décret-loi du 8 août-30 octobre 1935.

Art. B (nouveau). — Les bénéficiaires des dispositions du premier alinéa de l'article A doivent reverser au Trésor une somme égale à la quantité de blé représentée par l'indemnité d'expropriation au moment de son versement.

Toutefois, dans le cas où les aménagements réalisés par l'Etat auront amené une plus-value ou une moins-value des terrains, la commission arbitrale d'évaluation en fixera le montant, en fonction de la destination agricole des immeubles. La somme visée au paragraphe précédent sera modifiée en conséquence.

Art. C (nouveau). — Lorsque renonçant à les utiliser, l'Etat décide de procéder à la location des terrains agricoles, acquis par voie d'expropriation, en vue de la création d'aérodromes ou d'utilisation militaire, il doit les louer aux propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit.

Dans le cas où ceux-ci renoncent à cette location, les terrains peuvent être amodiés à des tiers.

Cette location se fera aux conditions du bail-type de la région considérée.

Art. D (nouveau). — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les acquisitions de terrains réalisées par l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 1er, depuis le 1er janvier 1937 et n'ayant pas donné lieu à un règlement définitif avant le 1er juillet 1960.

ANNEXE

Amendements soumis en commission et non adoptés.

Article 8.

Amendement présenté par M. du Halgouët.

Ajouter un article 38-4 ainsi libellé:

« Lorsque les échanges amiables préparés comprendront les neuf dixièmes des propriétaires et les neuf dixièmes des superficies du périmètre étudié, la commission départementale du remembrement pourra demander au préfet de décider que la législation du remembrement s'appliquera. »

Article 9.

1° *Amendement présenté par M. Poudevigne.*

Dans le premier alinéa de l'article 128-4, remplacer les mots « un litre seconde » par les mots « quatre litres seconde ».

2° *Amendement présenté par M. Grasset-Morel.*

Compléter le deuxième alinéa de l'article 128-4 par la phrase suivante: « S'ils n'obtiennent pas le maintien de leurs droits préexistants, la suppression ou la réduction de ces droits ouvrent droit à indemnité ».

Article 12.

1° *Amendement présenté par M. Alliot.*

Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « Préalablement au vote d'une loi sur l'ensemble des problèmes forestiers et en vue de protéger... »

(Le reste sans changement.)

2° *Amendement présenté par M. Maurice Lemaire.*

Insérer dans le deuxième alinéa, après les mots « les préfets pourront »..., les mots « à la demande des conseils municipaux ou de leur propre initiative ».

3° *Amendement présenté par M. Gauthier.*

Dans le deuxième alinéa, après les mots « les préfets pourront », insérer les mots « sur proposition des commissions départementales d'exploitation familiale ».

4° *Amendement présenté par M. Bréchard.*

Insérer dans le deuxième alinéa, après les mots « déterminées par décret, définir », les mots « après consultation des chambres d'agriculture ».

ANNEXE N° 598

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 29 avril 1960.)

AVIS présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi (n° 561) relatif à l'**enseignement et à la formation professionnelle agricoles**, par M. Grasset-Morel, député.

Mesdames, messieurs, un projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles répond à un incontestable besoin. La nécessité en apparaît dans les faits et dans l'histoire.

Dans les faits :

J'invoquerai le témoignage de M. Gilbert Martin dans son rapport pour avis au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi de finances de 1958. Il soulignait l'opposition entre les crédits consacrés à l'enseignement technique, 72 milliards de francs, et ceux réservés, tant au titre de l'agriculture que de l'éducation nationale, à l'enseignement agricole, 6.670 millions. M. Rincent, dans son rapport d'information du 13 mai 1958 au nom de la même commission, comparant la situation en France et dans dix autres pays en 1955, constatait que ces crédits représentaient 2.138 francs par exploitation, nous plaçant en dernière position, contre 8.000 ou un peu plus pour la Suède, la Belgique et les Pays-Bas, et un peu plus de 10.000 francs pour les Etats-Unis et le Danemark. Le même rapporteur chiffrait à 200.000 enfants de ruraux ceux qui étaient touchés par une formation professionnelle quelconque, publique ou privée, répartis sur trois années, soit 40 p. 100 environ des effectifs de ces classes d'âges appartenant aux familles d'agriculteurs. Encore convient-il de préciser que sur les 70.000 élèves des cours post-scolaires publics, 50.000 environ suivent surtout des cours saisonniers à raison d'un jour par semaine et que 56.000 enfants ne bénéficient que d'un enseignement par correspondance. C'est dire le caractère limité de cet effort qui se traduisait pour le premier degré par un nombre également très limité de diplômes :

6.785 certificats de formation professionnelle en 1957 et 6.387 brevets d'apprentissage agricole, soit au total 13.000 diplômes, garçons et filles réunis.

Dans l'histoire :

La nécessité du projet qui nous est soumis apparaît à la fois dans l'insuffisance de notre législation jusqu'en 1945 et dans l'ampleur des travaux parlementaires sur ce point sous la IVe République, travaux qui n'ont pu malheureusement aboutir.

Nous croyons utile en conséquence :

— de faire un rappel historique de la législation jusqu'en 1945 ;

— de dresser un rapide bilan, à la même date, des réalisations qui ont vu le jour, bilan complété par le rappel des projets législatifs en gestation sous la IVe République ;

— d'analyser sommairement les réformes intervenues sous la Ve République en matière d'enseignement et de promotion sociale ;

— d'étudier le projet qui nous est soumis par le Gouvernement ;

— enfin de porter sur ce projet un jugement, éventuellement assorti des amendements qu'il nous paraîtrait devoir rappeler.

Pour l'historique et le bilan, nous estimons devoir nous limiter à un résumé, nous référant à une information de haute qualité : en l'espèce le rapport (n° 8610) présenté par M. Saint-Cyr sur diverses propositions de loi et adopté par la commission de l'agriculture le 9 juin 1954 ; le rapport d'information (n° 7137) de M. Rincent présenté au nom de la commission le 13 mai 1958 et le rapport (n° 7282) de M. Rincent à nouveau, adopté par la même commission le 3 juin 1958, modifiant la proposition de loi votée par le Conseil de la République, ceci pour nous en tenir aux documents de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale.

Historique de la législation jusqu'en 1958.

C'est le décret du 2 octobre 1948 qui a créé l'enseignement professionnel de l'agriculture, à trois degrés, sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Il a été complété par les lois du 16 juin 1879 et du 21 août 1912 instituant l'enseignement agricole des écoles primaires et les chaires départementales et d'arrondissement d'agriculture.

Une loi du 2 août 1918 crée l'enseignement post-scolaire agricole dispensé par des instituteurs de l'éducation nationale sous le contrôle technique du ministère de l'agriculture et les écoles régionales d'agriculture, sous l'autorité du ministre de l'agriculture. Cette loi définit l'ensemble de l'enseignement agricole, mais reste peu opérante, d'une part faute de tout caractère obligatoire, d'autre part faute de moyens financiers qui vont être parcimonieusement consentis jusqu'à nos jours.

Le décret du 17 juin 1938 rend l'enseignement post-scolaire agricole obligatoire, pendant quatre ans, de 14 à 17 ans.

La loi du 5 juillet 1941, modifiée par les lois du 14 avril 1942 et du 12 juin 1943, crée le certificat d'études post-scolaires, le certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des maîtres, édicte les règles de reconnaissance des cours privés et diverses mesures relatives au financement. Aucune amélioration législative ou réglementaire n'est intervenue depuis lors.

Parallèlement, un certain nombre de textes permettait la naissance d'un enseignement agricole privé et d'un apprentissage agricole.

La loi du 12 mars 1920 reconnaissait aux syndicats le droit de créer des œuvres d'éducation scientifique agricole.

Celle du 3 janvier 1924 conférait ce même droit aux chambres d'agriculture.

La loi déjà citée du 5 juillet 1941 reconnaissait l'enseignement privé sans lui conférer de véritable statut. A tel point que les établissements reconnus avaient été subventionnés dans le cadre de la législation sur l'apprentissage.

Celui-ci relève de l'arrêté du 13 décembre 1919 prévoyant la possibilité, pour les chambres d'agriculture, les associations agricoles, les œuvres d'assistance et les particuliers, de créer des centres d'apprentissage habilités à recevoir des subventions du ministère de l'agriculture. Ce texte, intervenu après l'armistice, concernait en particulier les jeunes agriculteurs pupilles de la Nation.

La loi du 18 janvier 1929 étendait à l'agriculture les dispositions du code du travail sur l'apprentissage. Ses principales dispositions concernent les déclarations et contrats d'apprentissage, le complément d'enseignement théorique, le brevet d'apprentissage. Il a suscité la naissance des cours professionnels publics et privés par correspondance et des centres publics et surtout privés d'apprentissage, les uns à vocation générale, d'autres spécialisés, les uns fixes et permanents, les autres ambulants ou intermittents, avec la formule originale des maisons familiales rurales caractérisées par l'alternance de la formation sur l'exploitation et dans le centre d'enseignement.

Cet ensemble législatif a permis la naissance, d'une manière un peu capricieuse, d'un ensemble peu cohérent d'initiatives publiques et privées de formation professionnelle dont il convient de dresser un sommaire bilan, avant d'aborder l'historique des projets en préparation de la IVe République, projets dont les oppositions parlementaires et les circonstances politiques ont empêché l'aboutissement.

Bilan de la formation professionnelle agricole.

On constate que les exploitants les plus âgés n'ont pas eu pratiquement de formation professionnelle, alors que les résultats des efforts des années écoulées se font sentir chez les plus jeunes, puisque le pourcentage passe de 1,5 p. 100 à 16,4 p. 100.

Les effectifs scolaires sont les plus souvent répartis sur trois années d'enseignement. Le total (234.216 élèves) doit donc être divisé par trois pour chiffrer la fréquentation scolaire. Celle-ci est donc de 70.000 à 80.000 enfants par an, sur 150 à 160.000 ruraux environ par classe d'âge.

L'enseignement supérieur (dont il faut déduire 970 élèves des classes préparatoires des lycées dispose d'établissements hautement qualifiés dont le rayonnement est important et atteint 3.000 élèves. L'accroissement de leurs effectifs dans la forme d'enseignement qu'ils procurent devrait permettre le recrutement des cadres supérieurs de l'agriculture et de praticiens d'élite.

L'enseignement du second degré dispose de formules et de structures satisfaisantes. Mais leur implantation limitée ne permet d'atteindre que peu d'élèves si on compte les écoles pratiques et les écoles d'hiver dans le premier degré. Le second degré se ramène ainsi à 4.345 élèves.

L'enseignement du premier degré est extrêmement hétérogène, allant des établissements à temps plein ou pratiquant l'alternance, aux cours postscolaires parfois à temps très partiel (un jour par semaine pour les itinérants) et à l'enseignement par correspondance. Sur 225.000 enfants atteints par cet enseignement, 56.000 le sont seulement par correspondance et une grande partie des autres reçoit un enseignement à temps très partiel (70.439 par le postscolaire dont les trois quarts par enseignement itinérant, assurant un peu plus de 100 heures par an à raison d'un jour par semaine, certains mois de l'année).

Ces formules assurent donc un enseignement très léger à une moitié de ces élèves.

Enfin l'effort privé a compensé en partie la carence de l'effort public, puisqu'il approche 50 p. 100 des effectifs totaux et probablement les dépasse si l'on tient compte des établissements non encore reconnus. Il comporte des initiatives, en particulier les maisons familiales rurales, rapprochant l'enseignement agricole de la vie professionnelle qu'il doit préparer, grâce à l'alternance et au carnet d'exploitation préparé à l'école et tenu sur l'exploitation.

Les résultats de tout cet enseignement sont mesurés par le nombre de brevets d'apprentissage et de certificats d'enseignement postscolaires obtenus, qui n'atteint que treize mille, nous l'avons dit plus haut, pour un an. Si nous doublons ce chiffre pour tenir compte des enfants ayant échoué à l'examen mais disposant d'une formation valable, c'est seulement 17 p. 100 environ des jeunes ruraux qui reçoivent annuellement une formation du premier degré suffisante.

La raison en est dans les exigences de l'exploitation insuffisamment rentable, qui retient souvent les jeunes, faute de pouvoir les remplacer par une main-d'œuvre salariée. Les parents envoient l'enfant une ou deux années, sur trois, ou le retiennent plusieurs jours par semaine, dans la mesure parfois où cette fréquentation limitée leur assure le paiement des allocations familiales jusqu'à dix-sept ans (apprentissage).

Ce bilan traduit assez la nécessité d'un effort sur le double plan des structures (au niveau des établissements et des maîtres) et des moyens matériels.

C'est le souci d'un tel effort qui a inspiré les projets étudiés et discutés sous la IVe République.

Projets législatifs de la IVe République.

Conscient des lacunes de notre enseignement agricole, le législateur s'est efforcé d'y remédier par une série de txtes étudiés de 1953 à 1958.

Plusieurs propositions de loi ayant été déposées, M. Saint-Cyr était désigné comme rapporteur unique, le 22 juillet 1953; il présentait un rapport faisant la synthèse des cinq propositions de loi de MM. Lambert (communiste), Charpentier (M. R. P.), Saint-Cyr (radical), Rincent (socialiste), Deshors (paysan). Ce rapport était adopté par la commission de l'agriculture le 9 juin 1954, par 23 voix contre 11 et une abstention.

Le débat s'ouvrait le 16 novembre 1954 pour être renvoyé au 3 mai 1955, à la suite de la désignation de M. Boscary-Monsservin comme rapporteur, M. Saint-Cyr ayant démissionné de ce mandat.

Un texte, assez différent de celui proposé, était adopté après de longs débats le 30 juin 1955 par 313 voix contre 286, à la suite de nombreux amendements présentés par M. Laurens et acceptés par le rapporteur.

Au Conseil de la République, le rapport de M. Delorme concluant à l'adoption du texte de l'Assemblée nationale était adopté en commission par 16 voix contre 13 et une abstention le 24 novembre 1955. Le Conseil de la République avait obtenu une première prolongation du délai constitutionnel qui lui était imparti. La discussion du rapport prévue pour le 1er décembre, ne put avoir lieu, la dissolution de l'Assemblée nationale ayant interrompu les travaux parlementaires.

Par suite de difficultés dans la prise en considération d'un projet, la désignation d'un rapporteur et la discussion elle-même, le Conseil de la République était amené à solliciter quatre nouvelles prolongations du délai constitutionnel, soit cinq prolongations au total, portant sur dix mois.

Le 20 juin 1956, un contre-projet de M. Restat avait été pris en considération puis modifié par son auteur le 14 novembre et finalement retiré.

Dans le même temps, un projet Blondelle était présenté et lui aussi retiré. Un contre-projet reprenait l'essentiel du rapport de M. Saint-Cyr devant l'Assemblée nationale, et non du texte modifié sur amendements de M. Laurens. M. Houdet en était rapporteur et faisait adopter son rapport en commission de l'agriculture le 27 novembre 1956 par 14 voix contre une et cinq abstentions.

Ce texte était enfin adopté le 31 janvier 1957 par le Conseil de la République.

La commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale voyait donc revenir du Conseil de la République un texte très proche de celui qu'elle avait adopté vingt mois auparavant, le 9 juin 1954, avec le rapport Saint-Cyr, texte que l'Assemblée nationale avait assez profondément modifié. Mais cette coïncidence entre les vues du Conseil de la République et les commissaires de l'Assemblée nationale n'était plus une garantie de rapidité des travaux, la composition de la commission ayant subi de profondes modifications en raison de la dissolution.

La commission recevait de M. Rincent un rapport d'information sur la formation professionnelle et la vulgarisation agricole, rapport annexé au procès-verbal de la séance du 13 mai 1958.

Parallèlement elle avait désigné M. Rincent comme rapporteur de la proposition votée au Conseil de la République, désignation acquise par 21 voix contre 20 à M. Boscary-Monsservin, et 1 bulletin blanc. Le rapport de M. Rincent modifiant assez profondément certaines dispositions du texte voté par la deuxième assemblée, était adopté en commission le 10 juillet 1958 par 23 voix contre 15.

Les nombreux projets et contre-projets déposés, les changements de rapporteur, la longueur des travaux, les changements de majorité intervenus en raison de la dissolution sont un signe évident des difficultés rencontrées par nos prédécesseurs pour aboutir à un accord. Ces cinq ans d'efforts n'ont pas pu déboucher sur une conclusion parlementaire, une nouvelle dissolution étant intervenue après l'adoption en commission du rapport Rincent le 10 juillet 1958.

Sans pouvoir analyser tous les projets déposés, ni même les détails de ceux adoptés, nous croyons devoir marquer les oppositions principales qui sont à l'origine des difficultés rencontrées.

Le projet Saint-Cyr ne concernait que le premier degré. C'est en effet en ce domaine que la confusion entre les textes sur l'enseignement agricole sans moyens financiers et d'autres sur l'apprentissage étendu à l'agriculture, laissait dans les structures un manque total d'harmonisation et que l'urgence de réaliser une formation professionnelle de base capable d'atteindre tous les futurs agriculteurs et d'en acheminer une partie vers les cycles plus élevés apparaissait la plus évidente. Les structures du deuxième degré, valables dans la forme, demandaient seulement à être plus largement implantées. Enfin l'enseignement supérieur par son ancienneté et sa qualité avait assuré le rayonnement et l'influence de nos ingénieurs au-delà même de nos frontières.

Le ministère de tutelle était l'agriculture, avec la collaboration de l'éducation nationale chargée d'assurer le complément d'instruction générale.

L'enseignement agricole échelonné sur trois ans, après les classes primaires était rendu obligatoire avec 480 heures de cours réparties sur trois ans, le reste du temps étant consacré aux études et à la pratique.

Il était dispensé dans ces centres publics, à raison d'un par canton ou dans des établissements privés auxquels était appliqué un statut inspiré de la loi Astier sur l'enseignement technique, avec obligation d'une autorisation préalable, et possibilité d'une reconnaissance et d'une aide financière par l'Etat et les personnes morales de droit public.

Un comité national et des comités départementaux réunissant les représentants de l'Etat et des collectivités publiques, des enseignants des secteurs public et privé, des organisations professionnelles, des organisations familiales étaient chargés d'un rôle de consultation, de coordination et par ailleurs d'avis sur la reconnaissance des établissements privés.

Le projet était complété par un statut de la vulgarisation dont les conseillers étaient par priorité les moniteurs de l'enseignement agricole, et par des dispositions concernant la formation des maîtres.

Avant la discussion de ce rapport devant l'Assemblée nationale, la prise en considération d'un projet du Gouvernement Edgar Faure avait été refusée. Ce projet reprenait tous les articles du précédent, mais à l'exclusion des centres d'apprentissage et de la vulgarisation; il substituait à la tutelle du ministère de l'agriculture avec la collaboration du ministère de l'éducation nationale, une tutelle conjointe à tous les niveaux des deux ministères.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale le 30 juin 1955, sur amendements nombreux de M. Laurens prévoyait parallèlement, après l'âge de l'obligation scolaire, un enseignement postscolaire de deux ans, assurant un complément de culture générale, placé sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale et une formation technique agricole de trois ans, placée sous l'autorité du ministère de l'agriculture.

Le texte était muet sur le caractère obligatoire ou facultatif de ces enseignements.

Les autres dispositions du projet Saint-Cyr, à quelques nuances près, étaient reprises.

Le texte Houdet voté par le Conseil de la République le 1er février 1957, reprend le texte du rapport Saint-Cyr: donc, obligation rétablie, tutelle du ministère de l'agriculture avec la collaboration du ministère de l'éducation nationale, le reste demeurant à quelques nuances près, inchangé. Le projet s'étend au deuxième degré. Il crée un baccalauréat agricole préparé dans les écoles régionales d'agriculture. Le programme en est arrêté conjointement par les deux ministères et le diplôme est délivré comme le baccalauréat de l'enseignement général par le ministère de l'éducation nationale. Par contre, les écoles spécialisées du deuxième degré conduisent à un diplôme délivré par le ministère de l'agriculture. L'ensemble des établissements du deuxième degré agricole restait sous l'autorité du ministère de l'agriculture.

Nous terminerons ce rappel des travaux parlementaires de la précédente législature par le rapport Rincent, adopté le 10 juillet 1958 en commission, mais dont la discussion n'a pu venir devant l'Assemblée nationale, alors, pratiquement dissoute.

Il reprend les dispositions du texte adopté par le Conseil de la République avec des modifications peu nombreuses, mais importantes par leur orientation.

Le ministère de tutelle devient pour le premier degré, l'éducation nationale, avec la collaboration et le contrôle technique du ministère de l'agriculture, et vice versa pour le second degré.

L'enseignement privé que M. Rincent avait d'abord interdit dans le projet signé de lui-même et d'un certain nombre de ses amis politiques, est soumis à autorisation, mais les dispositions de la loi Astier sur l'enseignement technique ne lui sont pas étendues: il ne peut être ni reconnu ni subventionné.

Les textes concernant la vulgarisation sont disjoints.

Les comités départementaux et le comité national voient leur composition modifiée dans le sens d'un renforcement des représentants du secteur public.

Il est inutile de souligner, à travers ce rappel, que les essais de compromis où les positions d'intransigeance qui ont retardé l'élaboration d'un texte au point d'en empêcher la conclusion pendant cinq ans, ont porté principalement sur l'autorité de tutelle et à un degré moindre sur la coexistence d'un secteur public et d'un secteur privé.

En ce qui concerne le ministère de tutelle, les avis se partageaient entre partisans de l'éducation nationale et ceux du ministère de l'agriculture.

Les premiers revendiquaient l'universalité de la vocation d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, son expérience dans la formation pédagogique des maîtres et l'organisation des examens, la nécessité de fournir aux jeunes ruraux non seulement une formation professionnelle, mais un complément de culture générale pour mettre à leur disposition moins de recettes qu'une aptitude à comprendre et à assimiler la vulgarisation des techniques. Ils faisaient valoir enfin la simplification de grouper dans un seul budget les investissements culturels. Pour certains en outre, semble-t-il, la défense de la laïcité de l'enseignement sous toutes ses formes apparaissait mieux sauvegardée par l'élaboration unique de la doctrine de l'école publique, qu'elle soit d'enseignement général ou professionnel, par un seul ministère.

Les partisans de l'autorité du ministère de l'agriculture faisaient valoir les caractères très particuliers du métier d'agriculteur, en dépendance étroite du milieu naturel et humain, inséparable de sa vie familiale, autant par la participation de tous les membres de la famille à la vie de l'exploitation que par l'interpénétration constante, même dans leurs horaires, de la vie familiale et de la vie professionnelle.

Dès le plus jeune âge, le jeune rural possède pour son futur métier un acquit incontestable, fait d'expériences ou de routines, qui commandent des méthodes pédagogiques adaptées à cette psychologie spéciale et dictées par une expérience profonde du milieu. L'enseignement agricole doit préparer sans doute des techniciens compétents, mais en même temps de futurs chefs d'exploitation, dont la profession n'est pas seulement un métier et une technique, mais aussi un état de vie et une place à tenir au sein des organismes professionnels de syndicalisme, de mutualité, de coopération qui sont le prolongement de l'exploitation. Le meilleur moyen d'obtenir un enseignement collant à la vie du jeune rural marqué par son passé et appelé à vivre dans ce cadre paysan, professionnel, social et humain, est de le confier au ministère de l'agriculture dont la compétence s'étend à cet ensemble complexe technique, économique et social. Les maîtres agricoles doivent être en relation étroite avec la recherche et la vulgarisation, avec la coopération et la mutualité, avec les syndicats et les caisses de protection sociale, tous organismes relevant de l'autorité du ministère de l'agriculture.

Ainsi pourra être évité le risque d'une conception trop abstraite de la culture. L'enseignement technique offre aux jeunes, par les spécialisations de mécanicien, ajusteur, électricien, des formes concrètes de culture capables de fixer son intérêt. La polyvalence nécessaire de la formation agricole n'atteindra à ces exigences de culture concrète et à la préparation du jeune à son milieu de vie, que par des méthodes et des maîtres tirant leur inspiration d'une connaissance concrète du milieu et de contacts institutionnels avec lui. Certains projets rappelés plus haut confiaient d'ailleurs par priorité la vulgarisation auprès des adultes aux maîtres d'un enseignement par nature saisonnier, et appelés à contrôler dans les exploitations elles-mêmes, la mise en pratique de leurs leçons.

Pour ces motifs la fédération des exploitants avait pris dès 1953, au sein du comité d'action pour la formation professionnelle, position en faveur de la tutelle administrative du ministère de l'agriculture. L'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture avaient émis un avis le 28 novembre 1956 aux termes duquel la formation professionnelle agricole proprement dite à quelque âge qu'elle soit commencée, devait être placée sous le contrôle technique du ministère de l'agriculture.

Antérieurement, selon le rapport Saint-Cyr, l'A. P. P. C. A. avait adopté un avant-projet de loi dont on retrouvait les dispositions dans la proposition de loi de M. Deshors, plaçant la formation professionnelle agricole sous l'autorité des chambres d'agriculture.

Telles étaient les raisons qui avaient dicté dans les textes votés aussi bien par l'Assemblée nationale que par le Conseil de la République, la tutelle administrative du ministère de l'agriculture avec la collaboration de l'éducation nationale pour le complément de formation générale.

Le projet Rincent qui n'a pu atteindre le stade de la discussion en deuxième lecture, maintenait ces dispositions pour le deuxième degré, mais plaçait le premier degré sous l'autorité de l'éducation nationale avec la collaboration technique de l'agriculture.

En ce qui concerne le secteur privé, tous ces projets l'autorisaient. Les deux textes votés par l'Assemblée nationale et le Sénat prévoyaient, au-delà de l'autorisation, la reconnaissance du secteur privé et l'aide financière de l'Etat en sa faveur. Cette relative concordance des points de vue nous évitera d'en développer longuement les arguments. Le respect de la liberté des familles en matière d'éducation et d'enseignement, leur souci de voir des maîtres de leur choix mettre à la disposition de l'esprit et de l'âme de l'enfant les nourritures intellectuelles et spirituelles indissociables dans l'éveil de leur personnalité et conformes à leurs conceptions morales et philosophiques se doublent dans le domaine agricole des exigences professionnelles.

Ce que nous venons de dire sur le caractère très spécial de cette profession (métier en même temps qu'état de vie, techniques en même temps que responsabilités dans les organismes professionnels qui prolongent l'exploitation) justifie le rôle dévolu dans tous les projets aux organisations familiales et professionnelles au sein des comités national et départementaux et la reconnaissance de leurs initiatives dans l'enseignement agricole. Il nous suffira de rappeler que dès 1920 et 1924 le législateur reconnaissait cette compétence d'enseignement aux syndicats puis aux chambres d'agriculture. La loi du 5 juillet 1941 validée après la libération, reconnaissait explicitement le secteur privé. L'extension du statut de l'apprentissage et les possibilités données aux organismes professionnels, aux œuvres d'assistance et aux particuliers par l'arrêté du 13 décembre 1919 et la loi du 18 janvier 1929, ont permis de réglementer les conditions de reconnaissance et d'aide financière des centres privés.

Le bilan de l'enseignement agricole que nous avons donné plus haut, soulignant qu'environ 50 p. 100 des enfants atteints par une formation agricole le sont dans le secteur privé, montre que ces dispositions réglementaires répondaient à un besoin réel.

Enfin, l'exemple des maisons familiales rurales souligne une heureuse initiative parfaitement adaptée au milieu professionnel et humain. L'alternance des séjours de l'enfant entre une exploitation et un établissement d'enseignement, avec la tenue d'un carnet d'exploitation préparé et contrôlé par les maîtres place la formation professionnelle dans le cadre concret de la vie qu'elle prépare.

Pour ces raisons, aussi bien logiques qu'historiques, il n'est donc pas étonnant de voir les textes votés sous la précédente législature réserver un statut au secteur privé.

Ayant ainsi fait l'historique de la législation relative à l'enseignement agricole depuis 1848, dressé un bilan de ses réalisations actuelles, rappelé la préparation laborieuse d'un statut sous les précédentes législatures, il nous reste à anaylser les réformes intervenues sous la V[e] République en matière d'enseignement et de promotion sociale avant de porter un jugement sur le projet qui nous est soumis par le Gouvernement.

Réformes intervenues en 1959 en matière d'enseignement et de promotion sociale.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental précise que l'ordonnance du 6 janvier 1959 prolongeant la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, le décret de la même date portant réforme de l'enseignement et la loi du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale mettent le Gouvernement dans l'obligation d'appliquer ces textes à la formation professionnelle agricole.

L'ordonnance du 6 janvier 1959 porte à 16 ans révolus l'obligation de la scolarité pour les enfants nés après le 1[er] janvier 1953. Son article 2 précise qu'elle a pour objet « l'éducation et les connaissances de base, les éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique ». Elle intéresse bien, en conséquence, selon les choix, la formation professionnelle agricole.

Nous insisteront peu sur la loi du 31 juillet 1959, relative à la promotion sociale qui concerne les adultes. Elle se divise en promotion professionnelle et promotion supérieure du travail.

L'article 3 vise la promotion professionnelle en agriculture, s'adressant aux exploitants et aux salariés, pour leur perfectionnement ou leur spécialisation, tant au sein de leur exploitation que des organisations syndicales ou professionnelles. Elle est assurée par une formation professionnelle du premier et deuxième degré « donnée dans des établissements d'enseignement public ou privé, ou dans des centres créés par les organisations professionnelles, agréés et contrôlés par le ministre de l'agriculture ».

Les établissements d'enseignement professionnel du premier et du second degré étant par ces dispositions, appelés à recevoir des exploitants et salariés agricoles désireux d'une promotion sociale, seront de toute évidence logiquement placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture dont relèvent ces professions.

La promotion supérieure du travail est appelée à dispenser les connaissances indispensables aux ingénieurs et aux techniciens supérieurs. L'article 8 prévoit en particulier qu'elle peut être donnée dans des annexes d'établissements d'enseignement supérieur publics ou privés dépendant du ministère de l'agriculture ou d'autres ministères techniques, ou encore (l'article 8 concernant d'ailleurs toutes les disciplines) dans les instituts d'universités ou des centres associés au conservatoire des arts et métiers.

Un décret du 29 février 1960 a précisé les conditions de la promotion sociale en agriculture et de la création des centres appelés à la dispenser sous l'autorité du ministère de l'agriculture.

Le décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement impose des obligations qui s'étendent à la formation professionnelle.

L'exposé des motifs précise que la promotion terminale assurée par la prolongation de deux années de la scolarité obligatoire sera d'inspiration très concrète, différenciée selon les milieux de l'activité prochaine, et non une répétition de l'école primaire, mais une préparation directe à la vie pratique. Les termes marquent nettement la volonté de différenciation de caractère professionnel pour s'adapter au milieu.

Plus loin, l'exposé des motifs insiste sur la nécessité de « ne pas retenir dans l'enseignement théorique nombre de jeunes esprits qui trouveraient mieux leur voie dans l'enseignement technique à l'un ou l'autre de ses niveaux ».

Le but de la réforme à travers la prolongation de la scolarité est de donner à l'enfant des possibilités d'orientation et de réorientation à tous les niveaux.

Orientation par un cycle d'observation de deux ans, soit en sixième et cinquième des lycées et collèges, soit dans des classes de fin d'études primaires précédant le cycle terminal.

A la fin de ce cycle d'observation et de treize à seize ans, les élèves se trouvent engagés:

— soit, pour les élèves qui ne choisissent pas un autre enseignement, dans le cycle terminal des classes élémentaires, donnant un enseignement à la fois général et concret pour une préparation aux activités professionnelles, sanctionné par un diplôme de fin d'études qui porte mention du type de préparation professionnelle choisie; cet enseignement est normalement dispensé par les groupes scolaires communaux (art. 5); il s'agit évidemment d'une formation professionnelle élémentaire simplement amorcée; l'exposé des motifs déclare que dans les campagnes, c'est l'enseignement postscolaire agricole institué par la loi du 5 juillet 1941 qui constitue le plus souvent le cycle terminal;

— soit dans l'enseignement court qui comporte deux branches:

a) L'enseignement technique court, donné dans les collèges d'enseignement technique de l'éducation nationale (anciens centres d'apprentissage) (art. 30), ou dans d'autres établissements relevant d'autres ministères et dans des entreprises liées ou non à une école (art. 31), cet enseignement technique étant sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle, qui couronne normalement à seize ans, la formation des professionnels qualifiés;

b) L'enseignement général court, donné dans les collèges d'enseignement général (anciens cours complémentaires) (art. 28) sanctionné par le brevet d'enseignement général; l'exposé des motifs prévoit dans cet enseignement une année supplémentaire facultative de préparation aux divers emplois non techniques.

Au-delà de la scolarité obligatoire, au niveau d'un second degré, les élèves peuvent s'engager:

— soit dans l'enseignement général long des lycées d'enseignement général (anciens lycées et collèges) sanctionné après deux et trois ans d'études, par les deux parties du baccalauréat, avec un nombre accru de sections;

— soit dans l'enseignement technique long des lycées techniques (art. 33 et suivants), anciens collèges techniques et anciennes écoles nationales professionnelles, sanctionné par les titres d'agent technique breveté après quatre ans d'études de technicien breveté après cinq ans d'études et de technicien supérieur breveté après une durée d'études variable, ces deux derniers titres étant équivalents aux deux parties du baccalauréat mais obtenus à un âge plus avancé en raison de la spécialisation des études.

Les élèves orientés vers ces différentes formes d'enseignement à la suite du cycle d'observation dont il est dit, d'ailleurs qu'il ne doit pas contrecarrer le déroulement normal des études, peuvent à tous les niveaux être réorientés ou adaptés dans un enseignement différent, soit par un examen (art. 14), soit par des classes d'accueil ou préparatoires (art. 15 et 29), soit par des possibilités de passage ou classes passerelles d'un type d'enseignement à un autre (art. 16 et 36). Ces dispositions permettent d'adapter des élèves soit au niveau soit à la nature de l'enseignement qu'ils choisissent, en fonction des classes dont ils viennent.

L'analyse de ces différentes réformes intervenues en matière d'enseignement nous permet d'aborder l'étude du projet du Gouvernement relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

Etude du projet du Gouvernement.

IDÉES GÉNÉRALES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

L'exposé des motifs a une importance capitale car il ouvre des perspectives sur le développement par décret de mesures dont le projet lui-même ne trace que des cadres très généraux.

Il part d'un certain nombre d'idées générales.

La complexité croissante de la production et l'accélération du progrès exigent une somme accrue de connaissances de la part de tous les agriculteurs.

L'enseignement doit dépasser les aspects techniques de la profession pour s'étendre à ses aspects humains et sociaux.

Les différents groupes professionnels de la nation doivent accéder à un niveau de formation de même valeur et les diplômes doivent comporter des équivalences.

Ces idées générales servent de support aux principes fondamentaux de la réforme.

1° L'enseignement agricole doit être mis en harmonie avec l'enseignement général et technique, tout en restant adapté aux conditions particulières de la vie rurale.

En conséquence, pas d'enseignement au rabais qui pousserait le jeune vers des formes d'enseignement plus valables par leur nature et les débouchés offerts.

Mais pas d'enseignement abstrait qui détacherait l'adolescent d'un métier profondément marqué par le milieu.

2° L'enseignement agricole doit permettre à tous les degrés des réorientations vers un degré plus élevé et de l'enseignement agricol vers l'enseignement général ou vers l'enseignement technique.

Ce principe suppose des classes d'adaptation d'un niveau à l'autre et des classes passerelles d'un enseignement à l'autre, dans les conditions même prévues par le décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement.

3° L'enseignement agricole doit former des producteurs mais aussi des hommes préparés aux responsabilités publiques et professionnelles.

4° La réforme doit permettre, d'une part, la généralisation de la formation agricole de base (1er degré) mettant l'agriculteur à même de bénéficier de la vulgarisation, et un développement intensif de la formation d'agriculteurs et de techniciens dans le second degré.

5° La femme doit pouvoir atteindre à un degré de culture et de formation professionnelle équivalent à celui de l'homme.

6° Un conseil supérieur de l'enseignement agricole (ministère de l'agriculture) est créé avec autant de commissions spécialisées que de degrés, conseil en rapport avec le haut comité de l'orientation professionnelle (ministère de l'éducation nationale) et avec le conseil national de la vulgarisation agricole (ministère de l'agriculture) associant professionnels, enseignants et chercheurs des deux ministères. Il proposera les mesures tendant à adapter les moyens en personnels, les programmes et les méthodes aux nécessités de l'évolution économique et sociale.

Le projet signé conjointement par les ministres de l'agriculture et de l'éducation nationale « réaffirme le principe traditionnel d'après lequel l'enseignement agricole relève du ministre de l'agriculture ». Les nuances apportées à ce principe seront développées lorsque nous examinerons les articles.

Les trois degrés d'enseignement.

L'article premier du projet de loi précise les objectifs des trois degrés d'enseignement:

Premier degré: enseignement de base et formation professionnelle qualifiée;

Second degré: formation de techniciens et cadres de l'agriculture;

Enseignement supérieur: formation des cadres supérieurs, chercheurs, ingénieurs, professeurs et vétérinaires.

L'exposé des motifs permet de préciser les objectifs et les structures de chaque degré de l'enseignement agricole. Il convient de nous y arrêter.

PREMIER DEGRÉ

A l'issue des classes d'observation de l'enseignement général, donc en principe à 13 ans, les jeunes ruraux peuvent être orientés soit vers un enseignement non agricole, soit vers un enseignement agricole.

Enseignement non agricole.

Rappelons pour mémoire les enseignements non agricoles qu'ils peuvent choisir à cet âge-là:

1° Les classes primaires terminales des cours communaux et intercommunaux prévues à l'article 5 du décret du 6 janvier 1959 qui comportent, en trois ans, une formation générale adaptée à la vie rurale, artisanale ou agricole, l'enseignement en étant sanctionné par un diplôme de fin d'études portant mention du type de préparation professionnelle choisie: il s'agit d'une formation primaire générale repensée fort opportunément en milieu rural;

2° Les classes de 4e et suivantes des lycées et collèges d'enseignement général, anciens collèges et cours complémentaires qui préparent, en trois ans d'enseignement général court, au brevet d'enseignement général (art. 28 du même décret); l'exposé des motifs qui nous est soumis prévoit que les collèges d'enseignement général implantés en zone rurale prépareront à un brevet d'enseignement général, assorti d'une option agricole ou ménagère agricole, non prévue par le décret du 6 janvier 1959, mais qui est déclarée souhaitable;

3° Les classes de 4e des lycées et collèges techniques, anciens centres d'apprentissage et collèges techniques assurant dans les mêmes conditions d'âge et de temps la formation des professionnels qualifiés, sanctionnés par le certificat d'aptitude professionnelle (art. 30 et 32 du décret du 6 janvier 1959); l'article 31 du même décret prévoit que la formation professionnelle pouvant achever la scolarité obligatoire peut être aussi donnée dans des entreprises, liées ou non à des écoles.

Enseignement agricole.

Le projet de loi prévoit la mise en place des structures du premier degré permettant aux jeunes ruraux de choisir un enseignement agricole que les principes généraux énoncés plus haut ont déclaré devoir être de niveau équivalent aux autres enseignements, mis en harmonie avec eux, tout en restant adapté à cette profession, et conçu en fonction d'une génération de la formation agricole.

A cet effet, le jeune rural pourra entrer dans les collèges agricoles masculins ou féminins, anciennes écoles pratiques d'agriculture ou écoles ménagères agricoles, pour un enseignement de trois ans. La notion d'équivalence du niveau de l'enseignement et de la valeur du diplôme est respectée. Mais l'enseignement agricole n'est pas mis en harmonie avec l'enseignement technique et n'est pas adapté pendant ce cycle à ses objectifs professionnels. En effet, alors que le collège technique prépare pendant les trois ans qui terminent l'obligation scolaire, à un certificat d'aptitude pro-

fessionnelle adapté à la profession du jeune (art. 32 du décret du 6 janvier 1959) et non pas au brevet d'enseignement général, les collèges agricoles préparent pour ce même âge, au seul brevet d'enseignement général, auquel on prévoit seulement d'adjoindre une option agricole, exactement dans les conditions prévues pour les collèges d'enseignement général ruraux. Il ne s'agit donc pas d'une formation proprement agricole.

Si le jeune rural veut obtenir une formation proprement professionnelle, sanctionnée par un « brevet professionnel agricole », il devra, contrairement aux conditions prévues pour l'enseignement technique, prolonger à titre facultatif pendant un ou deux ans sa formation au-delà de la scolarité obligatoire, dans un cours professionnel donnant une formation correspondant aux actuelles écoles d'hiver.

L'exposé des motifs déclare probable que cette formation complémentaire intéressera le plus grand nombre de jeunes agriculteurs et qu'ils accepteront, sans obligation, de prolonger leurs études, au-delà de l'âge de 16 ans.

S'il y a donc équivalence du niveau du brevet d'enseignement général à option agricole avec le brevet d'enseignement général tout court, il n'y a donc pas d'harmonie ni d'équivalence entre l'enseignement agricole et les autres catégories d'enseignement, technique en particulier.

En effet, à 16 ans, l'enseignement technique avec C. A. P. répond à la vocation des jeunes portés vers une culture concrète, et les arment en vue du métier qu'ils ont choisi.

Au même âge, le futur agriculteur, qu'il opte pour un collège agricole ou un collège d'enseignement général, n'y reçoit qu'une formation d'enseignement général tout court, sanctionnée par un même brevet d'enseignement général, pouvant seulement comporter une option agricole. Il lui est demandé un effort facultatif supplémentaire d'un ou deux ans pour prétendre à une formation professionnelle, sanctionnée par un brevet professionnel agricole.

On peut prévoir que ce faisant, le législateur n'atteindrait pas comme le veut l'exposé des motifs à « généraliser une formation agricole de base, adaptée à la vie rurale ». Tous ceux des enfants attirés par des formes concrètes de culture et non par un enseignement abstrait, devront subir la prolongation de cet enseignement obligatoire sanctionné par un brevet d'enseignement général. Bien peu, en raison de l'appoint urgent de main-d'œuvre du jeune dans l'exploitation familiale, accepteront de prolonger au-delà de 16 ans, une scolarité facultative pour obtenir une formation professionnelle concrète, ou s'orienteront vers le technique, permettant d'adopter plus tôt un métier. L'exode rural en sera aggravé.

Nous aggraverions en conséquence le décalage entre le pourcentage des jeunes formés à l'enseignement technique dans le cadre de la scolarité obligatoire, normalement à 16 ans, et de jeunes formés à l'enseignement agricole dans le cadre de la scolarité facultative à 17 ou 18 ans.

Sans doute la formation technique est plus spécialisée, la formation agricole plus polyvalente, donc apparemment plus longue.

Mais, d'une part, l'expérience agricole du jeune rural par sa famille et son milieu, le place au départ dans une situation privilégiée par rapport au jeune qui opte pour un enseignement technique avec lequel il a eu peu ou pas de contacts. D'autre part, le mieux est l'ennemi du bien. Compte tenu du retard de la formation agricole, de la nécessité d'une main-d'œuvre familiale assez tôt sur l'exploitation, nous n'atteindrons à une généralisation réelle de la formation agricole de base du premier degré et à sa mise en harmonie avec l'enseignement technique, qu'en l'assurant après le cycle d'observation, dans le temps de la scolarité obligatoire et par la sanction au même âge d'un brevet professionnel agricole équivalent au C. A. P. de l'enseignement technique, et au brevet de l'enseignement général. On a voulu démocratiser l'enseignement agricole. Il ne faut pas en faire un secteur réservé à certains. Il deviendrait un enseignement de classe.

Il va sans dire que cette formation professionnelle, comme d'ailleurs dans l'enseignement technique, devra être assortie d'un complément de formation générale et conçue comme devant servir de base à la fois à l'acquisition des techniques et à une culture générale.

Nous proposerons un amendement dans ce sens.

Rien ne s'oppose évidemment à ce que le premier degré comporte un complément facultatif de formation professionnelle qualifiée, sanctionné par un diplôme de formation professionnelle qualifiée et dispensé au-delà de la scolarité obligatoire dans des cours professionnels tels que les envisage l'exposé des motifs, ou dans la forme des nombreux centres d'apprentissage publics ou privés, et des maisons familiales rurales qui, terminant la formation à 17 ans, sont à cheval sur l'âge terminal de l'obligation scolaire.

Second degré de l'enseignement

L'exposé des motifs prévoit ici un parallélisme beaucoup plus étroit entre l'enseignement agricole et l'enseignement technique.

Dans les collèges ou les lycées agricoles, ces derniers, anciennes écoles régionales, comme dans les collèges ou les lycées techniques, il est prévu trois cycles successifs de formation conduisant à trois titres :

— agent technique agricole avec quatre ans d'études après le cycle d'orientation ;

— technicien agricole breveté (avec équivalence de la première partie du baccalauréat), après cinq ans d'études ;

— technicien supérieur agricole breveté (avec équivalence de la deuxième partie du baccalauréat) après une ou deux années supplémentaires.

Nous retrouvons ici très exactement les niveaux successifs avec les titres de l'enseignement technique tels qu'ils sont prévus par les articles 33, 34 et 35 du décret du 6 janvier 1959. La mise en harmonie apparaît donc réalisée, avec les mêmes équivalences avec le baccalauréat de l'enseignement général. On peut seulement faire observer que le niveau en est atteint, dans l'enseignement technique aussi bien que dans l'enseignement agricole, deux ans plus tard environ que l'âge normal du baccalauréat. Nous y reviendrons à propos des réorientations souhaitées par le projet, pour limiter au maximum les inconvénients de cet accès retardé à l'enseignement supérieur.

Toutefois l'exposé des motifs nous fait craindre que les futurs agents techniques ne puissent accéder à la formation de niveaux supérieurs. On doit déplorer également que la formation des techniciens agricoles brevetés ne soit ouverte qu'aux élèves passant les épreuves d'un examen à différents âges (13, 15 et 16 ans) et que la formation des techniciens supérieurs, bien que rendue équivalente à la deuxième partie du baccalauréat, ne semble pas destinée à permettre l'accès à l'enseignement supérieur.

L'exposé des motifs fait état de l'éventualité de certaines écoles spécialisées ou spécifiques pour la formation des techniciens supérieurs. Il aurait été souhaitable de voir ce point mieux développé. En particulier les besoins en techniciens supérieurs, mais aussi en agents techniques et en techniciens brevetés des industries agricoles et alimentaires, et de la branche très spéciale et répondant à une tradition française de l'horticulture, méritent à ces deux branches de la formation spécialisée du second degré, un développement marqué des structures d'enseignement.

Enseignement supérieur agricole

Le projet prévoit une formation agronomique supérieure, des formations spécialisées et une formation vétérinaire.

A. — *Formation agronomique supérieure.*

Elle forme des chercheurs, des professeurs, des ingénieurs et les cadres supérieurs de l'administration, de la profession et des différents secteurs économiques de la nation.

Nous souhaitons en outre que certains praticiens hautement qualifiés par cette formation, demeurent à la tête de leurs exploitations qui serviront de tests et d'expérimentations éventuels au progrès de la technique et de la gestion.

Il y est prévu trois cycles.

Un cycle de préparation (programme du groupe C), échelonné en principe sur deux ans, dans les lycées généraux ou les lycées agricoles, éventuellement dans les facultés.

Un deuxième cycle de formation agronomique générale dans les écoles nationales supérieures d'agronomie recrutant par concours unique, pouvant comporter des épreuves d'option et des coefficients particuliers selon les diverses E. N. S. A.

Un troisième cycle comprenant trois options fondamentales :

— une formation agronomique spécialisée, soit dans les sections terminales des E. N. S. A., soit dans les écoles spécialisées ;

— les écoles d'application des ingénieurs des corps techniques de l'agriculture (génie rural, eaux et forêts, services agricoles et enseignement) ;

— les centres préparant à des certificats d'études supérieures et au diplôme du doctorat d'agronomie.

La sanction commune de la formation agronomique supérieure est le diplôme d'ingénieur agronome, avec mention de l'E. N. S. A. d'origine et de la spécialité acquise. L'exposé des motifs exprime la volonté qu'en aucun cas, la réforme ne doit aboutir à un abaissement du niveau moyen des ingénieurs agronomes.

Nous nous associons à ce vœu qui appelle quelques commentaires. La réforme proposée étend le titre d'ingénieur agronome, actuellement réservé à l'institut national agronomique, aux quatre écoles nationales d'agriculture (Grignon, Montpellier, Rennes et Alger), conférant le titre d'ingénieur agricole. Elles prennent le nom d'écoles nationales supérieures d'agronomie.

Nous sommes en présence d'une expérience valable d'enseignement, avec des traditions magistrales conférant à chacune de ces écoles un enseignement spécifique. La réforme de l'enseignement supérieur, général autant que spécialisé, apparaissait moins nécessaire et urgente que celle des enseignements des premier et second degré, qu'avaient seules retenues les précédents projets. Sa réussite et son rayonnement remontent pour l'institut agronomique à 85 ans, pour les écoles nationales d'agriculture à une durée variable, supérieure pour certaines à l'ancienneté de l'institut agronomique, et pour l'école des eaux et forêts à 135 ans.

Nous aurions souhaité qu'une réforme, quelle que soit son utilité, soit fondée par un exposé des motifs faisant état d'une enquête auprès du corps enseignant, des associations d'élèves et d'anciens élèves, des grandes administrations, des chambres syndicales de l'industrie, des chambres d'agriculture et de commerce. Il n'est pas précisé qu'une telle enquête ait été effectuée.

ANNEXE N° 598 *(suite)*

L'institut national agronomique se distingue par son concours et son enseignement des écoles nationales d'agriculture, par un renfoncement des mathématiques et des sciences exactes, à côté des sciences biologiques, situant son programme entre le groupe C et le groupe B, et l'apparentant au programme de l'école normale supérieure, section des sciences biologiques. L'utilisation croissante des mathématiques, instrument nécessaire des sciences économiques et de la génétique, de la mécanique appliquée, de la résistance des matériaux ou de la chimie, s'oppose à un abaissement du niveau du programme de l'institut national agronomique, et réclamerait peut-être son amélioration. Par ailleurs, il est exact que le concours des écoles nationales d'agriculture s'est peu à peu rapproché du niveau du concours de l'institut agronomique.

Cependant la situation actuelle des candidatures est la suivante:

— 480 à 500 candidats se présentent à l'institut national agronomique dont 250 à 300 se présentent également aux écoles nationales d'agriculture;

— 600 candidats environ se présentent aux écoles nationales d'agriculture, dont 250 à 300 présentent également le concours de l'institut national agronomique.

Cette orientation de deux catégories de candidats dont les uns présentent exclusivement les écoles d'agricultures, les autres exclusivement l'institut agronomique, constitue un état de fait correspondant à un choix de programmes et d'enseignements diversifiés, qui a justifié l'admission de l'I. N. A. au club des grandes écoles.

Nous tirons de ces arguments et de ces faits deux conclusions.

1° Il est utile de décentraliser régionalement au-delà du cadre supérieur mais limité de l'I. N. A. et au niveau des écoles nationales une formation agronomqiue générale, donnant à travers des spécialisations (polyculture, élevage, cultures méditerranéennes) propres à chaque école, un titre d'ingénieur agronome d'ailleurs utilisé le plus généralement à l'étranger, à l'exclusion du titre d'ingénieur agricole. Elles deviendront les écoles nationales supérieures d'agronomie.

2° Il est indispensable de conserver à l'institut national agronomique dans la région parisienne, avec les contacts et échanges de maîtres dans certaines chaires avec d'autres grandes écoles nationales scientifiques et avec le Collège de France, un enseignement spécifique fortement axé sur les mathématiques et les sciences exactes. Ceci suppose, à travers des épreuves communes aux concours de l'institut national agronomique et des écoles nationales supérieures d'agronomie (français, sciences biologiques, géographie générale et humaine...) un certain nombre d'épreuves distinctes (le projet le prévoit en le précisant insuffisamment), en mathématiques notamment, correspondant au caractère spécifique de l'enseignement de ces établissements. Au reste, le projet gouvernemental réserve aux seuls élèves sortis d'un établissement supérieur d'agronomie de Paris, l'accès aux écoles nationales du génie rural et des eaux et forêts qui recrutent, par ailleurs, une partie de leurs candidats parmi les élèves sortant de l'école polytechnique.

La réforme doit donc consister à étendre le titre d'ingénieur agronome aux écoles nationales supérieures d'agronomie mais à conserver, sinon améliorer, avec le maintien de son nom, le caractère spécifique, plus mathématique, de l'institut national agronomique, dans le programme du concours d'entrée, dans l'enseignement qui y est donné et dans l'orientation des élèves vers des carrières ouvertes à des grandes écoles scientifiques d'un niveau élevé en mathématiques. Les titres doivent devenir en conséquence: ingénieur agronome I. N. A. pour l'institut national agronomique ou ingénieur agronome E. N. S. A. pour les écoles nationales supérieures d'agronomie, suivi pour ces dernières du nom de l'école d'origine et de la spécialité acquise. A défaut, les grandes administrations, les grandes sociétés industrielles, la clientèle étrangère, dans les secteurs concernant l'agriculture, orienteraient le recrutement de leurs cadres supérieurs techniques ou administratifs vers les anciens élèves de l'école polytechnique ou d'autres écoles scientifiques, de l'école nationale supérieure d'administration ou des hautes études commerciales. Il serait regrettable pour l'essor de l'économie agricole que ces cadres n'aient pas reçu à côté de leur haute formation scientifique et générale, une formation agronomique leur permettant l'intelligence concrète des problèmes agricoles.

B. — *Formations spécialisées.*

L'exposé des motifs prévoit la création d'écoles d'enseignement supérieur, aujourd'hui inexistantes, recrutant au niveau normal du baccalauréat, ou en deuxième année parmi certains élèves ayant échoué aux E. N. S. A. qui, en dehors des ingénieurs agronomes, formeront en trois ans des ingénieurs spécialisés dans les activités agricoles.

Se situant au-dessus du deuxième degré, ces écoles qui répondent à un besoin évident de la profession et des corps techniques du ministère, n'en restent pas moins d'un niveau de préparation et de formation moins élevé que celui des ingénieurs agronomes. Ces écoles pourraient utilement comporter une année propédeutique, qui resterait dans l'esprit du recrutement en deuxième année des élèves non reçus à l'examen d'entrée des E. N. S. A.

C'est la raison pour laquelle nous estimons que l'exposé des motifs les englobe à tort dans une même catégorie, avec des écoles qui, pour avoir des objectifs spécifiques, n'en réclament pas moins une formation supérieure: industries agricoles et alimentaires ou horticulture. Il s'agit en premier lieu de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, qui dans le projet de réforme continue à recruter par la voie de concours commun des écoles nationales supérieures d'agronomie. A la fois agronomiques et industrielles, ses trois années d'études font suite à un cycle de préparation de deux ans dans les lycées, qu'ils soient généraux ou agricoles. Le concours commun serait sans doute utilement assorti de certaines épreuves à option ou à coefficients spéciaux. Dans un souci d'harmonie, cet établissement devrait prendre le titre d'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires.

Les mêmes remarques peuvent être formulées pour l'école nationale d'horticulture. Contrairement aux écoles spécialisées prévues par le projet, elle recrute non au niveau du baccalauréat, mais après un cycle de préparation consécutif au baccalauréat. Le projet prévoit en outre qu'elle peut servir de section spécialisée aux élèves des écoles nationales supérieures d'agronomie. Il serait donc logique de la situer dans une même catégorie, quant au niveau de son enseignement et de ses titres, et de prévoir éventuellement au programme du concours d'entrée des épreuves communes avec les E. N. S. A.

C. — *Formation vétérinaire.*

Le maintien des règles en vigueur concernant les écoles nationales vétérinaires nous paraît répondre aussi bien aux besoins de la profession qu'aux résultats obtenus par la formation actuelle. L'éventualité envisagée par l'exposé des motifs d'inscrire dans l'enseignement agronomique l'enseignement vétérinaire n'est pas souhaitable, cette formation devant être axée par priorité sur des études spécifiquement médicales.

D. — *Formation des cadres supérieurs féminins.*

L'exposé des motifs fait à juste titre une place à cet objectif. Tout en maintenant aux jeunes filles les possibilités d'accès aux autres formes de l'enseignement supérieur agricole où elles demeurent en minorité, le projet envisage pour elles, à partir du S. P. C. N. des facultés, une formation agricole à la fois générale et spécialisée donnée dans des écoles nationales supérieures d'enseignement féminin à créer. Le projet en attend en particulier la formation des professeurs féminins des lycées agricoles.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ AGRICOLE

L'exposé des motifs termine en précisant que les établissements privés pourront participer à cet enseignement agricole.

Pour le premier et le second degré, il est dit que la sanction des différents types de formation est toujours prévue par un diplôme délivré au cours d'un examen public ouvert à tous les candidat, quels que soient leur origine et l'enseignement dont ils ont bénéficié.

Il n'est pas douteux que ceci résulte à la fois de l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire et de l'article 31 du décret de la même date portant réforme de l'enseignement public.

L'ordonnance du 6 février 1959 déclare en effet que l'instruction obligatoire, avec ses choix de formation professionnelle, peut être « soit donnée dans les établissements ou écoles publics ou libres, soit dans les familles par les parents ou toute personne de leur choix »

Le décret précise de son côté que la « formation professionnelle qui peut achever la scolarité obligatoire est donnée soit dans les établissements d'enseignement technique, soit par un travail réparti entre les diverses écoles qui donnent l'enseignement terminal et des entreprises liées par contrat avec l'école, soit dans les établissements ou centres relevant d'autres ministères, soit enfin dans les entreprises ».

L'application de ces textes, comme la volonté exprimée dans l'exposé des motifs, de mettre l'enseignement agricole en har-

monie avec les autres catégories d'enseignement, suffit à autoriser aussi bien les établissements privés à temps plein que les formes très diverses d'enseignement donné dans les centres d'apprentissage ou les maisons familiales, combinant la formation donnée dans les établissements avec l'expérience acquise dans les « entreprises agricoles » que sont les exploitations.

Il est bien évident que les avantages reconnus à ce secteur privé concernent aussi bien la durée de l'obligation scolaire que la prolongation facultative des études :

— soit pour le premier degré au même titre que dans les cours professionnels publics, par une formation plus qualifiée (centres d'apprentissage, maisons familiales, formations diverses);

— soit pour le second degré et le supérieur qui ne sont aucunement distincts du premier degré, dans l'exposé des motifs du projet de loi.

L'exposé des motifs prévoit que ces établissements privés peuvent être reconnus par le ministère de l'agriculture, dans la mesure où ils appliqueront les mêmes principes généraux. Il ne peut s'agir dans notre esprit que de critères objectifs portant sur les programmes préparés et la qualité de l'enseignement donné, dans le respect des textes que nous venons de citer dans l'ordonnance et le décret du 6 janvier 1919 sur la souplesse des formes de l'instruction obligatoire et dans un souci de mise en harmonie avec les autres formes d'enseignement, l'apprentissage en particulier, pouvant aller au-delà de l'âge terminal de la scolarité obligatoire.

L'exposé des motifs souligne enfin que les établissements reconnus pourront bénéficier de l'aide financière de l'Etat. Ce que nous avons dit plus haut sur l'importance du rôle non seulement des familles, mais de la profession dans un enseignement lié d'une manière très particulière au milieu familial et professionnel, nous amène à penser que, dans la mesure où des critères objectifs ont conduit à la reconnaissance de certains établissements privés, l'aide financière est de droit, correspondant d'ailleurs à la situation de fait des centres d'apprentissage actuellement reconnus. Un amendement à l'article 7 le précisera utilement.

Si l'exposé des motifs n'exclut pas des possibilités de reconnaissance et d'aide financière les établissements privés d'enseignement supérieur agricole, il fait une mention particulière à la sanction de l'enseignement des premier et deuxième degrés par un examen public ouvert à tous les candidats, quelle que soit leur origine. Le programme de préparation à cet examen peut constituer un des critères d'application « des mêmes principes généraux » à retenir dans la reconnaissance des établissements.

Il n'en va évidemment pas de même pour les établissements d'enseignement supérieur, puisque la sanction des études n'y est pas donnée par un examen public, mais par un diplôme intérieur à l'établissement, public ou privé, et réservé aux seuls élèves de cet établissement.

Quelle que soit la décision de la commission du titre, sur l'homologation du titre donné par ce diplôme, nous estimons que la reconnaissance de ces établissements privés d'enseignement supérieur et l'aide financière qui en découle doivent résulter de critères objectifs fixés par le ministre de l'agriculture sur avis du conseil de l'enseignement agricole, après enquête et contre-enquête ordonnée par le ministre de l'agriculture. Ces critères doivent permettre de fixer les conditions de la reconnaissance d'établissements privés d'enseignement supérieur agricole existants ou à naître, aussi bien en matière de formation spécialisée que de formation agronomique supérieure.

Nous avons négligé certains points dans cette étude de l'exposé des motifs, soit que la question ait été exposée dans notre rappel historique, soit qu'elle doive l'être dans l'examen des articles. Ce dernier travail nous permettra de les reprendre.

Avant de l'aborder nous voulons, en conclusion de cet exposé des motifs, souligner que les deux problèmes suivants doivent être résolus dans les décrets d'application :

— importance d'un régime de bourses aux élèves recevant l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, régime instamment réclamé par le Conseil économique;

— statut de la formation des maîtres et régime transitoire prévoyant l'homologation des maîtres actuels des secteurs public et privé.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er.

Texte du projet de loi :

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles ont pour objet :

— de donner aux jeunes agriculteurs, pendant le temps de la scolarité obligatoire, un enseignement de base complété par une initiation professionnelle et, au-delà de cette scolarité, une formation professionnelle qualifiée;

— d'assurer la formation de techniciens et cadres de l'agriculture et notamment la formation pour la vulgarisation de moniteurs et conseillers agricoles;

— de former pour la profession agricole et les professions connexes et pour l'administration de l'agriculture des cadres techniques supérieurs, des chercheurs, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires.

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles comportent trois degrés. »

Analyse :

Le deuxième alinéa concernant le premier degré distingue le temps de la scolarité obligatoire, limité à un enseignement général assorti d'une initiation professionnelle et seulement au-delà de cette scolarité, une formation professionnelle qualifiée.

Nous avons déjà souligné la nécessité d'utiliser les possibilités de formation proprement professionnelle ouvertes par l'ordonnance du 6 janvier 1959 (art. 2 et 3) à la prolongation de la scolarité obligatoire, d'harmoniser l'enseignement agricole et l'enseignement technique (art. 30 et 31 du décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement) avec toutes les formes possibles passant de l'enseignement professionnel dans l'entreprise au centre d'apprentissage et à l'établissement à temps plein, et de le généraliser effectivement en l'englobant dans le temps de la scolarité obligatoire. Nous proposons en conséquence, une nouvelle rédaction de cet alinéa plaçant dans le cadre de la scolarité obligatoire les possibilités d'option pour une formation agricole proprement dite qui sera sanctionnée par un brevet de formation professionnelle agricole ou d'apprentissage agricole.

Au-delà de la scolarité obligatoire, le premier degré pourra, par la création des cours professionnels prévus à l'exposé des motifs ou par des initiatives privées prolongeant leur formation au-delà de 16 ans, dispenser un complément de formation professionnelle facultative sanctionné par un brevet de formation professionnelle agricole qualifiée.

Le troisième alinéa, dont la rédaction vise le second degré, paraît limité à la formation de techniciens et cadres. Nous proposons une nouvelle rédaction introduisant l'idée que cette formation doit aussi répondre aux exigences des futurs exploitants agricoles d'une meilleure qualification et aux besoins de spécialistes tels que techniciens des industries agricoles ou alimentaires et horticulteurs. Nous avons déjà souligné dans l'étude de l'exposé des motifs, que ces structures maintenaient le parallélisme avec l'enseignement technique tel qu'il est organisé par les articles 33 et suivants du décret du 6 janvier 1959, avec les diplômes d'agent technique, de technicien breveté et technicien supérieur breveté avec mention de leur spécialité.

Enfin, le quatrième alinéa concernant l'enseignement supérieur n'appelle pas de commentaires. Nous proposons seulement de parler de cadres supérieurs et non de cadres techniques supérieurs, le mot « technique » que nous proposons de supprimer, créant une confusion avec le second degré.

Texte proposé par la commission :

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles ont pour objet :

« — de donner aux jeunes agriculteurs, pendant le temps de la scolarité obligatoire, une formation professionnelle et le complément d'une formation générale qui peut être donnée soit dans des établissements d'enseignement agricole, soit par un travail réparti entre les établissements d'enseignement agricole et des exploitations liées par contrat avec ces établissements, soit enfin dans des exploitations;

« — d'assurer la formation professionnelle de qualification et de spécialisation aux futurs agriculteurs et aux techniciens et cadres de l'agriculture, ainsi que la formation de moniteurs, monitrices et conseillers agricoles;

« — de former pour la profession agricole et les professions connexes et pour l'administration de l'agriculture, des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles comportent trois degrés. »

Article 2.

Texte du projet de loi :

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles relèvent du ministre de l'agriculture. Toutefois, l'enseignement du premier degré, dispensé soit dans des établissements publics assurant le cycle terminal à orientation agricole, soit dans des établissements publics d'enseignement général comportant des options agricoles, relève de l'autorité du ministre de l'éducation nationale avec la collaboration technique du ministre de l'agriculture.

« Dans les établissements d'enseignement agricole du second degré, le ministre de l'éducation nationale apporte sa collaboration, notamment en personnel, pour toutes les disciplines relevant de l'enseignement général.

« Les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale et fonctionnant à la date de publication de la présente loi, continuent à dispenser un tel enseignement. Le régime des nouveaux établissements sera fixé par décision du ministre de l'éducation nationale, après avis du ministre de l'agriculture et consultation du comité de coordination prévu à l'article 6 ci-après. »

Analyse :

Cet article traite du ministère de tutelle. Il précise que celui-ci est le ministère de l'agriculture. Les réserves qu'il apporte ensuite introduisent une certaine obscurité dans le texte.

Il convient de souligner que le présent projet a pour but de créer un statut de l'enseignement agricole et que c'est en ce domaine que la compétence du ministère de l'agriculture est affirmée.

Les autres enseignements, général et technique, sont déjà définis par des textes législatifs et réglementaires (en particulier le décret du 6 janvier 1959), qui leur donnent un certain nombre de prérogatives qu'il n'est pas question de supprimer.

Nous avons rappelé ces prérogatives ci-dessus dans notre rapport. Elles ne concernent que le premier degré, sous les formes suivantes :

— les classes primaires terminales des cours communaux et intercommunaux qui peuvent assortir leur enseignement général d'une préparation aux activités professionnelles diverses (art. 5 du décret) ;

— l'enseignement général court des collèges d'enseignement général (anciens cours complémentaires) préparant en trois ans au brevet d'enseignement général (art. 28 du décret) ; l'exposé des motifs du présent projet de loi prévoit d'ailleurs que ces collèges, s'ils sont d'implantation rurale, pourront assortir ce brevet d'enseignement général d'une option agricole non prévue au décret du 6 janvier 1959.

Il est évident que ces divers enseignements qui restent de caractère général, malgré l'orientation agricole de la culture générale en fonction de leur implantation, relèvent du ministère de l'éducation nationale. Le projet de loi prévoit seulement la collaboration technique du ministère de l'agriculture pour l'option agricole de cet enseignement.

A contrario, il est souhaitable que le ministère de l'agriculture puisse obtenir la collaboration du ministère de l'éducation nationale pour le complément de formation générale (français, histoire, géographie) dispensée dans les établissements de premier et deuxième degré strictement agricoles (collèges et lycées agricoles, anciennes écoles pratiques et régionales) créés par le présent projet. Nous proposons une rédaction plus explicite sur ces deux points.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, en dehors de l'Institut national agronomique, des écoles d'agronomie, des écoles spécialisées, de l'école d'horticulture, de l'école des industries agricoles et alimentaires, des écoles vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture, créées ou à créer en exécution du présent projet de loi, il existe une situation de fait : l'existence de deux instituts d'agronomie des facultés de Toulouse et de Nancy et de certaines initiatives spécialisées relevant de l'éducation nationale.

Cette dualité des initiatives des deux ministères peut offrir l'inconvénient d'un manque d'harmonie des programmes et des traditions magistrales, et nous aurions souhaité voir l'enseignement supérieur adapté par le ministère de l'agriculture à son objet propre. Probablement n'a-t-il pas paru sans intérêt d'avoir, par le sommet, un contact entre chercheurs et maîtres, formés suivant des traditions pédagogiques spécifiques, surtout au moment où l'exposé des motifs préconise la préparation d'un doctorat des disciplines agronomiques dans des centres institués d'un commun accord entre les facultés et les E. N. S. A.

Nous proposons, en fonction de ces observations, la nouvelle rédaction de l'article 2 :

Texte proposé par la commission :

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles relèvent du ministère de l'agriculture.

« Le ministère de l'agriculture apporte en outre sa collaboration technique au ministère de l'éducation nationale dans les établissements publics, soit du cycle terminal d'enseignement général à orientation agricole, soit de l'enseignement général court comportant des options agricoles.

« Dans les établissements publics d'enseignement agricole des premier et second degré, le ministre de l'agriculture fait appel en tant que de besoin à la collaboration du ministre de l'éducation nationale, notamment en personnel, pour toutes les disciplines relevant de l'enseignement général.

« Le ministre de l'agriculture donne son avis sur le régime des établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministère de l'éducation nationale et sur les projets éventuels de ce ministère en ce domaine. »

Article 3.

Texte du projet de loi :

« A chacun des degrés de l'enseignement agricole, les diplômes qui sanctionnent les études doivent comporter, suivant des modalités qui seront précisées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale, des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant. »

Analyse :

Cet article impose des équivalences à chaque niveau entre les diplômes sanctionnant l'enseignement agricole et les diplômes de l'enseignement général et technique.

Il nous apparaît pleinement justifié. Nous proposons son adoption sans changement.

Article 3 *bis* (nouveau).

Analyse :

L'exposé des motifs aussi bien que notre rapport ont souligné la nécessité pour le jeune rural de voir s'ouvrir des possibilités d'adaptation et de réorientation, à chaque niveau de son enseignement, sauf évidemment aux échelons terminaux des différentes formes d'enseignement supérieur qui traduisent l'achèvement d'une vocation. L'exemple des écoles à concours d'entrée et du doctorat illustrent cette réserve.

Des classes d'adaptation doivent lui permettre, à chaque niveau, d'acquérir des connaissances professionnelles complémentaires pour atteindre un niveau d'enseignement plus élevé, si ses aptitudes se révèlent en cours d'études. Des classes passerelles doivent permettre de passer de l'enseignement agricole à l'enseignement général ou technique si telle apparaît sa vocation. Nous proposons, en conséquence, un article 3 *bis* nouveau ainsi rédigé :

Texte proposé par la commission :

« A tous les niveaux d'enseignement agricole sont prévus des sections ou classes à programme spécial, des stages ou des sessions permettant à l'élève soit d'acquérir des connaissances professionnelles complémentaires, soit de se préparer à reprendre, en cours d'étude, une formation d'un degré différent, soit à préparer directement un diplôme d'un niveau plus élevé.

« A tous les niveaux, les établissements d'enseignement agricole et les établissements d'enseignement général ou technique devront ouvrir des sections ou classes d'accueil permettant aux élèves de passer d'un enseignement à un autre. »

Article 4.

Texte du projet de loi :

« La loi fixera les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements des divers cycles de l'enseignement agricole. Ce programme tendra, dans la limite des crédits budgétaires annuels, à doter chaque département, à l'exception du département de la Seine, d'au moins un lycée agricole et un collège agricole public ou privé reconnu. Deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour fonder avec l'aide de l'Etat, de tels établissements. Le programme donnera une priorité aux régions rurales dont le développement économique est insuffisant, ainsi qu'aux départements qui contribueront à sa réalisation par un effort financier important. »

Analyse :

Cet article traite des investissements et de l'implantation des structures. Nous précisons certains termes de la rédaction de cet article, d'une part, pour que les implantations répondent conjointement aux besoins de la formation et à la demande des familles et de la profession, précaution qui permettra d'assurer une implantation progressive assurée du succès parce que répondant à un besoin exprimé, ce besoin pouvant varier en nombre de lycées et surtout de collèges d'un département à l'autre ; d'autre part, pour que le programme d'investissements soit soumis à l'avis du conseil supérieur de l'enseignement agricole.

Nous proposons en conséquence, une nouvelle rédaction.

Texte proposé par la commission :

« La loi fixera les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements des divers cycles de l'enseignement agricole. Ce programme tendra, dans la limite des crédits budgétaires annuels, à doter chaque département, à l'exception du département de la Seine, d'un nombre de lycées ou de collèges agricoles publics ou privés reconnus, nécessaires à assurer conjointement la satisfaction des besoins de la formation agricole et la demande des familles rurales et de la profession. Deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour fonder avec l'aide de l'Etat, de tels établissements. Le programme donnera une priorité aux régions rurales dont le développement économique est insuffisant, ainsi qu'aux départements qui contribueront à sa réalisation par un effort financier important.

« Le programme d'investissements sera déposé devant le Parlement avant le premier mardi de décembre 1960, après avis du conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole créé par les dispositions de l'article 5. »

Article 5.

Texte du projet de loi :

« En vue d'assurer l'adaptation permanente de l'enseignement agricole aux besoins de la nation, il est institué, sous la présidence du ministre de l'agriculture, un conseil de l'enseignement agricole, dont la composition est fixée par décret.

« Ce conseil se tient en rapport permanent avec le haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle placé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale et avec le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

« Il étudie notamment les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement supérieur, compte tenu de leur situation et de la vocation propre à chacun d'eux. »

Analyse :

Cet article crée le conseil supérieur de l'enseignement agricole nécessaire à assurer le développement de la formation professionnelle sous toutes ses formes et les coordinations nécessaires.

Les modifications que nous apportons, ont pour but :

1° De ne pas limiter la compétence du conseil de l'enseignement proprement dit, de l'étendre à la formation professionnelle, dans l'apprentissage, les stages ou l'exploitation ;

2° De créer, dans le même esprit, des comités départementaux prévus par tous les projets de la précédente législature, appelés à se substituer aux actuels comités d'apprentissage et à jouer dans le département un rôle de consultation et d'avis quant à la reconnaissance des établissements privés ; en conséquence, et pour éviter toute confusion, nous qualifions de « supérieur » à l'échelon national, le conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole ;

3° D'assurer la liaison de ce conseil non seulement avec le haut comité de l'orientation et le conseil national de la vulgarisation prévue au projet, mais aussi avec la commission nationale de la promotion sociale: cette promotion est explicitement visée dans l'exposé des motifs du projet et doit, aux termes de la loi du 31 juillet 1959, être assurée dans les établissements d'enseignement agricole publics ou privés et dans des centres agréés par le ministère de l'agriculture; par le prolongement de l'enseignement des jeunes elle concourt à former des cadres, en particulier dans le monitorat et la vulgarisation;

4° Enfin d'étendre la compétence du conseil supérieur à tous les degrés de l'enseignement agricole.

Nous précisons les représentations que devront comporter ce conseil national et ces comités départementaux par une mention supplémentaire au premier alinéa.

Texte proposé par la commission:

« En vue d'assurer l'adaptation permanente de l'enseignement agricole aux besoins de la nation, il est institué, sous la présidence du ministre de l'agriculture, un conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dont la composition est fixée par décret.

« Il est créé dans chaque département, aux lieu et place du comité départemental de l'apprentissage agricole, un comité départemental de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dont la composition est fixée par décret.

« Le conseil supérieur et les comités départementaux devront comporter une représentation pour un tiers de l'Etat et des collectivités publiques, pour un autre tiers des enseignants et pour le dernier tiers des organisations professionnelles, familiales, des jeunes et des salariés.

« Le conseil supérieur se tient en rapport permanent avec le haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle placé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale et avec le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole ainsi qu'avec la commission nationale agricole de la promotion sociale.

« Il étudie notamment les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement agricole, compte tenu de leur situation et de la vocation propre à chacun d'eux, après avis des comités départementaux. »

Article 6.

Texte du projet de loi:

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale institue un comité de coordination destiné à établir une liaison organique entre les services des deux ministères. Le comité donne son avis notamment sur les équivalences de diplômes mentionnées à l'article 3 et sur les questions pédagogiques communes. »

Analyse:

Cet article de caractère réglementaire crée un comité de coordination entre le ministère de l'agriculture et celui de l'éducation nationale. Le texte du projet souligne en particulier l'avis qu'il est appelé à donner sur les équivalences de diplômes et les questions pédagogiques communes. Attachant un prix particulier aux possibilités de passage d'un enseignement à l'autre, permettant aux jeunes ruraux de prétendre à une formation autre qu'agricole pour les aider dans un éventuel reclassement nécessaire, nous proposons un amendement consistant à ajouter *in fine* les mots:

Texte proposé par la commission:

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale institue un comité de coordination destiné à établir une liaison organique entre les services des deux ministères. Le comité donne son avis notamment sur les équivalences de diplômes mentionnées à l'article 3 et sur les questions pédagogiques communes ainsi que sur le détachement réciproque des maîtres d'un enseignement à l'autre et sur les sections ou classes d'orientation ou de réorientation destinées à permettre les changements d'enseignement ».

Article 7.

Texte du projet de loi:

« Les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle agricole privé peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande. Les établissements reconnus peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture. »

Analyse:

Cet article prévoit les possibilités de reconnaissance et d'aide financière du secteur privé. Nous nous sommes étendus sur la nécessité d'en prévoir l'application, suivant des modalités distinctes et sur des critères objectifs pour le premier et second degré, comme pour l'enseignement supérieur. Pour répondre aux exigences de la logique, de l'efficacité et de certains droits acquis, en même temps que d'une certaine harmonie avec les autres catégories d'enseignements, nous proposons la rédaction suivante:

Texte proposé par la commission:

« Les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle agricoles privés, des premier et second degrés et de l'enseignement supérieur peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande.

« Cette reconnaissance est prononcée par le ministre de l'agriculture, sur la demande des établissements s'ils réalisent des conditions objectives fixées par décret sur les plans technique et administratif, décret pris sur avis du conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et reconnaissance prononcée après consultation du comité départemental.

« Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture. »

Article 7 *bis* (nouveau).

Analyse:

L'implantation des structures sera fatalement échelonnée sur plusieurs années. L'article 4 prévoit un programme d'investissements. L'exposé des motifs laisse prévoir une période transitoire pendant laquelle en particulier la formation de base adaptée à la vie agricole pourra être donnée « temporairement par un enseignement de type postscolaire agricole d'ailleurs actuellement obligatoire ».

Un tel enseignement qui, pour les cours itinérants, n'excède que d'assez peu une centaine d'heures, à raison d'un jour par semaine certains mois de l'année, est une formule trop légère qui ne saurait créer une concurrence prolongée aux formes plus lourdes de l'enseignement ou même de l'apprentissage agricole du présent projet.

Par ailleurs, la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans concerne les enfants nés le 1er janvier 1953. Ils doivent être à même d'opter à treize ans, aussi bien pour les enseignements général et technique, que pour la formation agricole prévue à partir de treize ans, dans le cadre de la prolongation de la scolarité.

Il importe donc que les structures en soient en place le 1er janvier 1966, ou même le 5 septembre 1965, pour permettre la rentrée scolaire à la date normale.

Nous proposons en conséquence l'article 7 *bis* ci-après:

Texte proposé par la commission:

« Les structures de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole du secteur public créées par la présente loi devront être mises en place avant le 15 septembre 1965, avec une densité d'implantation résultant du programme d'investissement, prévue à l'article 4 ci-dessus.

« A cette date ne devront plus être assurées dans le secteur public que les formes d'enseignement agricole prévues à la présente loi ou celles d'enseignement général adaptées par certaines options à la vie agricole telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et des textes pris en matière de réforme de l'enseignement public sur référence à cette ordonnance. »

Article 8.

Texte du projet de loi:

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions de reconnaissance des établissements privés, les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur les mêmes établissements. »

Analyse:

L'adoption de cet article qui prévoit les décrets d'application est proposé sans changement, en dehors de l'obligation demandée par la commission sur l'initiative de M. Boudet de consulter sur ces décrets le conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.

Texte proposé par la commission:

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur avis du conseil supérieur prévu à l'article 5, détermineront les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions de reconnaissance des établissements privés, les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur les mêmes établissements. »

Article 8 *bis* (nouveau).

Analyse:

Votre commission a tenu à s'associer tout particulièrement à un amendement proposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, relatif à l'indispensable codification des textes épars concernant l'enseignement et la formation professionnelles agricoles.

Texte proposé par la commission:

« Il sera procédé à la codification sous le nom de code de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles « des textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ».

ANNEXE N° 599

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 29 avril 1960.)

PROJET DE LOI portant modification de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la **nationalisation du gaz et de l'électricité**, présenté au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie; par M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, et par M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur. — (Renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz a laissé en dehors de la nationalisation « les entreprises gazières dont la production annuelle moyenne de 1942 et 1943 est inférieure à 6 millions de mètres cubes, à moins qu'elles n'aient un caractère régional ou national, ou que l'entreprise ne soit en même temps nationalisée comme concessionnaire de distribution d'électricité (article 8).

Cette disposition a abouti à laisser en dehors de la nationalisation une quarantaine d'entreprises concessionnaires de distribution de gaz, dont la production était nettement inférieure à 6 millions de mètres cubes. Seules deux exploitations avaient en 1946 une production voisine de 6 millions de mètres cubes.

La loi de nationalisation n'a toutefois pas entendu laisser ces exploitations en dehors de la nationalisation d'une façon définitive, quelle que soit leur extension.

L'article 8 de la loi du 8 avril 1946, modifié par l'article 5 de la loi n° 49-1090 du 2 août 1949, prescrit, en effet, que les entreprises de production laissées en dehors de la nationalisation en application du troisième alinéa dudit article, soient nationalisées par décret pris sur le rapport des ministres chargés du gaz et de l'électricité et des finances, si le volume annuel de leur production vient à dépasser 7 millions de mètres cubes.

Or, étant donné le développement des ventes de gaz depuis 1946, les entreprises gazières nationalisées dont la production était près de 6 millions de mètres cubes auraient dû, pour rester dans les limites du secteur libre fixé par la loi, pratiquer une politique malthusienne qui va à l'encontre de l'intérêt des usagers.

Cette situation est anormale et il paraît raisonnable d'examiner favorablement le cas de ces entreprises et de leur permettre de continuer leur exploitation indépendante. Pour ce faire, il est nécessaire de modifier l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 et de prévoir la possibilité de dépasser, dans certaines limites, le seuil de 7 millions de mètres cubes fixé à un moment où le développement actuel des ventes de gaz n'était guère prévisible.

Tel est l'objet du projet de texte ci-joint.

Ce texte n'étend pas le champ du secteur libre tel qu'il est fixé par l'article 8 de la loi de nationalisation, le plafond de production restant fixé à 7 millions de mètres cubes. Il donne seulement aux entreprises non nationalisées la possibilité, si elles le désirent, de poursuivre leur exploitation avec un développement des ventes normal, jusqu'à la fin de la concession en cours.

Cette possibilité d'extension est d'ailleurs limitée, un plafond de production (pour les exploitations ayant des moyens de production autonomes) ou d'alimentation (pour les exploitations raccordées à un réseau de transport) étant fixé à 12 millions de mètres cubes.

Il faut noter qu'actuellement les dispositions ci-dessus n'intéressent qu'un petit nombre d'exploitations gazières non nationalisées, la production moyenne des entreprises du secteur libre se situant nettement en dessous du seuil de 7 millions de mètres cubes par an.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'industrie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz aux termes desquelles:

« Les entreprises de production de gaz et d'électricité qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entraient dans les exceptions prévues au troisième alinéa du présent article seront nationalisées par décret, pris sur le rapport des ministres chargés de l'électricité et des finances, si le volume annuel de leur production vient à dépasser 7 millions de mètres cubes ou si la puissance installée des appareils de production devient supérieure à 8.000 kVA, sauf s'il s'agit d'entreprises visées aux paragraphes 1°, 4° et 6°, sont complétées par la phrase ci-après :

« Toutefois les entreprises gazières concessionnaires de distributions publiques pourront pour la durée du contrat de concession en cours, poursuivre leur exploitation jusqu'à un plafond de production ou d'alimentation de 12 millions de mètres cubes-an. »

ANNEXE N° 600

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 3 mai 1960.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi (n° 563) **de finances rectificative pour 1960,** par M. Charpentier, député (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 563 dont la commission de la production et des échanges est saisie pour avis comprend trois parties essentielles:

— Dans la première, il crée un fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles;

— dans la deuxième, il amorce un programme d'assainissement du cheptel;

— dans la troisième, il affecte un certain nombre de crédits supplémentaires d'équipement pour 1960.

I. — *Création du budjet annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.*

Le fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles proposé par l'article premier ne se présente plus sous forme d'un compte spécial au Trésor, mais d'un budget annexe, ce qui présente un certain nombre d'avantages si clairement indiqués dans le rapport de la commission des finances qu'il n'est pas besoin d'y revenir.

Ce nouveau fonds regroupe ceux qui existaient précédemment pour le lait, la viande et l'ancien fonds de garantie mutuelle et d'orientation. Il a le même but; il poursuivra leur action et l'intensifiera.

Il sera géré par un comité de gestion sur la composition duquel notre collègue Briot a présenté de pertinentes observations.

Le Gouvernement a laissé entendre, donnant ainsi satisfaction à votre commission, qu'il pourrait comprendre quatre représentants du ministère de l'agriculture, quatre de celui des finances et huit personnalités professionnelles agricoles intéressées à la production ou au commerce et désignées par le ministre de l'agriculture après avis des organisations professionnelles intéressées.

La commission de la production et des échanges est tout à fait favorable à cette institution mais désire:

— y apporter une modification;

— présenter des observations concernant son financement.

1° La commission voudrait en effet que la compétence du fonds soit élargie aux différends produits faisant l'objet d'un marché organisé.

Elle estime en effet qu'il existe une étroite solidarité entre tous les produits et pense que le fonds devrait compter autant de sections distinctes que de productions organisées.

Si ces sections conservaient leur autonomie, elles devraient pouvoir être représentées au comité de gestion ou au moins travailler en liaison étroite avec lui.

Parmi ces produits doit aussi figurer le vin (M. Bayrou a heureusement insisté sur ce point) et la commission réclame le rétablissement d'une caisse de soutien du marché du vin qui a été anormalement supprimée l'an dernier.

La commission propose, comme cela existait précédemment, la possibilité d'opérer un prélèvement de 12 p. 100 sur les fonds particuliers, étant bien entendu que ce prélèvement ne serait partiellement ou en totalité maintenu que dans la mesure où les différentes productions intéressées n'auraient pas besoin de ces crédits pour soutenir leurs propres marchés.

2° La commission désire également présenter des observations sur le financement du fonds.

Elle craint que les crédits nécessaires dont le volume varie rapidement suivant l'importance de la production à exporter et la conjoncture du marché, s'avèrent insuffisants.

Elle voudrait en ce cas que le Gouvernement français comme le font la plupart des Gouvernements des autres pays du Marché commun et comme le prévoit le président Mansholt dans son rapport sur la politique agricole commune aux Six pays décide qu'une partie au moins des droits de douane prélevées sur les produits agricoles importés devienne des prélèvements compensateurs et soit versée au fonds de régularisation.

La commission s'opposera enfin avec énergie à l'utilisation de crédits destinés à soutenir les marchés pour subventionner des importations de choc de produits agricoles ou venir en aide à d'autres professions par des importations agricoles de compensation permettant par exemple des exportations industrielles ou à des industries de transformation pour leur exportation ou même, enfin, devoir financer des décisions politiques totalement étrangères à l'économie agricole.

Les importations, qui peuvent se justifier dans leur contexte économique ou politique, ne doivent en aucun cas venir perturber les marchés de la production nationale. En tout cas, ce n'est pas au fonds de régularisation, d'en assurer le financement.

En conclusion, le fonds ainsi créé représente un outil: il faut le rendre pratique, efficace et plus encore le mettre au service d'une politique économique agricole dynamique.

Mais l'outil de cette politique ne sera pratique et efficace que si certains errements qui ont amené l'échec du fonds de garantie mutuelle ne se renouvellent pas.

(1) Voir le n° 592

Il faut que les actions de ce fonds soient menées avec rapidité (et la formule du budget annexe le permettra sans doute) mais surtout qu'elles soient dirigées sur les marchés mêmes de la production.

Trop souvent dans le passé, les fonds viande ou lait ou le fonds de garantie mutuelle n'intervenaient qu'à un stade intermédiaire de la distribution sans aucun profit pratique pour le soutien des prix à la production.

Les achats de fonds de régularisation devront donc être effectués, sauf nécessité impérieuse, dans les régions mêmes de production et les ventes, après stockage, directement sur les marchés de consommation.

Art. 1er. — Votre commission à la lumière des observations qui précèdent, approuve pleinement la création d'un budget annexe consacré à l'organisation des marchés agricoles.

Art. 2. — Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, indique qu'il entend rendre plus efficace sa politique de régularisation et d'orientation des marchés et précise qu'actuellement cette politique ne porte pas tous ses fruits en raison de la dispersion des organisations d'intervention et de leurs modalités de fonctionnement dont la complexité empêche l'action rapide et ample qui est souhaitable.

Malgré cela il maintient hors de la sphère d'action du fonds nouveau les produits aussi importants que le blé, la betterave et le sucre, le vin et les oléagineux.

Certes, il est souhaitable, ainsi que M. Lalle l'a fait observer en commission, que les organismes gérant ces produits conservent une certaine autonomie, mais une liaison doit se faire entre tous par l'intermédiaire du fonds nouvellement créé.

C'est pourquoi votre commission vous propose de rédiger ainsi l'article 2.

« Les opérations du budget annexe concernent les produits agricoles ou d'origine agricole auxquels s'appliquaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les interventions du fonds d'assainissement du marché de la viande, du fonds d'assainissement du marché du lait et du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ainsi que tous les produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix. »

Par ailleurs, lors de l'examen de l'article 20 du projet de loi d'orientation, votre commission avait adopté un amendement de M. Grasset-Morel, ainsi libellé :

« Le fonds comportera autant de sections que de produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix et une section commune à l'ensemble des produits agricoles dotés ou non d'un statut ci-dessus. »

Avec l'accord de son rapporteur, M. Le Bault de la Morinière, votre commission a pensé que cette disposition avait davantage sa place dans le présent projet de loi qui prévoit la création et l'organisation même du fonds.

Art. 3. — Cet article qui prévoit les recettes du budget annexe ayant été amplement commenté dans son rapport, par M. le rapporteur général de la commission des finances, votre commission de la production et des échanges se contentera de présenter l'amendement dont elle vous propose l'adoption.

Afin d'assurer l'indispensable liaison entre les différents produits agricoles, et surtout pour garantir l'unicité de la politique agricole, il importe que le ministre de l'agriculture, par l'intermédiaire du fonds de régularisation, contrôle l'activité des sections plus ou moins autonomes du fonds.

Dans ce but, votre commission a repris une disposition qui concernait le fonds de garantie mutuelle : le fonds de régularisation opérera chaque année un prélèvement de 12 p. 100 sur les ressources des sections autonomes et ne les restituera que sur justification de la politique menée.

Votre commission vous propose donc l'amendement suivant :

Ajouter à l'article 3, paragraphe 1°, le nouvel alinéa suivant :

« Le produit d'un prélèvement de 12 p. 100 sur la totalité des ressources d'origine budgétaire fiscale ou parafiscale affectées aux fonds et organismes d'intervention spécialisés par produit ou secteur de production et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministère des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Le produit de ce prélèvement ne pourra être ristourné à leurs fonds ou organisme d'origine que sur justification des besoins nécessitant cette ristourne. »

Art. 4. — Le compte de réserve, institué par cet article, permettra de faciliter l'action du fonds en reportant les crédits inutilisés d'une année sur l'autre.

Votre commission ne peut que se féliciter d'une semblable mesure.

Art. 5. — Afin de permettre d'augmenter le financement des fonds agricoles, la taxe de circulation sur les viandes passera à partir du 1er octobre prochain de 0,565 NF à 0,6 NF soit une augmentation de 6,2 p. 100.

Le produit de cette majoration sera versé au budget général qui n'en ristournera qu'une partie au fonds de régularisation. Il semble en effet à la lecture de cet article que les « autres parties prenantes » intéressées par le produit de cette taxe conserveront leur affectation de ressources sur le tarif ancien, ce qui équivaut pour elles à une diminution du prélèvement.

Quand au fonds de régularisation, il recevra la totalité de la majoration, et même un peu plus, en 1960 (au détriment de la part du budget général) et n'en recevra que la moitié les années suivantes.

Tout ce système semble bien compliqué et l'on peut se demander si le Gouvernement n'aurait pas été bien avisé de revoir d'une part, l'ensemble des pourcentages de prélèvement et, d'autre part, de réserver au seul fonds de régularisation la totalité de la mojoration de la taxe, en faisant passer son « prélèvement » à partir de 1961, aux environs de 16 p. 100 du produit de la taxe.

Votre commission de la production et des échanges, craignant que les ressources de ce fonds soient encore insuffisantes malgré l'effort certain du Gouvernement, souhaite que ce dernier examine cette suggestion et en tienne compte pour la préparation du budget de 1961.

Par ailleurs M. Gavini et M. van des Mersch se sont élevés contre le libellé de cet article qui semble vouloir isoler la Corse de la Métropole (ce qui n'est certainement pas dans les intentions du Gouvernement !) et ces commissaires ont annoncé leur volonté de déposer un amendement en séance sur ce sujet.

Votre commission leur en a donné acte bien volontiers.

Art. 6, 7 et 13 à 16. — Dispositions de pure forme sur lesquelles votre commission n'est pas qualifiée pour présenter des observations.

Art. 8. — Ainsi que votre rapporteur l'a déjà dit, l'augmentation de la taxe de circulation sur les viandes n'étant appliquée qu'à partir du 1er octobre, l'affectation de recettes au fonds de régularisation est limitée à 13 p. 100 pour 1960, ce qui produira une somme supérieure à la majoration du rendement de la taxe.

Art. 9. — Cet article est pour partie la conséquence des dispositions précédentes en ce qu'il ouvre au fonds un crédit de 138 millions de nouveaux francs correspondant au prélèvement sur la taxe de circulation des viandes.

Mais il comporte surtout deux mesures essentielles :

— une dotation exceptionnelle de 100 millions de nouveaux francs aidant au démarrage du fonds;

— un premier crédit de 40 millions de nouveaux francs pour « amorcer un programme d'assainissement du cheptel » qui nécessite de la part de votre commission un développement particulier.

II. — *Programme d'assainissement du cheptel*

A ce sujet, la commission est heureuse de constater que le Gouvernement tient les engagements qu'il avait pris devant l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget.

Il doit procéder notamment à l'éradication de la tuberculose d'ici 1964, ce qui est indispensable si l'on veut favoriser la production d'une viande saine et faciliter son exportation.

Des crédits indicatifs figurent pour les années 1961, 1962, 1963, dans le projet de loi de programme (n° 564) ; ils ont paru un peu faibles à la commission pour mener à bonne fin cette action et elle demande au Gouvernement de confirmer ce qu'on lui a laissé entendre, à savoir que ces crédits seraient ajustés s'il en était besoin.

Au sujet de la lutte contre la tuberculose, un certain nombre de commissaires auraient voulu voir augmenter le montant de 300 NF maximum de subvention par animal abattu, chiffre qui est resté le même depuis plusieurs années. D'autres commissaires voudraient voir la tuberculinisation effectuée rapidement.

Votre commission a préféré une solution qui lui a paru plus juste et plus efficace.

Les agriculteurs ne doivent pas en effet seulement faire face aux dépenses occasionnées par la maladie. Ils doivent le plus souvent entreprendre une action en profondeur et notamment remettre en état leur étable ou en construire une nouvelle.

De même que les fournisseurs de lait provenant d'étables patentées peuvent obtenir un prix plus élevé que le cours normal, le lait vendu d'une façon générale par un agriculteur dont les vaches sont garanties indemnes de tuberculose devrait, dans tous les cas, obtenir une prime qui pourrait être de l'ordre de 3 francs par litre au-dessus du cours officiel.

La commission demande enfin que l'autorisation d'utiliser l'A.R.T. soit rendue avec la même rapidité que celle employée pour la supprimer.

Mais l'assainissement sanitaire du cheptel ne doit pas s'arrêter à la lutte contre la tuberculose mais doit aussi viser la fièvre aphteuse.

Des dispositions comparables à celles déjà pratiquées dans d'autres pays rendent obligatoire la vaccination.

Votre rapporteur la croit nécessaire surtout dans les départements assez largement contaminés de préférence à la méthode du Stamping-out.

Mais ces vaccinations, du fait du prix du vaccin comme du fait des frais de vétérinaire, sont souvent très coûteuses et très variables d'un département à l'autre. Si cette mesure de vaccination était obligatoire, il faudrait étant donné que l'importance et la régularité de production sont une raison déterminante d'un faible prix de revient, que la profession puisse, aidée par les pouvoirs publics, discuter du prix du vaccin comme elle devrait obtenir un accord avec les vétérinaires.

La commission réclame également pour les éleveurs la liberté d'utiliser l'anavirus pour lequel des expériences auraient du être menées sur des troupeaux atteints ; l'interdiction de son emploi peut sembler servir certains intérêts.

Enfin, au moment où la peste porcine fait d'importants dégâts, la commission, sur l'intervention de notre collègue M. Padovani, demande la mise en application du récent décret de février dernier et l'attribution des crédits nécessaires à cet effet.

III. — *Ouverture de crédits d'équipement.*

Art. 11 et 12. — A ces articles figurent les autorisations de programmes supplémentaires pour 76 millions de nouveaux francs et des crédits de paiements pour 21 millions de nouveaux francs.

Ces ouvertures de crédit sont la conséquence des mesures préconisées par le Gouvernement dans le projet de loi d'orientation agricole et, en quelque sorte l'application anticipée du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole qu'il a déposé par ailleurs.

Votre commission se félicite de cet effort certain, mais elle ne peut s'empêcher en même temps de regretter que le même effort ne soit pas commencé également en faveur de l'habitat rural, la voirie et l'assainissement. Ces diverses questions sont d'ailleurs traitées dans l'avis qu'elle donne sur le projet de loi de programme et il n'est pas nécessaire d'en reprendre ici le développement.

Sous le bénéfice de ces observations et amendements la commission de la production et des échanges donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi de finances rectificative pour 1960.

ANNEXE N° 601

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 3 mai 1960.)

AVIS présenté au nom de la production et des échanges sur le projet de loi de programme relative aux **investissements agricoles** (n° 564), par M. Charpentier, député (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 564 est une loi de programme où le Gouvernement fait figurer un certain nombre de crédits qu'il se propose, sans prendre d'engagement formel, d'affecter au cours des années 1961, 1962 et 1963 à l'équipement agricole.

Ce programme arrêté par le Gouvernement va chevaucher celui du nouveau plan 1962-1966 et semble avoir été établi en dehors de lui.

Il vise un objectif limité. On n'y trouve plus en effet les crédits qui figuraient à l'ancien projet de loi de programme concernant la recherche scientifique, l'enseignement — ni ceux de vulgarisation — et la commission le regrette même si elle sait qu'elle les retrouvera dans d'autres textes.

On n'y trouve pas les crédits, déjà très vivement réclamés par la commission, en faveur de l'habitat rural et de la voirie qui nécessitent des majorations de crédits.

De nombreux commissaires s'en sont plaint, et parmi eux, MM. Lalle, Ihuel, Coudray.

Le projet de loi qui nous est soumis comprend trois chapitres: l'aménagement foncier des exploitations agricoles, les services publics ruraux, la commercialisation et la transformation des produits agricoles.

I. — *Aménagement foncier.*

Ce premier chapitre a trait au remembrement, au regroupement foncier et à l'aménagement des grandes régions.

1° Le projet de loi marque l'effort voulu par le Gouvernement et réclamé par votre commission en faveur du remembrement.

Les crédits qui figurent dans le projet de loi que votre commission examine par ailleurs sont déjà en augmentation de 40 millions pour 1960, les crédits indiqués pour les années suivantes seraient en augmentation par rapport à 1960 de 20, 30 et 40 millions, permattant en 1963 de remembrer plus de 500.000 hectares.

Il restera au Gouevrnement l'obligation pour bien utiliser ces crédits de prendre les mesures techniques nécessaires parmi lesquelles je ne ferai que citer — ne voulant pas traiter de problèmes que notre collègue, M. Buron, aborde dans son rapport (n° 597) sur le projet de loi (n° 561) relatif au remembrement — la formation d'agents spécialisés pour le remembrement, la simplification ou la suppression de la publicité foncière pour les seules terres remembrées, la possibilité pour le juge de paix de se rendre dans la commune intéressée pour examiner la requête des propriétaires.

2° Dans le mêm chapitre on trouve des crédits affectés pour la première fois à un regroupement foncier.

La commission estime indispensable cet effort qui a déjà été entrepris sur une vaste échelle dans d'autres pays comme la Hollande et l'Allemagne.

Il faut regrouper les terres inutilisées après les avoir achetées, les remettre en état si nécessaire et former des exploitations viables dont le paiement par l'acquéreur sera échelonné sur plusieurs années.

Si cet effort doit être généralisé, il faut le faire spécialement dans les régions montagneuses, comme l'a souligné en commission notre collègue, M. Trémolet de Villers, car il s'y pose un grave problème autant social qu'économique.

La commission félicite de son intiative le Gouvernement; cet effort est d'autant plus nécessaire que si nous ne le faisons pas, ce sont des sociétés étrangères qui le feront chez nous au profit de leurs ressortissants.

A cet effet, si la commission comprend fort bien que le crédit de démarrage pour 1960 soit limité à un million de nouveaux francs, elle juge totalement insuffisants les crédits prévus de 5, puis de 10 millions de nouveaux francs pour les années suivantes, même si l'aménagement des terrains peut être résolu au moyen de crédits budgétaires, ce qui risque — s'ils ne sont pas spécialement prévus et affectés — de compliquer et de prolonger les travaux nécessaires.

Pour les mêmes raisons, la commission demande en outre, avec beaucoup d'insistance, sur l'initiative de M. Denis, au Gouvernement d'augmenter notablement les crédits prévus pour les migrations rurales, et de leur donner le moyen d'intensifier vigoureusement leur action, au moyen de crédits pluriannuels suffisants.

3° Figurent enfin dans ce premier chapitre, des crédits en augmentation de 20 millions de nouveaux francs en faveur des grands travaux; ceci répond au vœu de la commission exprimé lors des débats de l'ancien projet de loi de programme, car il faut assurer aux travaux un maximum de rentabilité.

Toutefois la commission voudrait, à la demande de M. Laurin et de quelques-uns de ses collègues du Var et des Bouches-du-Rhône, que soit inscrit un crédit de démarrage pour le canal de Provence.

C'est dans cet esprit que votre commission a adopté un amendement de M. Laurin supprimant les crédits destinés aux aménagements régionaux.

Dans un ordre d'idées comparable à celle de ces travaux, la commission a été sensible aux observations de M. Japiot concernant la nécessité d'établir un programme national et départemental de mise en état des voies d'eau navigables ou non.

II. — *Services publics ruraux.*

1° Le Gouvernement avait pris devant l'Assemblée nationale l'engagement de poursuivre les travaux au rythme de 600 millions de nouveaux francs par an, ce qui ne constitue pas un effort sans précédent, car le volume des travaux a déjà été plus important.

Néanmoins, votre commission de la production et des échanges se réjouit du volume que pourront atteindre les travaux; elle regrette cependant les conditions qui permettent d'obtenir ce résultat.

Pour faciliter sa tâche, le Gouvernement a trouvé le moyen commode de diminuer le taux des subventions dans une proportion qui semble être de l'ordre de 20 p. 100.

Un récent décret vient en effet de diminuer le taux à 40 p. 100, mais les taux accordés aux différents projets prévus pour cette année se trouvent être pour la plupart nettement inférieurs.

Cette charge supplémentaire va s'ajouter au fait que les prêts consentis aux collectivités pour les adductions d'eau s'effectuent aujourd'hui à un taux supérieur à celui d'autrefois. De ce fait, le prix du mètre cube qui atteignait souvent 100 à 150 anciens francs risque d'atteindre un taux prohibitif et les communes les plus pauvres peuvent être amenées à abandonner leurs projets.

Aussi, votre commission de la production et des échanges demande:

— qu'en tout état de cause aucune subvention ne puisse être inférieure à 40 p. 100;

— que, suivant la suggestion de M. Poudevigne, les collectivités puissent emprunter la totalité de leurs besoins, à taux réduit, au crédit agricole.

2° Les autres crédits de ce deuxième chapitre visent l'électrification; ils sont sans changement par rapport au dernier budget; c'est dire qu'ils sont insuffisants étant donné la quantité de renforcement de réseau à réaliser.

III. — *Commercialisation et transformation des produits agricoles.*

La commission a peu d'observations à présenter et rappelle les commentaires contenus dans son avis (n° 124) sur le premier projet de loi de programme.

Elle est favorable à la création de marchés-gares, dont l'installation profitera autant au consommateur qu'au producteur.

Elle approuve l'augmentation des crédits prévus permettant de moderniser les abattoirs de la Villette et de transférer les halles; elle souhaite que ces travaux soient menés aussi vite que possible.

Toutefois, si elle est intéressée par la réalisation de ces travaux, si elle se réjouit de les voir confier au ministre de l'agriculture, elle estime pourtant que ces crédits ne peuvent pas être considérés comme inscrits au seul bénéfice de l'agriculture; ils intéressent la collectivité tout entière.

La commission est favorable aux efforts entrepris en faveur du stockage, du conditionnement et de la transformation des produits agricoles, dont le rythme des travaux devrait s'accélérer.

Enfin, elle souhaite la réalisation des abattoirs dont la création avait déjà été annoncée lors de la discussion sur la loi de programme.

En conclusion, votre commission de la production et des échanges regrette que les projets financiers qui nous sont soumis ne concernent pas un certain nombre de problèmes auxquels elle était attachée.

Malgré cela, elle se réjouit de la mise en route d'un regroupement foncier, elle mesure l'effort fait par les pouvoirs publics spécialement en faveur de l'assainissement du cheptel et du remembrement.

La commission de la production et des échanges, après avoir demandé à son rapporteur de présenter ces différentes observations et d'en souligner l'importance au Gouvernement, a décidé à une large majorité de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole.

(1) Voir le n° 593.

ANNEXE N° 602

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 3 mai 1960.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi (n° 561) relatif à l'**enseignement** et à la **formation professionnelle** agricoles, par Mlle Marie-Madeleine Dienesch, député.

Mesdames, messieurs, dans les dix années à venir, peu de professions sont appelées à se transformer aussi radicalement que l'agriculture. Il y en a peu aussi où tant d'hommes et de femmes désirent participer aux progrès et soient à tel point disposés à mettre à profit l'évolution de la technique.

Cependant, aucune des mesures envisagées aujourd'hui dans les projets soumis au Parlement ne pourra produire pleinement son effet si les jeunes ruraux; grâce à l'enseignement et à la formation professionnelle, ne sont pas mis à même d'en profiter.

Les causes du malaise paysan sont multiples. L'une des plus profondes, c'est la disparité flagrante entre l'aspiration des jeunes à une économie plus rationnelle et plus scientifique, entre la découverte des perspectives modernes qui s'ouvrent à l'exploitation familiale d'une part, et, de l'autre, les moyens d'information, d'enseignement et de formation, qui leur sont indispensables pour y parvenir.

L'urgence d'une économie rénovée est indéniable à l'heure du Marché commun, à l'heure de la Communauté avec les pays d'outre-mer, alors que les peuples sous-alimentés réclament notre coopération.

Et pour cela, la capacité intellectuelle et technique d'un peuple vaut plus aujourd'hui qu'un rapport massif de capitaux.

Mais nous ne saurions sousestimer, et surtout pas la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, l'aspect social et humain, primordial, du problème en cause.

Les jeunes paysans, les jeunes paysannes plus encore peut-être prennent conscience des conditions indispensables à l'épanouissement de leur personnalité. Cet épanouissement est légitime et pour eux et pour leur famille. Il ne s'agit pas seulement d'un problème de rendement financier et de confort, encore que le minimum indispensable doive être assuré à tous, mais d'une aspiration beaucoup plus noble. Le jeune paysan refuse de vivre écrasé de labeur, dans l'angoisse quotidienne du lendemain. Il veut, dans l'équilibre de sa personnalité, pouvoir dominer son métier. Il aspire aussi à briser l'isolement social qui a été trop longtemps le lot des familles paysannes.

Pauvreté de l'enseignement et de la formation professionnelle à l'heure actuelle.

Pour répondre à ces exigences légitimes, de quoi dispose la jeunesse paysanne? Les chiffres sont éloquents, même en admettant que la statistique en ce domaine ne puisse atteindre une rigueur absolue.

96 p. 100 des chefs d'exploitation actuels n'ont reçu aucune formation professionnelle; parmi les plus jeunes, ceux qui ont actuellement 25 ans — ils étaient encore enfants quand la Constitution de 1946 proclamait pour la première fois leur droit à la formation professionnelle — il en est encore 80 p. 100 qui n'en ont pas eu le bénéfice. Dans les Pays-Bas, 65 à 95 p. 100 des agriculteurs de moins de 35 ans ont suivi un enseignement professionnel !

Répartition des exploitants agricoles selon l'âge des exploitants. Pourcentage de ceux n'ayant reçu aucune formation professionnelle,

25 ans et moins: nombre d'exploitations, 19.354; n'ont reçu aucune formation professionnelle, 83,5 p. 100.
26 à 35 ans: nombre d'exploitations, 247.226; n'ont reçu aucune formation professionnelle, 90,8 p. 100.
36 ans à 45 ans: nombre d'exploitations, 342.319; n'ont reçu aucune formation professionnelle, 95,6 p. 100.
46 ans à 55 ans: nombre d'exploitations, 665.648; n'ont reçu aucune formation professionnelle, 97,6 p. 100
56 ans à 65 ans: nombre d'exploitations, 524.044; n'ont reçu aucune formation professionnelle, 98,1 p. 100.
66 ans à 75 ans: nombre d'exploitations, 325.823; n'ont reçu aucune formation professionnelle, 98,6 p. 100.
76 ans et plus: nombre d'exploitations, 115.833; n'ont reçu aucune formation professionnelle, 98,8 p. 100.
Non déclarés: nombre d'exploitations, 19.908; n'ont reçu aucune formation professionnelle, néant.
Ensemble, nombre d'exploitations. 2.260.155; n'ont reçu aucune formation professionnelle, 96,7 p. 100.

La plupart des exploitants actuels sont donc entrés au travail sans aucune préparation. Quant aux autres que l'on pourrait presque appeler des privilégiés, la formation qu'ils ont reçue est d'un niveau dérisoire dans son ensemble, par rapport aux besoins.

Un très petit nombre a pu accéder à des études d'un niveau secondaire (le chiffre en pourcentage n'atteint pas 1 p. 100), un plus petit nombre encore a pu parvenir au stade des études supérieures (0,2 p. 100). Pour beaucoup d'entre eux, surtout pour les filles, c'est 100 à 120 heures par an d'un enseignement post-scolaire agricole reçu pendant un an, 2 ans parfois, rarement 3 qui constituent tout leur bagage professionnel.

Quelle en est la valeur?

Bien que le certificat qui les sanctionne soit d'un niveau beaucoup plus faible que le certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) qui est offert aux futurs ouvriers de l'industrie, on compte 6.900 diplômes pour 90.000 enfants qui se répartissent au cours des trois années de cet enseignement.

La proportion des brevets d'apprentissage est plus forte si nous considérons les enfants qui, au même âge, entrent dans des centres d'apprentissage agricole ou agricole et horticole, dans les maisons familiales et les centres assimilés, où ils reçoivent une formation qui peut s'étendre jusqu'à 500 ou 600 heures par an.

Les succès sont au nombre de 10.483. Néanmoins ils restent très en deçà des résultats que nous constatons pour le certificat d'aptitude professionnelle de l'industrie et du commerce. A nous en tenir aux chiffres cités par M. Charles Mabit dans son rapport présenté en mars dernier au conseil économique sur le développement et l'adaptation de l'orientation et de la formation professionnelle des jeunes en France, nous constatons, pour ne parler que du secteur public, qu'il y a 71,1 p. 100 des candidats reçus pour la branche industrielle, 65,1 p. 100 pour la branche commerciale, avec 55.071 certificats.

Les enfants du monde rural seraient-ils plus assidus lorsqu'ils se sont orientés vers l'enseignement général? Dans les cours complémentaires, les fils de paysans qui représentent 13 p. 100 des effectifs en classe de 6e, ne représentent plus que 7 p. 100 en 3e. Il en est de même tout au long de leur scolarité dans les études secondaires lorsqu'ils les ont abordées.

En ce qui concerne l'enseignement et la formation professionnelle appelés du second degré, ils sont peu développés et bien inégaux. Les chambres d'agriculture, dans un recensement remarquable fait en 1958, refusent de classer à ce niveau, pourtant moyen, un certain nombre d'établissements qui s'en réclament.

La durée des cours saisonniers varie de quinze jours à six mois. Dans les écoles d'agriculture les études s'étendent sur deux ans; la scolarité est de trois ans dans les écoles régionales. Mais elles ne groupent respectivement que 1.020 et 2.237 élèves pour une moyenne de 150.000 enfants de cultivateurs atteignant 14 ans chaque année.

Les jeunes filles qui entrent dans les écoles d'enseignement ménager agricole du ministère de l'agriculture n'y séjournent qu'un an.

Ces observations ne font que souligner le mérite d'une élite qui au prix d'un courageux effort personnel, héroïque parfois, a pu conquérir ce qui lui avait été refusé. Il faut rendre hommage à l'action accomplie par les jeunes eux-mêmes, dans les mouvements, tels que la J. A. C., le mouvement familial rural, ou le syndicalisme, et plus récemment par les membres des C. E. T. A. et des centres de vulgarisation.

Le monde rural et très particulièrement les enfants des familles paysannes paraissent parmi les plus défavorisés malgré la bonne volonté et le dévouement des maîtres, lourdement handicapés par les conditions matérielles dans lesquelles ils doivent donner cet enseignement.

Les causes de cette indigence: une législation désordonnée et hétérogène.

La modicité des crédits est-elle seule en cause? Nous l'évoquons plus loin mais il s'agit aussi d'un problème plus grave, celui des structures. Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle se sont créés trop souvent sans pensée directrice, sans coordination, au gré des besoins locaux, sans référence à l'ensemble des enseignements généraux et professionnels. La législation qui les régit est diverse, hétérogène. Les textes se sont en quelque sorte superposés les uns aux autres beaucoup plus qu'ils ne se sont logiquement succédé. Tantôt la loi eut pour objet l'enseignement post-scolaire. Ignorant tout de la loi du 2 août 1918 qui l'a précédée, celle du 5 juillet 1941 en donne la tutelle au ministère de l'éducation nationale. Parallèlement une législation sur l'apprentissage agricole s'est développée tout en s'adressant aux enfants des mêmes âges, et vraisemblablement d'aptitudes identiques, sans que les établissements d'initiative privée aient jamais obtenu un statut d'ensemble. L'arrêté du 13 décembre 1919 donnait la possibilité aux chambres d'agriculture, aux associations agricoles, aux œuvres d'assistance, de créer des centres d'apprentissage. Au lendemain de la guerre, il s'agissait surtout de venir en aide aux pupilles de la nation. La loi du 18 janvier 1929 étend aux professions agricoles les dispositions du code du travail et détermine les conditions du contrat d'apprentissage agricole. Par analogie avec le chef d'une entreprise industrielle, le chef d'exploitation agricole a la possibilité d'assurer une formation professionnelle méthodique aux futurs agriculteurs, concurremment avec les cours et établissements précités. Une loi de finances de 1953 a décidé l'attribution de subventions d'équipement aux établissements de formation professionnelle qui seraient reconnus par le ministre de l'agriculture. Des commissions d'apprentissage agricole ont été mises en place à côté des comités départementaux de l'enseignement technique.

Enfin, l'obligation de suivre un enseignement agricole énoncé en 1938, rappelée en 1941, n'a jamais été observée. Nous rappelons, à la fin de ce rapport, les principales dates de cette histoire désordonnée.

La réforme de l'enseignement.

Au lendemain de la Libération, ce désordre et l'insuffisance des mesures prises n'ont pas échappé au Gouvernement ni au Parlement. Comme leurs camarades du monde rural, les jeunes travailleurs de l'usine exprimaient aussi leurs aspirations et leur impatience. Les intentions généreuses n'ont pas manqué, non plus que les projets et les propositions. Des mesures diverses modifièrent quelque peu l'édifice de l'éducation nationale, sans pouvoir jamais constituer une réforme d'ensemble. Des propositions concernant l'agriculture furent débattues et rapportées (elles ont gardé le nom de leur premier rapporteur, M. Saint-Cyr). Adoptées en première lecture, elles ne purent parvenir au stade du vote définitif après de multiples péripéties.

Mettant fin à cette longue attente, le 6 janvier 1959, le Gouvernement a signé une ordonnance qui porte la prolongation obligatoire de la scolarité jusqu'à 16 ans; un décret de la même date donne des structures nouvelles à notre enseignement général et à notre enseignement technique.

La prolongation de la scolarité obligatoire est dans les faits, presque acquise pour 65 p. 100 de la population scolaire, pour 80 p. 100 dans les villes. Elle doit apporter au monde rural une nette amélioration de son développement culturel puisque, si pour l'ensemble de la jeunesse le taux actuel de scolarisation atteint ce pourcentage élevé, pour le monde rural elle ne dépasse guère 40 p. 100.

Le décret portant réforme de l'enseignement prévoit après 11 ans un cycle d'observation de deux ans au cours duquel l'enfant devra faire l'essai de ses forces intellectuelles et de ses aptitudes. Ce cycle d'observation s'effectuerait dans chaque établissement. Après ce cycle d'observation, les enfants peuvent être dirigés dans trois directions:

La première est l'enseignement général de courte ou de longue durée que donneront les collèges et lycées.

La deuxième est l'enseignement professionnel qui, après une évolution rapide et continue au cours de ces 15 dernières années, trouve ici une logique coordination. Il sera également donné dans les collèges et les lycées techniques; dans les collèges se trouveront les candidats qui préparent aujourd'hui le certificat d'aptitudes professionnelles. Les lycées techniques pourront mener leurs élèves soit jusqu'au brevet d'agent technique, soit jusqu'au brevet de technicien supérieur qui leur ouvre l'accès aux études supérieures par l'équivalence avec le baccalauréat.

La troisième voie ouverte et qui est sans doute encore inévitable, est la voie d'un enseignement court appelé terminal. (Aucun enseignement ne devrait se clore sur lui-même. Il faut laisser à tous les enfants des possibilités de dépassement et de perfectionnement intellectuel et professionnel.) En principe, l'enseignement y serait donné en s'appuyant sur l'expérience du milieu et doit être orienté vers des activités professionnelles pour ceux qui veulent entrer au travail dès 16 ans.

Ces classes terminales recevront également les enfants qui, à 13 ans, n'auraient pas pu encore passer dans le cycle d'observation, faute d'avoir acquis les connaissances élémentaires. Il est évident que l'accroissement du nombre des maîtres et l'amélioration de nos méthodes au cours de l'enseignement élémentaire, devraient permettre à beaucoup plus d'enfants d'être à même d'aborder soit à 11, soit à 13 ans, les études d'un niveau plus élevé.

Dans cette réforme dont un des buts principaux était de faciliter aux jeunes l'accès à un enseignement technique supérieur, le problème de la formation agricole n'a pas été abordé.

C'est l'objet du projet de loi actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le tableau joint présente sa structure, comparée à celle de l'enseignement général et à celle de l'enseignement technique.

Le projet qui nous est soumis répond-il aux impératifs propres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles? Permet-il de leur assurer rapidement l'extension indispensable au cours des années à venir?

Le premier impératif: une véritable formation générale.

L'opinion a été trop longtemps répandu que pour être cultivateur il n'était pas besoin de poursuivre d'études.

Pouvons-nous dire que ce préjugé ait totalement disparu même chez d'éminents esprits? Les jeunes agriculteurs de leur côté se sont parfois détournés de l'école parce que trop souvent ils n'arrivaient pas à bénéficier d'un enseignement trop dogmatique, encyclopédique et abstrait.

C'est de là qu'est né dans le monde paysan le discrédit jeté sur la première prolongation de la scolarité en 1938. A tel point que certains ont pu parler, pour qualifier ces deux années d'études primaires supplémentaires, d'une « escroquerie morale ». En fait, il n'y a pas eu après deux ans d'études prolongées une plus grande proportion d'enfants qui aient assimilé les connaissances de base! Et pourtant les instructions ministérielles étaient prometteuses!

M. Claudius-Petit, dans la discussion générale en commission, a exprimé ses craintes de voir une seconde prolongation de la scolarité de 14 à 16 ans devenir encore un « cadeau empoisonné ». Une réforme pédagogique s'impose pour que l'éducation nationale soit vraiment populaire et démocratique.

Il n'en reste pas moins qu'il est urgent d'insister sur la nécessité d'une formation générale pour la plupart de nos jeunes paysans. Celle-ci sera utile demain aux ouvriers agricoles. Elle le sera beaucoup plus encore pour les exploitants qui représentent plus de 2 millions de la population active agricole selon les dernières statistiques de l'I. N. S. E. E.

A ne se placer que sous un angle professionnel, il semble que le chef d'une de nos exploitations familiales doive assumer un rôle de direction et de responsabilité qui n'a pas son équivalent au plan de l'emploi qualifié du secteur industriel. Ce rôle exige une formation très complète. Il faut d'abord des connaissances étendues en chimie, en physique, en droit social, en droit commercial. Il y faut aussi beaucoup de jugement, d'esprit critique, une capacité d'assimilation pour toutes les nouvelles techniques que le niveau élevé de notre recherche agronomique permet de mettre à la disposition du monde paysan.

Faut-il parler aussi de l'organisation du travail qui, mené d'une façon rationnelle, est un élément prépondérant dans la rentabilité d'une exploitation.

Contrairement à ce qui a été dit et fait jusqu'ici, la plupart de nos jeunes ruraux appelés à remplir ce rôle ne peuvent plus se contenter d'une simple formation de base assurant les connaissances élémentaires. C'est par référence à un enseignement général secondaire qu'il faut désormais situer la formation professionnelle de ce futur chef d'exploitation.

C'est pourquoi votre commission a le devoir de souligner les dangers que présentent pour la jeunesse rurale les classes terminales qui lui seraient ouvertes à la fin du cycle d'observation (d'ailleurs malaisé à organiser dans les écoles des communes).

Il est à craindre que le grand nombre des jeunes ruraux ne s'y dirigent, comme le laisse supposer l'exposé des motifs qui précède le décret du 6 janvier 1959.

Comment ces classes ne présenteraient-elles pas, pour beaucoup de familles, une solution tentante? Elles offrent l'enseignement le plus court possible, compte tenu de l'obligation nouvelle d'une scolarité prolongée. Pour les familles modestes, dont la main-d'œuvre est essentiellement familiale et où l'adolescent apporte souvent vers 15 ou 16 ans le concours de ses bras, c'est une économie immédiate. De plus, ces classes communales éviteront à la famille modeste les frais d'un internat toujours coûteux, ou ceux de la cantine. En effet, elles resteront situées à proximité de l'habitation familiale dans les locaux des écoles de fin d'études primaires, alors que tous les enseignements généraux ou techniques de courte ou de longue durée seront donnés au chef-lieu du canton ou de l'arrondissement.

Attirant ainsi plus de jeunes qu'il ne conviendrait pour des raisons qui n'ont rien à voir avec leurs aptitudes, il est à craindre qu'elles ne puissent leur apporter une véritable formation générale, ceci en raison de leur pédagogie d'abord, puisque ces écoles doivent recueillir aussi les jeunes qui n'auront pu assimiler en un temps normal les connaissances élémentaires à 12 ou même 13 ans.

Tout doit être fait pour que ces classes soient réservées à ceux auxquels elles peuvent être utiles, c'est-à-dire à ceux qui, véritablement ne peuvent assimiler l'enseignement donné dans les collèges et les lycées d'enseignements généraux ou agricoles, les seuls où l'exploitant de demain doit normalement être dirigé.

Une autre raison doit inciter les jeunes du milieu rural à accroître leur formation, c'est le mouvement inéluctable qui s'opère du secteur de la production vers le secteur de l'industrie ou de l'administration et des services. Cette évolution se produit dans tous les pays du monde, même dans ceux où l'agriculture est la plus prospère, comme le Danemark et les Pays-Bas. Depuis le début du siècle, ces pays ont enregistré une diminution de 40 à 42 p. 100 dans l'emploi agricole.

S'il ne faut pas que le jeune agriculteur reste dans l'exploitation comme un manœuvre non spécialisé, il ne faut pas qu'il le soit non plus, s'il doit se tourner vers un autre métier.

En cette période d'évolution économique accélérée, il faut que chaque jeune ait le maximum de possibilité d'adaptation et d'assimilation rapides en face des différentes techniques.

Dans les collèges et lycées agricoles, un enseignement général d'une valeur analogue à celui des collèges et lycées d'enseignement général est indispensable aussi pour permettre éventuellement aux jeunes ruraux d'accéder aux études supérieures de tous ordres, à l'égal des autres.

Les jeunes filles ont bénéficié moins que les jeunes gens d'une scolarité prolongée. Il faut qu'elles puissent désormais recevoir, outre la formation ménagère et professionnelle qui leur est propre, le même enseignement général et scientifique que les jeunes hommes dont elles sont appelées à partager le travail et les responsabilités. Il en va de même pour les futures enseignantes.

La formation professionnelle ne peut être séparée de la formation générale.

Plus que dans tout autre métier, la formation générale et la formation professionnelle peuvent et doivent être associées. La frontière est souvent indécise, entre un cours d'enseignement général par exemple et les enseignements théoriques du programme d'un apprentissage. D'autre part, la formation donnée à partir de l'expérience et de la vie professionnelle procède souvent d'une « méthode active » pour amener l'enfant à une connaissance d'ordre général et exercer sa réflexion et son jugement. C'est pourquoi votre

commission a refusé de retarder jusqu'à 16 ans le commencement d'une formation professionnelle qualifiée lorsque l'enfant manifeste son aptitude à aborder le métier. Il semble bon, pour certains, de commencer entre 14 et 17 ans une formation équivalente au point de vue professionnel à celle qui est actuellement donnée à cet âge dans les centres d'apprentissage ou les maisons familiales. Sans doute les programmes devront être complétés et étendus puisque actuellement ils sont obligatoirement limités pour que ces centres continuent de relever de la législation sur l'apprentissage et, partant, puissent être aidés.

Au Danemark, l'enfant entre en apprentissage à partir de 14 ans, quitte, trois ans après, à suivre un enseignement théorique de six mois dans une école d'agriculture; aux Pays-Bas, c'est à 15 ans que commence l'apprentissage horticole. De toute façon, la formation professionnelle serait difficilement réduite à des cours saisonniers pendant un ou deux ans s'ils n'étaient commencés avant la fin de l'obligation scolaire. Le rythme des saisons, les lentes germinations de la terre impliquent que l'adolescent suive pendant plusieurs années consécutives le cycle « des travaux et des jours » avant d'atteindre à une véritable qualification ou spécialisation.

C'est pourquoi votre commission a modifié l'article premier du texte gouvernemental afin de permettre ces formations associées dans les centres et établissements définis à l'article 31 du décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement.

Cet article précise explicitement que cette formation professionnelle peut être comprise dans le cycle des études terminales. Est-ce en tout ou partie ? Une obscurité subsiste dans les textes, l'apprentissage actuel, se situant entre 14 et 17 ans pour l'agriculture comme pour l'industrie, déborde le cadre de la solidarité obligatoire.

Votre commission estime que ces centres devraient pouvoir être plus nombreux. 950 centres sur 1.800 sont reconnus actuellement par le ministère de l'agriculture. La volonté de votre commission est qu'ils soient développés, conseillés et aidés, puisque les classes terminales doivent être réservées à ceux dont les aptitudes sont encore incertaines et qui n'ont pas encore acquis à 13 ans ni les connaissances de base élémentaires, ni le jugement qui leur permettrait d'aborder, soit des études d'enseignement général, soit une formation professionnelle digne de ce nom.

La difficulté vient sans doute de ce que la quasi-totalité de ces centres ne sont pas publics, créés sur l'initiative des familles ou des groupements professionnels et organismes tels que la mutualité sociale agricole, les chambres d'agriculture, etc., alors que dans l'enseignement technique, il y a un important secteur public à côté du secteur privé.

Mais est-ce vraiment là une difficulté ?

La profession et la famille doivent être associées à l'action du ministre de l'agriculture.

Dans l'enseignement et l'apprentissage agricoles, la collaboration est facile et bienfaisante entre le futur agriculteur, les familles et les représentants de la profession. Dans la personne du délégué des syndicats, des représentants de la mutualité ou de la coopérative —, l'adolescent reconnaît les siens. Demain, il prendra parmi eux sa place. Ils n'ont pas d'intérêts opposés.

De plus, il faut reconnaître que l'initiative des familles et des professionnels n'a cessé de rendre aux jeunes d'éminents services en raison de l'insuffisance des mesures prises par les pouvoirs publics.

Il y avait au début de l'année scolaire 1959, 2.044 établissements privés, touchant 90.892 enfants. L'effort de leurs enseignants pour améliorer leur qualification mérite d'être signalé.

Faut-il ajouter que l'initiative privée a, dans ce domaine, toute sa raison d'être, si l'on veut bien faire abstraction des querelles d'origine philosophique ou politique ? La liberté d'initiative en matière pédagogique, la diversité des expériences, une rapidité d'adaptation justifient une action à laquelle l'Etat ne peut prétendre en raison de l'étendue de sa tâche et des impératifs de son organisation. C'est le cas par exemple des maisons familiales dont l'expérience pédagogique s'est avérée bienfaisante pour les jeunes du milieu rural. Pour l'enseignement et la formation agricoles, en pleine évolution, comme l'agriculture elle-même, ces lignes de Jean Fourastié prennent tout leur sens.

« Les problèmes à résoudre sont très complexes. Les caractères et les tempéraments des individus trop divers, la nature profonde de l'homme trop mal connus et les moyens pédagogiques eux-mêmes trop peu assurés pour qu'une nation puisse « mettre tous ses œufs dans le même panier ». Il est probable que l'humanité n'aura jamais intérêt à élever ainsi tous ses membres dans le même moule, et aujourd'hui il est certain que ce monde unique n'existe pas et que seules des expériences très nombreuses et très variées et dont beaucoup doivent être novatrices et audacieuses pourront peu à peu par la patiente observation de leurs résultats à très long terme (de l'ordre du siècle), nous instruire sur la valeur humaine des études et des programmes d'éducation du monde de demain. »

Votre commission a pleinement approuvé les articles 7 et 8 du texte gouvernemental qui donne la possibilité aux établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle d'être aidés par l'Etat lorsqu'il ont obtenu la reconnaissance. Votre commission souhaite que ces conditions de reconnaissance restent analogues à celles qui ont été fixées jusqu'ici et que l'Etat n'entrave pas, quelle que soit la nécessité d'un contrôle, ce qui fait la raison d'être de ces établissements: la liberté des méthodes, une originale organisation du travail, telle que l'alternance des semaines de cours et des jours passés à la ferme.

Votre commission désire que cette liberté puisse jouer à tous les niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle y compris à celui de l'enseignemen supérieur, ainsi que pour toutes les formes que pourrait prendre l'organisation de la promotion sociale.

Comme l'industrie, l'agriculture manque de cadres et de techniciens.

Les lycées et collèges agricoles doivent en permettre la formation en raison des tâches importantes que représentent la vulgarisation et l'accroissement constant du secteur coopératif.

L'institution de nombreux cours professionnels doit assurer aussi une véritable qualification par un brevet professionnel. La souplesse de leurs formules devrait permettre très rapidement un relèvement du niveau culturel et professionnel du milieu paysan.

Les possibilités ainsi données aux jeunes pour aller vers l'enseignement supérieur marquent un net progrès sur le passé.

En ce qui concerne enfin, l'enseignement supérieur, le texte du projet de loi ne modifie pas la situation actuelle. Les établissements qui sont sous la dépendance du ministère de l'éducation nationale le demeurent. Dans l'esprit même de la création d'un comité de coordination, votre commission a précisé que le ministre de l'agriculture devait donner son avis sur toutes les créations nouvelles.

Parmi les mesures réglementaires qui sont précisées dans l'exposé des motifs, le gouvernement prévoit que les quatre écoles nationales, celles de Grignon, de Rennes, de Montpellier et d'Alger deviendraient des écoles nationales supérieures agronomiques ainsi que l'institut national agronomique. Un concours commun serait ouvert pour le recrutement de ces cinq écoles et sans doute, également bientôt, pour celui de l'école nationale d'horticulture dont l'importance ne saurait être sous-estimée dans l'économie de notre pays.

Votre commission a estimé que ces mesures ne portaient pas atteinte, comme certains le craignent, au niveau de l'enseignement supérieur, puisqu'il est vraisemblable que le nombre des enfants, qui demain accéderont au niveau du baccalauréat pour se diriger vers les études supérieures, sera plus élevé. De nombreux commissaires ont exprimé le vœu que l'institut national agronomique garde son titre prestigieux. De toute façon, il serait réservé à ses candidats une formation spéciale de mathématiques et de physique.

Seul, l'institut national agronomique garde le recrutement exclusif des écoles des eaux et forêts et du génie rural.

Au cours de la discussion, M. Henri Fréville a posé la question fondamentale des rapports de l'Université et des grandes écoles. Ce problème n'étant pas propre à l'agriculture puisque plus de vingt grandes écoles dépendent d'autres ministères que l'éducation nationale, votre commission a estimé qu'elle ne pouvait pas en traiter à propos du projet gouvernemental actuel.

C'est un problème qui intéresse tout l'ensemble de notre enseignement supérieur et mérite d'être ultérieurement étudié. La commission n'a pas voulu en préjuger la solution.

A quelles conditions cette réforme peut-elle être appliquée ?

Ainsi donc, dans son ensemble, et compte tenu des modifications apportées par la commission au texte gouvernemental, celui-ci paraît offrir un cadre assez large pour que l'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles puisse se développer suivant ses exigences propres.

Les crédits:

Mais comment en assurer l'exécution ? Le point capital reste celui des crédits qui pourront lui être consacrés. Tout au long du siècle passé, c'est la modicité des attributions budgétaires qui a toujours entravé son développement. Des mesures intéressantes auraient pu porter leurs fruits depuis longtemps si la « ladrerie » de l'Etat, comme l'écrivait M. Chatelain, dans son ouvrage « L'agriculture française et la formation professionnelle » n'avait acculé celles-ci à un échec inévitable. Il est arrivé, parfois, que le budget de l'éducation nationale ait obtenu des augmentations importantes de crédits. Il a été bien rare que soient augmentés d'une façon équivalente les chapitres du budget de l'agriculture réservés à l'enseignement et à la formation professionnelle. Il faut aujourd'hui un effort décisif dans une optique nouvelle.

Nous ne citerons que quelques chiffres qui sont malheureusement trop connus:

Budget de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles:

Crédits de fonctionnement: inscrits au budget du ministère de l'agriculture, 3 milliards; inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale, 2,8 milliards.

Total, 5,8 milliards.

Budget de l'enseignement technique: Crédits de fonctionnement, 62 milliards.

Montant des crédits affectés aux bourses: Enseignement agricole, 350 millions; enseignement technique, 10 milliards.

Il semble que, pour la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark et les Etats-Unis, les crédits de l'Etat pour chaque exploitation soient quatre ou cinq fois plus élevés que les nôtres.

Notons encore que les exonération de la taxe d'apprentissage, qui ont bénéficié pour 10 à 11 milliards aux établissements de l'enseignement technique, n'ont rapporté que 150 millions à l'agriculture.

Les centres privés ont demandé cette année 12.000.000 NF de subventions d'équipement (qui représentent la part de leurs dépenses — 40 p. 100 — que le ministère doit assurer) 1.000.000 NF seulement sont disponibles.

A la caisse nationale de crédit agricole, sur 600 millions de prêts à long terme sollicités pour les établissements d'enseignement et de formation agricole, 250 millions seulement ont été accordés.

C'est pourquoi votre commission a tenu à préciser la date à laquelle une loi de programme devra être présentée au Parlement ainsi que la date limite à laquelle sera terminé le plan d'implantation des établissements. Il est évident que, dès aujourd'hui, doit commencer la mise en place progressive des créations envisagées. Dès 1967, il faudra répondre aux premières exigences de la prolongation de la scolarité.

De quel ordre de grandeur devra être cet effort financier ? Si nous prenons le coût unitaire d'un élève en 1958, nous voyons qu'il est de 119.438 francs dans un centre d'apprentissage, de 108.324 francs dans un lycée. C'est 16 ou 17 milliards au lieu de 5 qu'il faudrait aux prochains budgets puor un minimum de 150.000 enfants qui se destinent à l'agriculture.

Les maîtres:

Les crédits doivent être consacrés par priorité au personnel. Il faut prévoir, dès maintenant, le nombre de maîtres qui seront nécessaires et mettre en œuvre tous les moyens pour les recruter et les former. C'est la valeur des maîtres qui marquera demain le niveau de développement culturel du monde agricole. Bien des jeunes sont en quête d'une situation. Il faut les accueillir, leur donner les bourses nécessaires pour pouvoir se préparer aux responsabilités du métier d'enseignement. Si cet effort doit commencer aujourd'hui, il ne faut pas méconnaître qu'il devra se poursuivre et s'accroître. Dans vingt-cinq ans, nous n'aurons pu former que la moitié des exploitants en place !

Voici le nombre des maîtres actuels, pour l'enseignement du niveau d'un second degré:

Maîtres d'enseignement général, 80; ingénieurs des services agricoles, 110; ingénieurs des travaux agricoles, 47; répétiteurs, 40; chefs de pratique, 117; ouvriers chefs, 36.

Calculons le nombre qui serait nécessaire pour pouvoir créer dans tous les départements, ne serait-ce qu'un lycée agricole !

Il faut d'urgence prendre conscience de l'effort à faire dans les dix années à venir, chaque année le ministre de l'éducation nationale devrait recruter, selon l'estimation de la commission Le Gorgeu:

24.000 maîtres du niveau du baccalauréat; 850 du niveau intermédiaire entre le baccalauréat et la licence; 8.450 du niveau de la licence et de l'enseignement supérieur.

L'aide aux familles:

Le gouvernement ne devra pas oublier deux sortes de mesures auxquelles il n'a fait allusion dans son projet.

Les une concernant l'aide directe aux familles, génées par la prolongation de la scolarité. Une allocation d'études pourrait-elle être instituée ? De toutes façons, les bourses devront être plus nombreuses et il faut reviser les normes de leur attribution aux agriculteurs.

D'autre part, le ramassage et les cantines doivent être étendus à tous les centres scolaires.

Dans l'immédiat, enfin, conformément aux vœux du conseil économique, la formation professionnelle accélérée devra être très largement organisée pour les exploitants en place et, particulièrement, pour les jeunes qui viennent d'achever leur service militaire.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er.

Texte de la commission:

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles ont pour objet:

— de donner aux futurs agriculteurs et agricultrices une formation générale associée à une formation professionnelle;

— d'assurer une formation professionnelle de qualification et de spécialisation aux futurs agriculteurs et agricultrices et aux futurs techniciens et cadres de l'agriculture en préparant notamment aux fonctions de moniteurs, monitrices, conseillers et conseillères agricoles;

— de former pour la profession agricole et les professions connexes ainsi que pour l'administration de l'agriculture des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires.

L'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, soit au cours de la scolarité obligatoire, soit audelà, doit permettre à tous les élèves dès qu'ils en manifestent l'aptitude, le passage à un niveau supérieur d'études et de formation professionnelle.

Dans son article premier, le gouvernement définit les niveaux auxquels peuvent atteindre l'enseignement et la formation professionnelle agricoles. Il les classe en trois paragraphes.

La commission a substitué au deuxième alinéa du projet gouvernemental le suivant:

« De donner aux futurs agriculteurs et agricultrices une formation générale associée à une formation professionnelle. »

La commission a remplacé le mot « jeune » par le mot « futur », estimant que le fils d'agriculteur doit garder sa liberté d'orientation comme les autres enfants.

D'autre part, dans le deuxième alinéa, la commission a voulu marquer sa volonté ferme de permettre aux jeunes d'entreprendre une véritable formation professionnelle avant 16 ans, conformément l'article 31 du décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement qui dit explicitement que celle-ci peut achever la scolarité obligatoire; les maisons familiales, les centres d'apprentissage et établissements assimilés doivent pouvoir jouer le rôle à cet âge et associer la formation professionnelle à la formation générale.

D'un point de vue pédagogique, il serait difficile de dissocier ces deux formations pour des enfants qui n'ont pas été jugés aptes à suivre l'enseignement plus abstrait des collèges et des lycées et doivent acquérir des connaissances générales à partir des données concrètes du métier.

Le troisième alinéa traite de la formation des techniciens et cadres. Cette formation de qualification et de spécialisation doit être également donnée aux futurs exploitants. C'est une exigence inéluctable pour l'exploitation de demain et sa rentabilité. C'est ce qui justifie l'addition proposée par votre commission.

Votre commission tient à souligner que les classes terminales ne peuvent être qu'un pis aller pour le futur exploitant dont nous avons souligné les exigences modernes: esprit d'initiative, discernement, observation critique, assimilation rapide de techniques modernes, esprit d'organisation du travail. Elles peuvent difficilement être satisfaites dans ces classes où par la force des choses seront réunis ceux qui n'ont pas pu assimiler des connaissances élémentaires de base normalement acquises à 11 ou 12 ans et, d'autre part, ceux qui, pour des raisons diverses, tiendront surtout à terminer leur scolarité à 16 ans et ne pas s'éloigner de leur exploitation.

Le quatrième alinéa traite de la formation supérieure. La commission a ajouté le mot « économistes » parmi la liste des professions indispensables à l'agriculture au moment où l'on essaie de définir les nouvelles orientations de l'agriculture, de fonder scientifiquement des prévisions à long terme. Pour la production, comme pour les marchés européens, le rôle des économistes ne saurait être passé sous silence.

Dans tous les articles, la commission a rétabli les mots « enseignement et formation professionnelle agricoles » tels qu'ils étaient formulés au premier alinéa de l'article premier et conformément, d'ailleurs, au titre du projet de loi. A tous les niveaux également, la commission a tenu à marquer que la future exploitante, autant que le futur agriculteur, a besoin d'une formation professionnelle, tant en raison de la responsabilité partagée que par ses activités propres au sein de l'exploitation. Il en est de même pour les cadres féminins, techniques et supérieurs.

Au cinquième alinéa, le texte gouvernemental classe les enseignements et la formation professionnelle en degrés.

Or, ni l'enseignement technique, ni l'enseignement général, ne seront plus divisés en degrés à partir de l'application de la réforme du 6 janvier 1959. Les enseignements professionnels sont simplement répartis en formation de courte ou de longue durée. Il serait anormal que seul l'enseignement agricole gardât cette définition. De plus, celle-ci risque de créer une confusion entre le premier degré de l'enseignement agricole et l'enseignement élémentaire des classes primaires.

La commission a estimé en outre que cette définition, usuelle sans doute, est artificielle et inexacte.

Elle l'est certainement en ce qui concerne les établissements actuels dont l'appartenance au premier ou au second degré n'est pas rigoureusement justifiée. Le projet gouvernemental risque de maintenir cette confusion. Dans l'exposé des motifs même, il n'est pas possible de discerner si les cours correspondants aux écoles saisonnières d'hiver actuellement classés dans le second degré deviendraient ou non du premier degré.

Il est dit, dans l'exposé des motifs, que l'enseignement et la formation professionnelle du second degré seront donnés dans les collèges et lycées agricoles, mais il est indiqué aussi que l'enseignement et la formation professionnelle agricoles du premier degré peuvent être donnés dans les collèges agricoles.

L'enseignement du premier degré se trouve échelonné de 14 à 18 ans comme peut l'être l'enseignement du second degré.

Ainsi donc, rien ne justifie cette classification mal aisée.

L'essentiel est de prévoir qu'aucune formation ne puisse se clore sur elle-même et que la formation de l'adolescent se déroule d'une façon continue. C'est d'ailleurs le souhait des auteurs du projet gouvernemental puisqu'il est dit que l'accès au niveau le plus élevé doit toujours être possible. C'est pourquoi la commission a remplacé l'alinéa 5 de l'article 1er par un autre qui stipule la nécessité de cette promotion continue.

Article 2.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles relèvent du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture apporte sa collaboration technique à l'organisation de l'enseignement agricole dans les classes terminales et dans les collèges d'enseignement général.

A la demande du ministre de l'agriculture, le ministre de l'éducation nationale apporte sa collaboration au fonctionnement des différents établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, notamment en ce qui concerne le personnel d'enseignement général.

Le ministre de l'agriculture donne son avis sur les projets de création des établissements d'enseignement supérieur agricoles dépendant du ministre de l'éducation nationale après consultation du comité de coordination prévu à l'article 6. Les établissements d'en-

seignement supérieur agricoles dépendant du ministre de l'éducation nationale et qui fonctionnent à la date de publication de la présente loi continuent à dispenser un tel enseignement.

Votre commission a voulu marquer le rôle prépondérant du ministère de l'agriculture dans l'enseignement et la formation professionnelle agricoles. Le texte de la commission comme celui du projet gouvernemental affirment le principe de la compétence du ministère de l'agriculture en matière d'enseignement agricole, dans le premier alinéa. En ce qui concerne le second et le troisième alinéa, votre commission a estimé devoir en modifier la présentation et vous propose une rédaction nouvelle qui souligne sans équivoque le rôle du ministre de l'agriculture : dans les classes terminales et les collèges d'enseignement général (anciens cours complémentaires), le ministre de l'agriculture doit apporter sa collaboration technique au ministre de l'éducation nationale dont le rôle est déterminé par les décrets portant réforme de l'enseignement. En fait, il s'agira de l'organisation des options agicoles prévues dans ces établissements qui dépendent du ministre de l'éducation nationale.

D'autre part, il a paru bon de spécifier que c'est sur la demande du ministre de l'agriculture et dans tous les établissements où celui-ci l'estime nécessaire, que l'éducation nationale doit apporter sa contribution notamment en personnel.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, votre commission a estimé devoir laisser en l'état la situation actuelle, la grande majorité des établissements relevant du ministère de l'agriculture. Elle a demandé en outre que le ministre de l'agriculture donne son avis pour toute éventuelle création de la part du ministère de l'éducation nationale, conformément d'ailleurs à l'esprit de l'article 6 qui crée un comité de coordination entre les deux ministères.

La commission n'a pas jugé que le problème général que pose la coexistence des grandes écoles et de l'Université pouvait être, dès aujourd'hui, traité sous l'angle seul des établissements supérieurs du ministère de l'agriculture. C'est un problème d'ensemble qui intéresse tout notre enseignement supérieur. Votre commission n'a pas voulu préjuger aujourd'hui la solution qui pourrait y être apportée.

Article 3.

Les diplômes qui sanctionnent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles doivent comporter, suivant des modalités qui seront précisées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale, des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant.

La commission a adopté avec satisfaction le texte gouvernemental qui prévoit la création d'équivalence de diplômes.

Ces équivalences doivent permettre aux jeunes qui ont suivi l'enseignement et la formation professionnelle agricoles de ne pas se sentir à l'écart de leurs camarades qui ont suivi d'autres formations.

Elles permettent en outre au jeune technicien breveté de poursuivre, s'il en a les aptitudes, des études supérieures sans être obligé de passer le baccalauréat. Elles facilitent enfin la réorientation de ceux qui désirent aborder d'autres enseignements en cours d'études.

Article 3 *bis* (nouveau)

A chacun des niveaux de l'enseignement et de la formation professionelle agricoles, le ministre de l'agriculture prend les dispositions susceptibles de permettre à tout élève de s'orienter en cours d'études vers une formation de nature différente. Inversement, les élèves provenant d'une autre formation devront pouvoir accéder à l'enseignement ou à la formation professionnelle de même niveau.

Votre commission a introduit un nouvel article qui est le complément indispensable du précédent. L'équivalence des diplômes est nécessaire, elle n'est pas suffisante. Il faut que les jeunes qui le désirent puissent rapidement s'intégrer dans un autre cycle d'enseignement. Le projet de réforme de l'enseignement en date du 6 janvier 1959 prévoit d'ailleurs des sections spéciales pour tous les élèves qui, venant des classes d'enseignement général, désirent suivre une formation professionnelle technique et vice versa. Il serait injuste que le monde agricole n'ait pas les mêmes possibilités.

Article 4.

Un projet de loi programme fixant les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissements propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles devra être soumis au Parlement avant la fin de la première session ordinaire de 1960-1961. Ce programme aura pour but d'assurer l'implantation dans chaque département et dans un délai de dix ans d'au moins un lycée agricole et un collège agricole ou privé reconnu. Deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour fonder avec l'aide de l'Etat de tels établissements. Le programme donnera une priorité aux régions rurales dont le développement économique est insuffisant.

Votre commission estime nécessaire de fixer les délais dans lesquels la loi-programme doit être soumise au Parlement. Celui-ci devrait être saisi de cette loi au plus tard à la fin de la première session de l'année parlementaire 1960-1961. Elle a également fixé un délai pour la réalisation du plan d'implantation des établissements. Celui-ci doit avoir un terme sous peine de voir reculer sa réalisation d'année en année. Conformément aux déclarations du ministre de l'agriculture et à la demande de M. Louis Fourmond, la commission a fixé un délai de dix ans qui ne saurait en aucun cas être dépassé.

A propos de cet article, la commission s'est interrogée sur la participation financière que devrait apporter l'Etat et celle qui serait demandée aux collectivités locales, départements ou communes.

Votre commission a supprimé la fin de l'article 4 qui y faisait allusion en attendant les explications du Gouvernement.

La commission a adopté un amendement de M. Duchâteau qui tend à supprimer l'exception faite dans ce plan d'implantation pour le département de la Seine. Elle estime qu'un lycée agricole peut trouver sa justification en raison des régions de cultures maraîchères de la banlieue parisienne.

Article 5.

En vue d'assurer l'adaptation permanente de l'enseignement et de formation professionnelle agricoles aux besoins de la nation, il est institué, sous la présidence du ministre de l'agriculture, un conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionelle agricoles, dont la composition est fixée par décret.

Il est créé dans chaque département un conseil départemental de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Le conseil supérieur se tient en rapport permanent avec le haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle placé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale, avec le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole et avec le comité de coordination de la promotion sociale.

Il étudie notamment les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement supérieur compte tenu de leur situation et de la vocation propre à chacun d'eux.

Cet article institue un conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Comme elle l'avait précisé précédemment, votre commission estime qu'enseignement et formation professionnelle agricoles ne doivent pas être dissociés, et le conseil doit être compétent pour l'ensemble des problèmes que pose l'adaptation continue de l'enseignement et de la formation professionnelle à l'évolution économique.

La commission se réjouit de la composition de ce conseil annoncée dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental; celui-ci devra nécessairement comprendre des représentants de la profession, votre commission souhaite qu'à côté de celle des maîtres puisse également se faire entendre la voix des familles dont les intérêts bien compris se confondent le plus souvent avec ceux de la profession en raison de la structure même de l'exploitation familiale.

La commission a également adopté un amendement créant à l'échelon départemental un conseil, de composition analogue, qui puisse étudier les problèmes locaux, donner son avis sur les créations d'établissements envisagées et émettre des suggestions en vue des travaux du conseil supérieur.

Un autre amendement complète la liste des organismes avec lesquels doit se tenir en rapport le conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles en y ajoutant le comité de coordination de la promotion sociale dont le rôle est essentiel pour tous les travailleurs désireux d'accéder à des responsabilités supérieures.

Article 6.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale institue un comité de coordination destiné à établir une liaison organique entre les services des deux ministères. Le comité donne son avis notamment sur les équivalences de diplômes mentionnées à l'article 3, sur les mesures propres à permettre l'orientation ou la réorientation des élèves entre les différents enseignements sur les questions pédagogiques communes et sur le recrutement et la formation du personnel enseignant des établissements visés par la présente loi.

Cet article crée un comité de coordination entre le ministre de l'agriculture et celui de l'éducation nationale. Cette collaboration paraît indispensable et le sera d'autant plus que se développeront l'enseignement et la formation professionnelle agricoles dans chaque département. Votre commission a ajouté, dans l'énumération non limitative des questions essentielles qui appellent le travail concerté de l'un et l'autre ministères, deux séries de dispositions :

— d'une part, celle qui concerne l'orientation et la réorientation des élèves;

— d'autre part, celle qui concerne le recrutement et la formation des maîtres. Des mesures devront sans doute être prises pour assurer leur adaptation pédagogique lorsqu'ils devront s'adresser à des élèves qui relèvent d'une autre formation que la leur. Il faudra aussi que les maîtres qui pourraient être détachés d'un enseignement dans un autre ne subissent aucun préjudice de carrière.

Article 7.

Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricole privés peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande. Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture.

L'amendement que vous propose votre commission au premier alinéa est de pure forme.

L'amendement apporté au second alinéta a été proposé par M. Robichon et votre rapporteur. Il précise que les établissements reconnus bénéficient de droit de l'aide financière de l'Etat; il semble que cet amendement ne soulève aucune difficulté. M. le ministre de l'agriculture ayant affirmé que la législation actuelle sur l'apprentissage ne saurait être modifiée.

Article 8.

Des décrets en conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions de reconnaissance des établissements privés, les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur les mêmes établissements.

Votre commission n'a apporté aucune modification à cet article.

Article 8 *bis*

Il sera procédé à la codification sous le nom de « Code de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles » des textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; du ministre de l'agriculture, et du ministre de l'éducation nationale, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Cet article nouveau proposé en commission par votre rapporteur demande au Gouvernement de codifier les textes qui régissent l'enseignement et la formation professionnelle. Cette codification a été faite il y a quelques années pour l'enseignement technique à la satisfaction générale. Il est bien entendu que le travail de codification ne peut entraîner aucune modification des textes législatifs en vigueur. Cette codification est particulièrement importante en raison de la complexité des textes et de l'origine diverse des législations.

Votre commission a été saisie d'un certain nombre d'amendements présentés par M. Duchâteau et les membres du groupe socialiste.

L'objet essentiel de ces amendements était, d'une part, de placer l'enseignement agricole sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et la formation professionnelle agricole sous la tutelle conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale; d'autre part, de n'accorder l'aide financière de l'Etat qu'aux établissements privés qui auraient été intégrés.

La commission n'a retenu aucun des amendements présentés par M. Duchâteau bien que certains d'entre eux aient été animés du même esprit que les siens. Plusieurs lui ont semblé devoir trouver leur place dans un texte réglementaire (utilisation des données concrètes qu'offre le milieu rural, par exemple).

L'ensemble des amendements que vous propose votre commission a été adopté à une large majorité, les commissaires socialistes ayant seuls voté contre.

Historique de l'enseignement agricole.

Voici brièvement les principales étapes de l'enseignement agricole en France:

1° *Le décret du* 3 *octobre* 1848.

Il organise l'enseignement agricole en trois degrés qui dépendent tous trois du ministère de l'agriculture:

Au premier degré: les fermes écoles dont la durée des études est de trois ans;

Au second degré: les écoles régionales qui donnent un enseignement théorique et pratique;

Au troisième degré: l'institut national agronomique, auquel est annexé, à Versailles, un domaine de 1.500 hectares.

L'évolution postérieure.

De 70 en 1849, les fermes écoles seront 52 en 1870, 10 en 1912, disparaîtront définitivement en 1926.

Les écoles régionales qui devraient être au nombre de 20, ne seront jamais plus de quatre, et par suite d'une ascension continue de leur niveau d'enseignement se transformeront en écoles nationales d'agriculture (troisième degré).

Cette évolution explique la création, en 1875, des écoles pratiques d'agriculture, destinées à donner aux enfants, entre 13 et 16 ans, un enseignement théorique élémentaire et un enseignement pratique.

En 1902 sont créées les écoles d'agriculture d'hiver: les premières sont fixes, installées dans les locaux d'établissements scolaires existants. Par la suite, la formule des écoles d'hiver ambulantes connaîtra un grand développement.

En 1873 fut créée l'école nationale d'horticulture, en 1893, l'école nationale des industries agricoles, écoles qui furent classées dans l'enseignement agricole du troisième degré par la loi du 13 janvier 1954

2° *La loi du* 16 *juin* 1879.

Elle organise l'enseignement agricole sur le plan départemental: l'agriculture est enseignée dans les écoles normales primaires par des professeurs départementaux. Ces professeurs départementaux s'appelleront en 1912 les directeurs départementaux des services agricoles.

3° *La loi du* 2 *août* 1918.

L'innovation essentielle de cette loi est la création de « cours d'enseignement post-scolaire agricole ». Dispensé par les instituteurs dans les locaux des écoles primaires, cet enseignement doit durer quatre ans au moins, à raison de 150 heures par an.

Le décret du 17 juin 1938 rend cet enseignement obligatoire et le ramène à 120 heures par an pendant trois ans.

4° *La loi du* 5 *juillet* 1941.

Elle crée au niveau du second degré les écoles régionales d'agriculture, appelées à remplacer les écoles pratiques qui, en fait, subsistent.

Au niveau du premier degré, cette loi réédicte l'obligation, pour les enfants d'agriculteurs, de suivre l'enseignement post-scolaire. La durée des études est ramenée à 100 heures par an pendant trois ans. A partir de 1944, un certain nombre d'instituteurs itinérants seront exclusivement chargés de l'enseignement agricole dans des centres communaux ou intercommunaux.

Entre la libération et 1958, de nombreux projets de réforme de l'enseignement agricole furent établis, tant par les ministres responsable de l'agriculture que par les parlementaires.

En 1954, un débat s'ouvrait devant l'Assemblée sur le rapport de M. Saint-Cyr, qui concernait l'enseignement du premier degré, d'une part, la vulgarisation agricole d'autre part. Il prévoyait une taxe de formation professionnelle.

Aucun texte définitif ne put être voté avant le mois de mai 1958.

Pendant ces dernières années, des innovations intéressantes ont été consacrées par des textes législatifs ou réglementaires:

1° Le décret du 20 mai 1955 ouvrait les crédits nécessaires pour la création de foyers de progrès agricole, qui pour les régions les plus défavorisées sont des centres de vulgarisation et de formation professionnelle qui coordonnent l'action des groupements locaux.

2° Le décret du 11 avril 1959 donne un statut à la vulgarisation agricole. Les agriculteurs peuvent se grouper librement pour appliquer certains programmes de diffusion des connaissances agricoles, mis en œuvre par les conseillers agricoles.

La vulgarisation est assurée par les services du ministère de l'agriculture, les collectivités publiques, les groupements professionnels ou par des associations privées. Ces groupements peuvent être agréés et bénéficier du concours des finances publiques.

Des comités départementaux et un comité national de la vulgarisation sont créés.

3° La loi du 31 juillet 1959 sur la promotion sociale et le décret d'application du 29 février 1960 concernant la promotion professionnelle en agriculture.

Les centres de formation professionnelle en agriculture s'adressent aux exploitants, travailleurs familiaux et salariés de plus de 18 ans. Ils peuvent être créés par l'Etat, les collectivités locales, les groupements ou associations professionnels.

Ils peuvent être subventionnés s'ils répondent à un certain nombre de conditions.

Des centres de promotion supérieure assurent la formation d'ingénieurs et techniciens supérieurs.

L'apprentissage agricole.

Parallèlement aux lois sur l'enseignement se développe, à partir de 1919, toute une réglementation de l'apprentissage agricole.

1° *L'arrêté du* 13 *décembre* 1919.

Il donne la possibilité aux chambres d'agriculture, associations agricoles, œuvres d'assistance ou particuliers de créer des centres d'apprentissage pour initier aux travaux agricoles les enfants de 12 à 14 ans, plus particulièrement les pupilles de la Nation.

Leur but doit être de « former de bons ouvriers ».

2° *L'arrêté du* 26 *avril* 1926.

Il prévoit que le ministre de l'agriculture pourra accorder son « patronage » aux institutions d'apprentissage organisées par les groupements professionnels agricoles.

3° *La loi du* 18 *janvier* 1929.

Elle étend aux professions agricoles et connexes les dispositions en vigueur pour l'apprentissage artisanal et industriel.

Cette loi a permis la création de nombreux centres d'apprentissage, maisons familiales et cours professionnels qui peuvent être reconnus par l'Etat et subventionnés par lui.

4° *La loi de finances du* 7 *février* 1953.

Elle étend le régime de la taxe d'apprentissage à la formation professionnelle agricole.

Le produit des taxes dues par les assujettis exerçant des professions industrielles ou commerciales à objet agricole est affecté en totalité ou en partie « à l'extension des écoles, cours ou œuvres agricoles assurant la formation du personnel des professions considérées ainsi qu'au développement et au fonctionnement des laboratoires intéressant ces professions ».

La même loi institue, au stade départemental et national, des commissions pour l'apprentissage agricole, analogues à celles qui fonctionnent en matière de formation professionnelle industrielle ou commerciale.

5° *La loi n° 53-80 du 7 février* 1953.

Relative aux dépenses d'investissement, elle prévoit que des subventions d'équipement seront attribuées aux centres d'apprentissage, maisons familiales d'apprentissage rural et autres centres saisonniers dotés de la reconnaissance officielle du ministère de l'agriculture.

Amendements soumis à la commission et non adoptés.

Article 1er.

1° *Amendement présenté par MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste.*

Rédiger ainsi cet article:

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles reposent, comme tout enseignement et toute formation, sur une formation générale indispensable à tous les niveaux.

« Outre la formation de l'homme et du citoyen, ils ont pour objet:

« 1° De donner aux enfants du monde rural pendant le temps de la scolarité obligatoire et en utilisant les données concrètes qu'offre le milieu rural, la solide formation générale de base commune à tous les enfants de tous les milieux. Cette formation comprendra, dans la période de 13 à 16 ans, pour ceux des enfants qui se destinent à l'agriculture, un enseignement et une initiation professionnelles agricoles;

« 2° D'assurer, après la scolarité obligatoire, une formation professionnelle qualifiée et la formation des futurs techniciens et cadres de l'agriculture, notamment des moniteurs, des monitrices, vulgarisateurs et conseillers agricoles;

« 3° De former, pour la profession agricole et les professions connexes et pour l'administration de l'agriculture, des cadres techniques supérieurs, des ingénieurs, des chercheurs, des professeurs et des vétérinaires. »

2° *Amendement présenté par MM. Waldeck Rochet et Robert Ballanger.*

Rédiger comme suit cet article:

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles reposent, comme tout enseignement et toute formation, sur une formation générale indispensable à tous les niveaux.

« Outre la formation de l'homme et du citoyen, ils ont pour objet:

« 1° De donner aux enfants du monde rural, pendant le temps de la scolarité obligatoire et en utilisant les données concrètes qu'offre le milieu rural, la solide formation générale de base commune à tous les enfants de tous les milieux. Cette formation comprendra, dans la période de 13 à 16 ans, pour ceux des enfants qui se destinent à l'agriculture, un enseignement et une initiation professionnelles agricoles;

« 2° D'assurer, après la scolarité obligatoire, une formation professionnelle qualifiée des futurs techniciens et cadres de l'agriculture, notamment des moniteurs, vulgarisateurs et conseillers agricoles;

« 3° De former, pour la profession agricole et les professions connexes et pour l'administration de l'agriculture, des cadres techniques supérieurs, des ingénieurs, des chercheurs, des professeurs et des vétérinaires. »

Article 2.

1° *Amendement présenté par MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste.*

Rédiger ainsi cet article:

« L'enseignement agricole relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale. La formation professionnelle agricole relève de la compétence conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale.

« L'enseignement agricole de premier degré dispensé soit dans des établissements publics assurant le cycle terminal, soit dans des établissements publics d'enseignement général, comportera en milieu rural une orientation agricole pour les classes terminales ou une option agricole pour les collèges d'enseignement général. Pour développer celle-ci, le ministre de l'éducation nationale bénéficiera de la coopération du ministre de l'agriculture. Pour favoriser cette coopération, un service spécialisé sera créé auprès de la direction du premier degré et placé sous l'autorité d'un universitaire spécialiste des questions agricoles assisté d'un conseiller technique désigné par le ministre de l'agriculture.

« L'enseignement agricole du second degré sera placé sous la responsabilité du ministre de l'éducation nationale avec la coopération du ministre de l'agriculture.

« La préparation des professionnels qualifiés, des agents techniques, techniciens, techniciens supérieurs et cadres de l'agriculture sera confiée à la direction de l'enseignement technique aux responsabilités de laquelle seront associés des spécialistes désignés par le ministre de l'agriculture.

« Toutefois, les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'agriculture et fonctionnant à la date de publication de la présente loi continueront à dispenser un tel enseignement.

« Le régime des nouveaux établissements d'enseignement supérieur agricole sera fixé par décision du ministre de l'éducation nationale après avis du ministre de l'agriculture et consultation du comité de coordination prévu à l'article 6 ci-après, et avis du conseil supérieur de l'éducation nationale. »

2° *Amendement présenté par MM. Cance et Waldeck Rochet.*

Substituer à la première phrase de cet article, les dispositions suivantes:

« L'enseignement agricole relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale. La formation professionnelle agricole relève de la compétence conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale. »

3° *Amendement présenté par MM. Robert Ballanger et Waldeck Rochet.*

Substituer au deuxième alinéa de cet article, les deux alinéas suivants:

« L'enseignement agricole de second degré sera placé sous la responsabilité du ministre de l'éducation nationale avec la coopération du ministre de l'agriculture.

« La préparation des professionnels qualifiés, des agents techniques, techniciens, techniciens supérieurs et cadres de l'agriculture sera confiée à la direction de l'enseignement technique aux responsabilités de laquelle seront associés des spécialistes désignés par le ministre de l'agriculture. »

4° *Amendement présenté par MM. Robert Ballanger et Waldeck Rochet.*

Substituer au troisième alinéa de cet article, les trois alinéas suivants:

« La préparation à l'enseignement supérieur agricole sera assurée par la direction du deuxième degré et la direction de l'enseignement technique, assistés de spécialistes désignés par le ministre de l'agriculture.

« Les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale et fonctionnant à la date de la publication de la présente loi continueront à dispenser un tel enseignement.

« Le régime des nouveaux établissements sera fixé par décision du ministre de l'éducation nationale après avis du ministre de l'agriculture et consultation du comité de coordination prévu à l'article 6 ci-après, et avis du conseil supérieur de l'éducation nationale. »

Article 3.

1° *Amendement présenté par MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste.*

Rédiger ainsi cet article:

« Il est institué par le ministre de l'éducation nationale des diplômes concernant les différents niveaux de l'enseignement agricole correspondant aux diplômes et grades actuellement délivrés par l'Université. A titre transitoire, les diplômes qui sanctionnent, dans la situation présente, les études à chacun des degrés de l'enseignement agricole, doivent comporter des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignemnt technique de niveau correspondant. Un décret pris sur le rapport des ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture précisera les modalités selon lesquelles seront accordées ces équivalences.

« La formation professionnelle agricole permanente et la vulgarisation agricole sont confiées au ministre de l'agriculture avec la coopération du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci notamment apportera l'aide des instituteurs et institutrices titulaires du C. A. à l'enseignement agricole et agricole ménager. Seront associés à cette formation les organismes représentatifs de la profession agricole et de la profession enseignante.

« La formation post-scolaire professionnelle agricole permanente a pour objet

« — de continuer l'initiation professionnelle pour les adolescents de moins de 18 ans ayant terminé la scolarité obligatoire et engagés dans la profession agricole. Cette étape sera sanctionnée par le C. A. P. agricole;

« — d'adapter les agriculteurs qui désirent la recevoir aux méthodes et procédés nouveaux;

« — de permettre dans l'avenir à ceux qui auront bénéficié des dispositions prévues par la présente loi de se perfectionner et de s'adapter en permanence. »

2° *Amendement présenté par MM. Cance et Waldeck Rochet.*

Rédiger comme suit cet article:

« Il est institué par le ministre de l'éducation nationale des diplômes concernant les différents niveaux de l'enseignement agricole correspondant aux diplômes et grades actuellement délivrés par l'Université. A titre transitoire, les diplômes qui sanctionnent, dans la situation présente, les études à chacun des degrés de l'enseignement agricole, doivent comporter des équivalences avec les

diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant. Un décret pris sur le rapport des ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture précisera les modalités selon lesquelles seront accordées ces équivalences. »

Article 4.

1° *Amendement présenté par MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste.*

Rédiger ainsi cet article:

« La loi fixera les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propres à assurer une implantation rationnelle des sections ou établissements spécialisés d'enseignement public devant assurer les divers cycles de l'enseignement agricole. Ces sections pourront être annexées aux établissements d'enseignement publics déjà existants. Sections et établissements seront dotés de l'équipement éducatif nécessaire: laboratoires, champs d'expériences, matériels, exploitations agricoles acceptant de participer à cet enseignement, etc. Cet enseignement se développera dans une coopération active des autorités académiques et des D. S. A. L'avis des organismes départementaux de la profession agricole, des chambres d'agriculture, des organisations de la profession enseignante sera toujours sollicité. Le programme d'équipement national donnera une priorité aux régions rurales dont le développement économique est insuffisant. »

2° *Amendement présenté par MM. Robert Ballanger et Waldeck Rochet.*

Rédiger comme suit cet article:

« La loi fixera les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissements propres à assurer une implantation rationnelle des sections ou établissements spécialisés d'enseignement public devant assurer les divers cycles de l'enseignement agricole. Ces sections pourront être annexées aux établissements d'enseignement public déjà existants. Sections et établissements seront dotés de l'équipement éducatif nécessaire: laboratoires, champs d'expériences, matériels, exploitations agricoles acceptant de participer à cet enseignement, etc. Cet engagement se développera dans une coopération active des autorités académiques et des directions des services agricoles. L'avis des organismes départementaux de la profession agricole, des chambres d'agriculture, des organisations de la profession enseignante sera toujours sollicitée. Le programme d'équipement national donnera une priorité aux régions rurales dont le développement économique est insuffisant. »

3° *Amendement présenté par MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste.*

Dans la deuxième phrase de cet article, substituer au mot « reconnu », le mot: « intégré ».

Article 5.

1° *Amendement présenté par MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste.*

Rédiger ainsi cet article:

« Il est institué, sous la présidence du ministre de l'agriculture et avec la participation des services intéressés de l'éducation nationale, un conseil de la formation professionnelle agricole dont la composition est fixée par décret.

« Ce conseil se tient en rapport permanent avec le haut comité de l'orientation de la formation professionnelle placé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale et avec le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

« Il étudie notamment les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement supérieur compte tenu de leur situation et de la vocation propre à chacun d'eux, soumet ses études aux ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture. Le ministre de l'éducation nationale en saisira, pour les projets qui en découleront, le conseil supérieur de l'éducation nationale. »

2° *Amendement présenté par MM. Cance et Robert Ballanger.*

Rédiger comme suit cet article:

« Il est institué, sous la présidence du ministre de l'agriculture et avec la participation des services intéressés de l'éducation nationale, un conseil de la formation professionnelle agricole dont la composition est fixée par décret.

« Ce conseil se tient en rapport permanent avec le haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle placé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale et avec le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

« Il étudie notamment les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement supérieur, compte tenu de leur situation et de la vocation propre à chacun d'eux, soumet ses études aux ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture. Le ministre de l'éducation nationale en saisira, pour les projets qui en découleront, le conseil supérieur de l'éducation nationale. »

Article 6.

1° *Amendement présenté par MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste.*

Rédiger ainsi cet article:

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture institue un comité de coordination destiné à établir une liaison organique permanente entre les services compétents des deux ministères. Le comité donne son avis notamment sur les équivalences de diplômes mentionnées à l'article 3 de la présente loi et sur les questions pédagogiques communes. Cet avis sera transmis au conseil supérieur de l'éducation nationale. »

2° *Amendement présenté par MM. Cance et Robert Ballenger.*

Rédiger comme suit cet article:

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture institue un comité de coordination destiné à établir une liaison organique permanente entre les services compétents des deux ministères. Le comité donne son avis notamment sur les équivalences de diplômes mentionnées à l'article 3 de la présente loi et sur les questions pédagogiques communes. Cet avis sera transmis au conseil supérieur de l'éducation nationale. »

Article 7.

1° *Amendement présenté par MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste.*

Rédiger ainsi cet article:

« Les établissements d'enseignement privés ou de formation professionnelle agricole privés peuvent être intégrés par l'Etat sur leur demande.

« Les établissements intégrés ne peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture que sous les conditions et dans la mesure où des établissements d'enseignement général ou technique privés intégrés des degrés correspondants seraient habilités à bénéficier d'une telle aide sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation nationale. »

2° *Amendement présenté par MM. Cance et Robert Ballanger.*

Supprimer cet article.

Article 8.

1° *Amendement présenté par MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste.*

A la troisième ligne, substituer au mot: « reconnaissance », le mot « intégration ».

2° *Amendement présenté par MM. Robert Ballanger et Cance.*

Rédiger comme suit cet article:

« Des décrets en conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi. »

ANNEXE N° 603

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 4 mai 1960.)

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE tendant à compléter les dispositions du **Titre XII de la Constitution,** présenté par M. Michel Debré, Premier ministre, et par M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. — (Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Sénégal et le Soudan, groupés dans la Fédération du Mali, et la République Malgache ont manifesté, dans les dernières semaines de 1959, la volonté d'accéder à l'indépendance.

Une voie leur était ouverte par l'article 86 de la Constitution. Elle comportait une délibération des assemblées législatives compétentes confirmée par un référendum local.

Ces états n'ont pas voulu suivre une telle procédure dont le terme, à la lettre du texte, aurait été leur sortie de la Communauté, autrement dit la sécession. Tout en voulant acquérir les compétences caractéristiques de la souveraineté, ils ont non moins fermement exprimé la volonté de demeurer dans la Communauté, et proposé d'obtenir ces deux résultats par le transfert des compétences de la Communauté.

Tout en réservant les prérogatives parlementaires, le Gouvernement a accepté une négociation avec les Etats du Mali et avec la République Malgache. Mieux valait une accession à l'indépendance par voie conventionnelle avec maintien dans la Communauté qu'une sécession qui aurait séparé ces Etats non seulement de la France, mais encore des autres membres de la Communauté.

Des modifications constitutionnelles sont cependant nécessaires.

Même si, comme l'estiment certains, le transfert de la totalité des compétences de la Communauté était possible dans le cadre du titre XII actuel, il est de toute façon nécessaire de permettre des aménagements aux modalités de participation des Etats devenus indépendants aux organes de la Communauté. Il importe au surplus de marquer nettement qu'il est deux voies conduisant à l'indépendance: celle de la décision unilatérale avec sortie de la Communauté, celle de la convention avec maintien dans la Communauté. La première est définie à l'article 86; la seconde fait l'objet de l'article 86 *bis* nouveau qu'il est proposé d'ajouter au texte constitutionnel

D'autre part, la faculté est ouverte à tout Etat indépendant d'adhérer, par voie d'accords, à la Communauté sans renoncer à son indépendance.

Enfin, les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté sont déterminés et le mode de règlement arbitral des différends entre les Etats est réformé par des conventions paraphées entre le Gouvernement de la République Française, celui de la Fédération du Mali et celui de la République Malgache. Lorsque ces conventions seront entrées en vigueur, elles régiront immédiatement les rapports des Etats qui les auront approuvées. Comme elles sont ouvertes à l'adhésion des autres Etats de la Communauté, elles vaudront révision du titre XII lorsque tous les Etats y seront parties. Il convient donc de prévoir dans un article 86 *ter* une seconde procédure de revision des dispositions du titre XII par accord entre tous les Etats de la Communauté, approuvé dans les conditions fixées par la Constitution de chaque Etat.

Tous les accords mentionnés aux articles 86 *bis* et 86 *ter* sont, en ce qui concerne la République Française, soumis aux conditions d'approbation prévues à l'article 87.

Tel est l'objet du projet de loi constitutionnelle soumis à vos délibérations.

Si le Parlement veut bien l'adopter, le projet sera ensuite soumis au Sénat de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 85 de la Constitution. L'ensemble des Etats membres, par les délégués de leurs assemblées au Sénat de la Communauté, seront ainsi appelés à sanctionner le présent projet de loi.

Ce n'est qu'ensuite que l'Assemblée nationale et le Sénat se prononceront sur les accords portant transfert de compétences signés le 2 avril avec la République Malgache et le 4 avril avec le Sénégal et le Soudan groupés au sein de la Fédération du Mali.

Si le Parlement veut bien les approuver, ces accords de transfert entreront alors en vigueur, réalisant ainsi l'accession de Madagascar et du Mali au statut d'Etats indépendants au sein de la Communauté. Aussitôt après interviendra la signature des accords de coopération paraphés les 2 et 4 avril, que le Gouvernement soumettra ensuite au Parlement.

Telles sont les étapes successives de la procédure amorcée par le présent projet. Pour que le Parlement puisse dès cette première étape prendre une connaissance complète de l'ensemble du problème, le texte des accords de transfert et de coopération signés ou paraphés les 2 et 4 avril, est communiqué, à titre d'information, au Parlement en même temps qu'est déposé le présent projet de loi constitutionnelle.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi constitutionnelle, délibéré en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le premier ministre qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion:

Article unique. — Le titre XII de la Constitution est complété par les articles 86 *bis* et 86 *ter* suivants:

« *Art. 86 bis.* — Un tel Etat membre de la Communauté peut, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un tel Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus à l'article 86 *ter*.

« *Art. 86 ter.* — Outre la procédure à l'article 85, les dispositions du présent titre peuvent être revisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté et mis en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

ANNEXE N° 604

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 5 mai 1960.)

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE de M. Billères tendant à interpréter les articles 29 et 30 de la Constitution.

NOTA. — Ce document n'a pas encore été publié.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.